



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

L'incidence de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sur les pratiques policières de mise en accusation des jeunes : Évaluation statistique préliminaire

Peter J. Carrington et Jennifer L. Schulenberg

Rapport au ministère de la Justice Canada

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2005)

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice du Canada.

L'analyse présentée dans le rapport est fondée entre autres sur les données du Centre canadien de la statistique juridique. Les opinions exprimées sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement les opinions du Centre canadien de la statistique juridique ou celles des personnes qui ont fourni les données.

Les auteurs remercient Tim Leonard, Julie Sauvé et Marni Wallace, du Centre canadien de la statistique juridique, qui ont produit les totalisations personnalisées sur lesquelles l'analyse est fondée. Nous remercions en outre Tim Leonard d'avoir bien voulu répondre à de nombreuses questions à propos de la Déclaration uniforme de la criminalité. Toute erreur d'interprétation des données ne peut être attribuée qu'aux auteurs.

Sommaire

L'étude visait à faire une évaluation préliminaire, à partir de données statistiques nationales, de l'évolution des pratiques policières au Canada en ce qui a trait aux accusations et à l'utilisation d'autres mesures depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Nous avons analysé les données extraites des Déclarations uniformes de la criminalité de 1986 à 2003, afin de déterminer les changements survenus en 2003 relativement aux indicateurs statistiques des pratiques policières de mise en accusation des jeunes.

Selon les données, la LSJPA a vraiment contribué à modifier les pratiques policières de mise en accusation des jeunes, qui vont dans le sens des objectifs, des principes et des dispositions de la *Loi*. En 2003, on a observé une diminution considérable, à l'échelle nationale et dans la majorité des provinces et territoires, du nombre de jeunes accusés ou que les policiers recommandaient d'accuser, de même qu'une augmentation correspondante du recours aux mesures extrajudiciaires. Rien n'indique que le taux de criminalité chez les jeunes a augmenté au pays en 2003 ou que les services de police ont élargi la portée de leurs mesures depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA. Les services de police ont créé un certain équilibre entre l'application de mesures extrajudiciaires et les accusations, de sorte que, en 2003, on a observé une diminution de plus du tiers du taux d'accusation à la suite d'infractions mineures comme les vols de 5 000 \$ ou moins et les relatives à la drogue, de même qu'une légère diminution des taux d'accusation pour des crimes graves contre les biens et des crimes avec violence (autres que les voies de fait simples).

Dans trois provinces où les taux d'accusation de jeunes ont diminué en 2003, nous ne pouvons affirmer avec certitude que cette diminution est attribuable à la LSJPA, puisqu'on observait déjà une diminution du taux d'accusation de jeunes bien avant 2003. Dans trois autres provinces ou territoires, les données n'indiquent aucune diminution du taux d'accusation de jeunes en 2003.

Nous ne pouvons affirmer avec certitude que la forte réduction du taux d'accusation de jeunes ayant commis une relative à la drogue, observée en 2003, est entièrement attribuable à la LSJPA, car cette loi n'est entrée en vigueur que deux mois avant le dépôt au Parlement du projet de loi sur la réforme concernant le cannabis. Ce projet de loi n'a pas été adopté, mais le fait qu'il a été déposé a probablement entraîné une diminution du nombre d'accusations pour possession de petites quantités de cannabis. Les changements auxquels on s'attendait par suite de l'entrée en vigueur des mesures législatives ne se sont pas concrétisés dans le cas des jeunes accusés d'infractions contre l'administration de la justice – essentiellement des violations des conditions de la liberté sous caution et de la probation et le défaut de comparaître. Les données indiquent très peu de changements par rapport aux années antérieures en ce qui a trait à l'intervention policière dans les cas de jeunes accusés de ce type d'infraction.

Si l'on fait abstraction de ces exceptions, les répercussions initiales de la LSJPA sur les pratiques policières de mise en accusation de jeunes semblent avoir été très marquées, immédiates et conformes aux objectifs, principes et dispositions de la *Loi*.

L'incidence de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sur les pratiques policières de mise en accusation des jeunes : Évaluation statistique préliminaire

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, renferme plusieurs dispositions qui visent à encourager les policiers à prendre des mesures autres que la mise en accusation à l'endroit des jeunes qu'ils soupçonnent, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction criminelle. Dans le présent rapport, nous faisons une évaluation préliminaire, basée sur des données statistiques nationales, de l'évolution des pratiques des services de police du Canada en ce qui a trait aux accusations ou au recours à d'autres mesures, en réponse à la nouvelle orientation législative.

1.0 CONTEXTE

Pour évaluer l'incidence de la LSJPA sur les pratiques policières de mise en accusation des jeunes, nous nous sommes fondés sur les pratiques policières en usage sous le régime de l'ancienne loi, à savoir la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), qui a été en vigueur de 1984 jusqu'au 31 mars 2003. Dans la présente section, nous résumons d'abord les dispositions de la LJC et nous présentons les conclusions d'études empiriques connexes qui sont les plus pertinentes. Nous passons ensuite en revue les dispositions pertinentes de la LSJPA, afin de bien expliquer les aspects de ses objectifs, principes et dispositions qui, selon toute attente, devraient avoir une incidence sur les pratiques policières de mise en accusation. Ce faisant, nous ne cherchons pas à interpréter la *Loi* de manière à déterminer comment les policiers *devraient* réagir aux nouvelles dispositions; nous voulons plutôt déterminer quelles sont les dispositions de la *Loi* qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les pratiques policières de mise en accusation, puis émettre des hypothèses que nous comparerons aux données statistiques pour en déterminer la validité. Dans la dernière partie de la section, nous présentons les hypothèses de recherche découlant de notre examen.

1.1 La *Loi sur les jeunes contrevenants*

La Déclaration de principes (paragraphe 3(1)) de la LJC définit plusieurs principes visant à régir le système de justice pénale : la prévention du crime (alinéa 3(1)a)), la responsabilité des adolescents (alinéa 3(1)a.1)), la protection de la société (alinéa 3(1)b)), le degré de maturité et les besoins spéciaux des adolescents (alinéa 3(1)c)), la réinsertion sociale des jeunes contrevenants (alinéa 3(1)c.1)), la retenue dans l'application de la loi et le fait que « le droit à la liberté des adolescents ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves » (alinéas 3(1)d) et f)), la protection des droits et liberté des adolescents (alinéas 3(1)e) et g)), et la responsabilité des père et mère envers leurs enfants (alinéa 3(1)h)). De nombreux auteurs ont fait remarquer qu'il s'agit là de principes généraux, variés et qui peuvent être conflictuels, et que la LJC ne fournissait pratiquement aucun élément pour aider les décideurs à appliquer l'un ou l'autre des principes ou à établir un équilibre entre eux (p. ex., Bala, 1997; Doob et Beaulieu, 1992; Platt, 1991).

Les alinéas 3(1)*a.1*), *c*), *d*), *f*) et *h*) donnent à entendre que, dans certaines situations (non précisées), un adolescent qui a commis une infraction doit être traité de manière plus indulgente et/ou moins restrictive, qu'un adulte :

a.1) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

Aux termes de ces dispositions – plus particulièrement les alinéas 3(1)*d*) et *f*) – un agent de police aurait pu décider de ne prendre aucune autre mesure, ou d'appliquer des sanctions non officielles à l'endroit d'un adolescent soupçonné d'avoir commis une infraction, au lieu de déposer une accusation contre lui. Par contre, l'alinéa 3(1)*b*) porte que « la société [...] doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite » et l'alinéa 3(1)*c*) précise que les jeunes ont besoin de « surveillance, discipline et encadrement ». Compte tenu de ces dispositions, l'agent aurait pu déposer une accusation.

La Déclaration de principes de la LJC s'appliquait à *toute* décision prise en vertu de la *Loi*, y compris celles prises par les agents de police, et ce, aux termes du paragraphe 3(2) :

La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1)¹.

En vertu de l'article 4 de la LJC, lorsque certaines conditions étaient remplies, il était possible de recourir à des mesures de rechange à l'endroit d'un jeune ayant commis une infraction. Ces mesures étaient exécutées par des travailleurs sociaux, des agents de libération conditionnelle ou des membres de la collectivité (sous la supervision du procureur général de la province ou du territoire) et se voulaient moins restrictives que le renvoi devant un tribunal pour adolescents. La nature de ces mesures variait d'une province et d'un territoire à l'autre quant au mode de renvoi (avant la mise en accusation, après la mise en accusation ou les deux), à l'admissibilité (p. ex., types d'infraction, antécédents judiciaires), à l'exhaustivité du dossier et à l'accessibilité (Carrington et Schulenberg, 2004a). La LJC prévoyait l'adoption de mesures de rechange, mais cela n'empêchait pas pour autant les policiers de prendre des mesures informelles à l'endroit des jeunes accusés. Des études ont cependant démontré que l'existence et l'utilisation de mesures de rechange peuvent avoir amené les agents de police à utiliser de telles mesures dans des situations où, auparavant, ils auraient pris des mesures moins radicales, par exemple, des avertissements officiels. Par ailleurs, là où on prévoyait, après la mise en accusation, le recours à des mesures de rechange, il arrivait parfois que les policiers déposent des accusations pour que le jeune soit admissible à de telles mesures (Carrington et Schulenberg, 2004a).

En résumé, la LJC fournissait aux policiers et autres décideurs un ensemble de principes qui, selon un spécialiste, n'étaient « pas cohérents et, dans certains cas, étaient clairement contradictoires » (Platt, 1991)²; en outre, la *Loi* ne donnait pratiquement aucune orientation quant à la façon d'éliminer ses contradictions apparentes dans le cadre du processus décisionnel.

Des études sur l'incidence de la LJC sur les pratiques policières ont démontré que, immédiatement après l'entrée en vigueur de la *Loi*, les policiers décidaient beaucoup moins souvent de ne pas déposer d'accusation contre des jeunes qui étaient en état d'arrestation, et que le nombre de mises en accusation a augmenté pendant toute la période où la LJC a été en vigueur (Carrington et Moyer, 1994; Carrington, 1998, 1999; Carrington et Schulenberg, 2004a; Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux adolescents, 1996)³. L'ampleur et le caractère immédiat de ce changement dans les pratiques policières de mise en accusation des jeunes, de même que le fait qu'on n'a pas observé de changement similaire dans les pratiques visant les adultes, donnent à entendre que la LJC était un facteur déterminant. Il est quelque peu déroutant de penser que la LJC aurait pu entraîner la prise de mesures plus strictes par les policiers à l'endroit des jeunes, étant donné que la déclaration de principes et l'article 4 favorisent le recours à des mesures autres que l'accusation. Diverses explications ont été avancées, par exemple, l'incidence de la présence d'adolescents plus âgés dans le système de justice pour les adolescents dans plusieurs provinces où ils étaient auparavant soumis au système de justice pour adultes, le caractère plus officiel des procédures prévues par la LJC, la frustration

¹ La Cour suprême du Canada a reconnu, en 1993, la valeur fondamentale de l'article 3 dans *R. c. M. (J.J.)* (Bala, 1997, p. 37)

² Conseiller juridique du ministère du Procureur général de l'Ontario.

³ On a observé une recrudescence du recours aux mesures de rechange au Canada à partir de 2000 : voir le tableau A.2 à l'annexe.

éprouvée par la police qui devait appliquer une loi qu'elle considérait comme inefficace, la « tolérance zéro » affichée par la police et le public, le fait que le public et la police pensaient qu'il y avait une recrudescence de la criminalité chez les jeunes, la reconnaissance, par les policiers, de la capacité des membres de la collectivité à participer à la lutte contre la criminalité, un recours moins important aux mesures informelles qui étaient prises auparavant dans le cas de crimes mineurs ou, tout simplement, des données inexactes sur la criminalité chez les jeunes (Carrington et Moyer, 1994; Carrington, 1998; Carrington et Schulenberg, 2004a; Gabor, 1999; John Howard Society of Ontario, 1994; Markwart et Corrado, 1995; Moyer, 1996; Schulenberg, 2004). Aucune de ces explications n'a cependant été étayée par des preuves suffisamment solides pour être retenue par une majorité d'intervenants.

1.2 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

En ce qui a trait aux pratiques policières de mise en accusation, la LSJPA se démarque de la LJC à deux égards importants. Premièrement, ses principes fondamentaux sont cohérents, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas contradictoires et ils sont énoncés selon un ordre de priorité. Deuxièmement, le pouvoir discrétionnaire exercé par les policiers à l'endroit des jeunes présumés délinquants est mentionné dans plusieurs dispositions qui facilitent la prise de décisions par les policiers. Selon le ministère de la Justice du Canada (2003a), la LSJPA définit une orientation législative favorisant un recours accru aux mesures extrajudiciaires dans le cas d'infractions mineures.

Comme dans le cas de la LJC, aux termes du paragraphe ((paragr. 3(2)) de la déclaration de principes qui porte que la loi doit faire l'objet d'une interprétation large, toutes les décisions dans le contexte du système de justice pénale pour les adolescents respecteront les principes directeurs énoncés au paragraphe 3(1). L'alinéa 3(1)a) énonce les buts du système de justice pénale pour les adolescents, à savoir la prévention du crime, la réinsertion sociale des jeunes délinquants et la prise de mesures offrant aux jeunes des perspectives positives :

le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public.

En vertu de l'alinéa 3(1)b), le système de justice pénale pour les adolescents doit accorder la priorité à la réadaptation et à la réinsertion sociale, une responsabilité juste et proportionnelle, la prise de mesures procédurales pour assurer la protection des droits des adolescents, ainsi que la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences.

L'alinéa 3(1)c) s'applique particulièrement aux pratiques policières de mise en accusation :

les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

- (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,

- (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,
- (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Il ne suffit donc pas de tenir les jeunes contrevenants responsables de leurs actes; l'équité et le principe de proportionnalité doivent orienter les décisions des agents de police, qui doivent prendre des mesures appropriées compte tenu du comportement délictueux (Schulenberg, à paraître). Autrement dit, les principes clés de la *Loi* qui s'appliquent aux décisions prises par les policiers sont les suivants : retenue (dans la décision de recourir aux tribunaux), responsabilité (en prenant des mesures qui offrent des perspectives positives), proportionnalité (les interventions visant les jeunes délinquants doivent être proportionnelles au degré de responsabilité et à la gravité de l'infraction), promotion d'une réadaptation appropriée compte tenu de la nature de l'infraction, pouvoir discrétionnaire structuré, de même que protection du public (le fait de tenir les jeunes responsables de manière juste et proportionnée peut contribuer à la protection du public à long terme) (Barnhorst, 2004, p. 233-235). En vertu de la *Loi*, c'est la gravité de l'infraction qui détermine la nature de la sanction, et les mesures prises pour favoriser la réadaptation des jeunes doivent aller dans le sens de la sanction proportionnée (Barnhorst, 2004, p. 235).

L'un des changements les plus importants prévus par la nouvelle loi en ce qui a trait aux pratiques policières de mise en accusation se rapporte au recours à des mesures extrajudiciaires (qu'on appelait auparavant des mesures officieuses) et à l'application de sanctions extrajudiciaires (qu'on appelait auparavant des mesures de rechange). La *Loi* renferme des dispositions visant particulièrement les services de police, dispositions qui favorisent l'application moins systématique de mesures judiciaires officielles dans le but de réduire le nombre d'affaires mineures soumises aux tribunaux (ministère de la Justice du Canada, 2003a, 2003b)). La Partie 1 de la LSJPA (articles 4 à 12) définit le cadre législatif établissant les mesures extrajudiciaires à prendre à l'endroit des jeunes qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction. Les articles 4 et 5 définissent les principes et les objectifs relatifs à l'application de mesures extrajudiciaires. Les articles 6 et 7 établissent la possibilité de ne prendre aucune autre mesure et font référence aux avertissements, aux mises en garde et aux renvois à d'autres organismes. Enfin, l'article 10 traite de l'application de sanctions extrajudiciaires⁴.

La LJC autorisait, voire encourageait les corps policiers à prendre des mesures non officielles à l'endroit des jeunes délinquants, mais la LSJPA officialise et régit l'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers. L'article 4 de la *Loi* favorise le recours à des mesures extrajudiciaires et prévoit que de telles mesures seront utilisées dans certaines circonstances :

⁴ Bien que les articles 4 à 12 soient pertinents, nous n'analyserons ici que les dispositions qui s'appliquent aux pratiques policières de mise en accusation. Les articles suivants sont donc exclus de l'analyse : l'article 8, qui traite des mises en garde par le procureur général, l'article 9, qui porte que la prise de mesures d'avertissement, de mise en garde ou de renvoi ne peut être mise en preuve devant un tribunal pour démontrer l'existence d'antécédents judiciaires, l'article 11, en vertu duquel il faut aviser les parents d'un jeune qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire, ainsi que l'article 12, qui autorise la victime à demander l'identité d'un jeune qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire.

- a) le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;
- b) le recours à ces mesures permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents;
- c) il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant;
- d) il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et, dans le cas où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés au présent article, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'on y ait recours à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction.

On entend par mesures extrajudiciaires toute mesure autre que le recours au système judiciaire, y compris la décision de ne pas déposer d'accusations, ainsi que les programmes de mesures de rechange, qui étaient prévus par la LJC. Ces mesures sont les suivantes : ne prendre aucune autre mesure, avertissements, mises en garde par les policiers, renvois, par les policiers, à un programme ou un organisme communautaire, examens préalables à l'accusation, comités de justice pour les jeunes, conférences et sanctions extrajudiciaires (ministère de la Justice du Canada, 2003b).

L'alinéa 4c) est particulièrement important en ce qui concerne les pratiques policières de mise en accusation, du fait que, aux termes de cette disposition, il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires est appropriée dans le cas d'un jeune qui a commis une infraction sans violence et qui n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction auparavant. Par ailleurs, l'alinéa 4d) précise qu'il est possible de prendre des mesures extrajudiciaires à l'égard d'un adolescent qui a déjà été déclaré coupable d'une infraction ou qui a déjà fait l'objet de telles mesures. Selon Bala (2003), en vertu de la LJC, on n'appliquait des mesures de rechange qu'une seule fois à l'endroit d'un jeune. L'alinéa 4d) devrait modifier ce postulat en mettant l'accent sur le comportement délictueux de l'adolescent plutôt que sur ses antécédents.

L'alinéa 5e) réitère le principe de proportionnalité défini dans la déclaration de principes, précisant que la prise de mesures extrajudiciaires tient compte de la gravité de l'infraction. En outre, aux termes des alinéas b), c) et d), les mesures extrajudiciaires visent à inciter l'adolescent à réparer les dommages causés, à favoriser la participation des familles et de la collectivité et à donner la possibilité aux victimes de participer aux mesures. La réparation des dommages causés doit se faire dans le cadre d'une intervention juste et proportionnée.

Le paragraphe 6(1) définit une exigence fondamentale :

L'agent de police détermine s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés à l'article 4, plutôt que d'engager des poursuites

contre l'adolescent à qui est imputée une infraction ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la présente loi, de ne prendre aucune mesure, de lui donner soit un avertissement, soit une mise en garde dans le cadre de l'article 7 ou de le renvoyer, si l'adolescent y consent, à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions.

Le paragraphe 6(2) précise qu'on ne peut invalider les accusations portées par un agent de police au motif que ce dernier n'a pas envisagé la prise de mesures extrajudiciaires, conformément au paragraphe 6(1).

Les articles 7 et 8 définissent les pouvoirs législatifs en vertu desquels les provinces peuvent établir un programme autorisant les corps policiers et le procureur général à donner une mise en garde à un adolescent. La *Loi* ne fait aucune distinction explicite entre les avertissements officieux et les avertissements officiels (mises en garde); or, la mise en garde est considérée comme une mesure plus officielle ou plus restrictive (Bala, 2003, p. 289; voir également Tustin et Lutes, 2004, p. 23-24). Bien que, aux termes de l'article 7, les provinces soient autorisées à établir des programmes de mise en garde, de tels programmes n'ont pas été adoptés de manière uniforme au Canada (Tustin et Lutes, 2004, p. 23). Par ailleurs, un corps policier peut avoir adopté un programme de mise en garde et, bien que les mesures prises ne constituent pas des « mises en garde » au sens de l'article 7 de la LSJPA, on ne peut faire la distinction entre les deux⁵.

Les sanctions extrajudiciaires (article 10) constituent une forme de mesures extrajudiciaires et s'apparentent aux mesures de rechange prévues par la LJC. Ces mesures peuvent être prises avant ou après la mise en accusation; par ailleurs, l'adolescent peut être accusé de l'infraction reprochée s'il ne respecte pas les conditions de la sanction. Conformément à la LSJPA, on peut appliquer des sanctions extrajudiciaires lorsqu'un avertissement, une mise en garde ou le renvoi n'est pas approprié compte tenu de la gravité de l'infraction, des antécédents de l'adolescent ou de circonstances aggravantes (paragr. 10(1)). Sous le régime de la LJC, les critères d'admissibilité aux mesures de rechange variaient considérablement d'une province à l'autre (Carrington et Schulenberg, 2004a), et, selon Bala (2003), la LSJPA ne devrait pas entraîner de changement à cet égard. Des études effectuées lorsque la LJC était en vigueur montrent également que le nombre de mesures de rechange offertes variait d'une province et d'un territoire à l'autre, et même au sein de chaque province et territoire (Carrington et Schulenberg, 2004a). Cette situation pourrait être maintenue sous le régime de la LSJPA.

Le paragraphe 10(2) fixe les conditions dans lesquelles on peut appliquer des sanctions extrajudiciaires. Les agents de police doivent tenir compte des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société (alinéa 10(2)b)), de telle sorte que leur décision d'appliquer des sanctions soit conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 6. L'adolescent doit se reconnaître responsable de l'infraction et accepter les sanctions extrajudiciaires (alinéa 10(2)c)). Autrement dit, l'agent

⁵ Par exemple, en 2002 (c.-à-d. lorsque la LJC était en vigueur) un service de police du Nouveau-Brunswick et un autre de l'Ontario avaient des programmes de mise en garde (voir Carrington et Schulenberg, 2004a), qui semblaient aller dans le sens des principes énoncés aux articles 4, 5 et 6.

de police ne peut soumettre un adolescent à des sanctions si ce dernier ne reconnaît pas avoir commis l'infraction, s'il manifeste le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents ou s'il n'existe pas suffisamment de preuves justifiant une accusation (alinéas 10(2)e) et f), et alinéas 10(3)a) et b)). Enfin, contrairement aux mesures extrajudiciaires (p. ex., les avertissements officiels), l'application, par l'agent de police, de sanctions extrajudiciaires peut être prise en compte dans le cadre de procédures ultérieures⁶.

La LSJPA ne précise pas les mesures que les policiers doivent prendre dans les cas d'infraction contre l'administration de la justice, par exemple, la violation des conditions de la liberté sous caution ou des ordonnances de probation. Sous le régime de la LJC, on accusait fréquemment de « défaut de se conformer à une disposition » un adolescent qui n'avait pas respecté une ordonnance de probation (Pulis, 2003). L'article 137 de la LSJPA prévoit la même infraction⁷. La grande majorité des cas de non-respect des ordonnances de probation⁸ concernent un comportement non violent qui « ne serait pas considéré comme une infraction criminelle si le comportement avait lieu dans un autre contexte que celui d'une ordonnance de probation » (ministère de la Justice du Canada, 2003b) et qui pourrait donc faire l'objet d'une mesure extrajudiciaire. Une personne en probation n'en est nécessairement pas à sa première infraction; par conséquent, la présomption de l'alinéa 4c) ne s'applique pas. Cependant, l'alinéa 4d) porte qu'on doit prendre des mesures extrajudiciaires dans tous les cas où elles permettent d'amener l'adolescent à reconnaître sa responsabilité et, comme nous l'avons déjà mentionné, on peut appliquer des mesures extrajudiciaires dans le cas d'un adolescent qui a déjà été reconnu coupable d'une infraction. Comme les infractions commises ne sont pas graves, les mesures extrajudiciaires sont tout indiquées.

Le paragraphe 59(1) prévoit une mesure de rechange, ou complémentaire, en cas de violation d'une ordonnance de probation; en vertu de cette disposition, on peut demander au tribunal pour adolescents d'examiner une peine ne comportant pas de placement sous garde, en vue d'en modifier les conditions. Une telle demande peut être faite au tribunal pour adolescents dans les cas suivants : survenance de modifications importantes aux circonstances; l'adolescent ne peut observer les conditions ou a de sérieuses difficultés à cet égard; les conditions d'ordonnance de probation compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi (paragr. 59(2)); ou tout autre motif antérieurement jugé admissible par un tribunal pour adolescents (alinéa 59(2)e)). Par contre, l'article 59 détermine les parties qui peuvent présenter une telle demande, et les agents de police ne font pas partie de la liste. Cela étant, un agent de police qui constate un bris de probation et souhaite prendre les mesures prévues à l'article 59 au lieu de déposer une accusation, doit demander la collaboration d'une personne autorisée à présenter une demande. Par ailleurs, les manquements observés par les agents de probation, qui, sous le régime de la LJC, auraient été renvoyés à la police en vue d'une accusation, pourraient être traités par l'agent de probation, en vertu de l'article 59, sans qu'il soit nécessaire de communiquer avec la police.

⁶ Voir le sous-alinéa 40(2)d)(iv) et l'alinéa 119(2)a).

⁷ L'article 55 énonce les conditions dont peuvent être assorties les ordonnances ne comportant pas de garde p, ex, l'alinéa 55(1)a) : ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite, l'alinéa 55(2)e) : fréquenter l'école, l'alinéa 55(2)f) : résider chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte que le tribunal juge idoine.

⁸ P. ex., ne pas respecter un couvre-feu, refuser de se soumettre aux règles établies, ne pas respecter une ordonnance interdisant de fréquenter une personne ou de se trouver dans un lieu; voir Pulis, 2003.

Selon le ministère de la Justice du Canada (2003a, 2003b), la meilleure façon de procéder dans le cas d'une violation des conditions de probation consiste à demander au tribunal pour adolescents d'examiner l'ordonnance ne comportant pas de placement sous garde. Le policier qui prend connaissance de telles violations « devrait considérer saisir un agent de probation ou un délégué à la jeunesse du cas pour déterminer s'il y a lieu de prendre une mesure à l'égard de l'adolescent. Une procédure serait de présenter une demande d'examen... » (ministère de la Justice du Canada, 2003b). Cette position est justifiée comme suit :

Dans un nombre important de manquements, recourir à l'examen plutôt qu'à l'accusation constitue un choix qui respecte le principe de la *LSJPA* selon lequel les mesures prises contre un adolescent doivent être justes et proportionnelles à la gravité de l'infraction. Dans ces cas, l'examen plutôt que l'accusation s'avère aussi davantage conforme à l'objectif de la *LSJPA* de limiter la prise des mesures les plus sévères pour les infractions les plus graves (ministère de la Justice du Canada, 2003b).

1.3 Hypothèses de recherche

Sur la base de notre examen comparatif des dispositions pertinentes de la *LSJPA* et de la *LJC*, les changements suivants sont susceptibles de s'être produits en 2003 en ce qui a trait aux pratiques policières de mise en accusation de jeunes :

- Une diminution du nombre de jeunes accusés et une augmentation parallèle du nombre de jeunes visés par des mesures extrajudiciaires.
- Cette diminution s'observera surtout chez les jeunes qui commettent des infractions mineures et/ou sans violence; quant à ceux qui commettent des crimes graves et/ou avec violence, les changements seront minimes, voire nuls.
- Plus précisément, on observera une diminution aux niveaux suivants :
 - nombre de jeunes accusés de violation des conditions de la probation et d'autres infractions contre l'administration de la justice;
 - nombre de jeunes qui n'ont pas de condamnation antérieure et qui sont accusés d'une infraction sans violence.
- Les différences entre les provinces et territoires en ce qui a trait au nombre de jeunes appréhendés, accusés et non accusés demeureront, tout comme les différences au chapitre de l'incidence de la *LSJPA* sur les pratiques policières de mise en accusation.

- Un certain élargissement du filet, qui prendra deux formes :
 - augmentation du nombre de jeunes visés par des mesures extrajudiciaires, plus importante que la diminution du nombre de jeunes accusés, entraînant une augmentation nette du nombre de jeunes appréhendés;
 - augmentation du caractère restrictif des mesures extrajudiciaires, tel qu'indiqué par le recours accru aux mesures officielles comme les mises en garde et les renvois, et une diminution du recours à des mesures moins strictes, par exemple, les avertissements et le fait de ne prendre aucune autre mesure.

Nous examinons plus en détail la majorité de ces hypothèses à la section 3 du présent rapport. Compte tenu des limites des données, nous n'avons pas été en mesure d'analyser deux hypothèses, à savoir celle voulant qu'il y ait une diminution du nombre de jeunes accusés à la suite d'une première infraction sans violence et celle concernant l'augmentation du caractère restrictif des mesures extrajudiciaires.

2.0 Données et méthodes

Dans le cadre de notre étude, nous avons analysé les statistiques existantes en vue d'évaluer l'incidence initiale de la LSJPA sur les pratiques policières de mise en accusation des jeunes. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), exécuté par le Centre canadien de la statistique juridique, qui relève de Statistique Canada, est la seule source de données nationales sur les pratiques policières. Dans le cadre de ce programme, on compile des données sur tous les incidents de nature criminelle et sur les délinquants présumés; ces données sont fournies par tous les corps policiers du pays. Les données de la DUC sont recueillies sur une base mensuelle, mais elles ne sont publiées qu'une fois par année, habituellement en août ou septembre. Lorsque nous avons amorcé notre étude, les données les plus récentes qui étaient accessibles étaient celles de 2003.

2.1 Éléments de données

Depuis 1988, les services de police canadiens peuvent opter pour l'un ou l'autre de deux formats de présentation des données aux fins du Programme DUC. L'ancien format de données globales – programme DUC agrégé – a été créé à une époque où de nombreux corps policiers n'utilisaient pas encore de systèmes électroniques de gestion des dossiers; il ne présente que les données mensuelles regroupées sur le nombre de jeunes accusés, de jeunes non accusés, etc. Le format de déclaration « fondé sur l'affaire » – qu'on appelle également le programme DUC fondé sur l'affaire ou DUC2 – nécessite la présentation de données beaucoup plus détaillées sur l'incident, le délinquant présumé et la victime. Dans le cadre du Programme DUC, on souhaite que tous les corps policiers en viennent à utiliser le format DUC2, mais cela nécessitera la modification du système de gestion des dossiers utilisé par les services de police, de sorte que la mise en œuvre se fera graduellement. En 2003, les services de police qui fournissaient environ 61 % des données sur la criminalité au Canada utilisaient le format DUC2 (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, p. 73). Pour réunir les données sur la criminalité dans l'ensemble du Canada, le Centre canadien de la statistique juridique convertit au format agrégé les données fournies par les corps policiers sous le format DUC2 et les combine aux données agrégées fournies par les autres corps policiers (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, p. 78).

Le Programme DUC2 a été modifié le 1^{er} avril 2003 de manière à obtenir des données sur le type de mesure extrajudiciaire prise à l'endroit de chaque jeune qui pouvait être accusé mais ne l'a pas été (Centre canadien de la statistique juridique, 2003). Notre plan d'étude initial prévoyait donc une analyse de cet élément de données, en ce qui concerne les services de police qui utilisaient le format DUC2. Cependant, en raison de problèmes de déclaration, les données relatives aux mesures extrajudiciaires ne seront disponibles que lors de la publication de la DUC2 2004 (communication privée, Centre canadien de la statistique juridique, 8 mars 2005).

Les résultats présentés ci-après s'appuient sur des analyses des données pancanadiennes, fournies sous forme de totalisations personnalisées par le Centre canadien de la statistique juridique. Ces totalisations ont été établies à partir du Programme DUC agrégé (c.-à-d. les données fournies sous forme agrégée par certains corps policiers, combinées aux données fournies par les autres corps policiers sous le format DUC2 et converties au format agrégé).

Aux fins de notre étude, le taux par habitant⁹ de jeunes accusés ou que la police recommandait d'accuser¹⁰, et le taux de jeunes qui n'ont pas été accusés constituent les deux principaux éléments de données. Le total de ces deux données correspond au taux total de jeunes pouvant être accusés, ou au taux de criminalité chez les jeunes rapporté par les services de police. Aux fins de la DUC2, une personne « pouvant être accusée »¹¹ est une personne « identifiée par la police comme ayant été impliquée dans une affaire criminelle, et contre qui il serait possible de déposer une dénonciation [c.-à-d. une accusation], la preuve/l'information étant suffisante » (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, p. 80). Par conséquent, le nombre de jeunes qui pouvaient être accusés mais ne l'ont pas été est un indicateur du recours aux mesures extrajudiciaires, ces mesures correspondant, en vertu de la LSJPA, à toute mesure autre que des procédures judiciaires (c.-à-d. autres que le dépôt d'accusations) prise à l'endroit d'un adolescent dont un agent de police a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction.

Les auteurs d'ouvrages sur la criminologie ne s'entendent pas sur l'exactitude des données de la DUC relatives aux jeunes qui n'ont pas été accusés¹². Le problème, c'est que le Programme DUC fournit des données administratives – c'est-à-dire des données tirées des dossiers créés et tenus par des organisations (dans le cas qui nous occupe, les services de police) essentiellement à des fins opérationnelles et non pour les besoins d'études sur la criminalité. Dans le cadre des activités policières, il est essentiel de tenir des dossiers complets et exacts sur les jeunes accusés, mais il est moins important de compiler des données sur chaque jeune qui pouvait être accusé mais ne l'a pas été. En fait, la notion de « pouvant être accusé » peut être interprétée de diverses façons. On peut s'attendre à ce que l'exhaustivité des rapports sur les jeunes accusés varie d'un agent de police à l'autre; par ailleurs, des études ont démontré que le nombre de jeunes « non accusés », selon les rapports des services de police, varie considérablement par rapport au nombre de jeunes accusés. Certains services de police rapportent un taux de non-accusation nul, de manière que la « proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été » – qui est un indicateur de l'utilisation ou de la non-utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers – est de 100 %. Compte tenu du manque de fiabilité des données fournies par certains corps policiers sur le nombre de jeunes qui n'ont pas été accusés, des criminologues recommandent de ne pas utiliser cet élément de données dans le cadre d'analyses (p. ex., Hackler et Don, 1990; Hackler et Paranjape, 1983, 1984; Markwart et Corrado, 1995). D'autres, dont les auteurs du présent

⁹ Nous avons uniformisé les chiffres sur les jeunes pour obtenir des taux par tranche de 100 000 jeunes en les divisant par l'estimation pertinente de la population annuelle de jeunes, fournie par le Centre canadien de la statistique juridique.

¹⁰ Au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, c'est la Couronne, sur recommandation de la police, qui décide si des accusations seront portées contre un adolescent. Les données de la DUC relatives aux jeunes accusés au Nouveau-Brunswick et dans certaines régions du Québec se rapportent aux accusations ordonnées par la Couronne. Les données de la DUC concernant la Colombie-Britannique et les autres régions du Québec font état du nombre de jeunes dont l'accusation a été recommandée par les policiers et non le nombre réel de jeunes accusés (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, p. 79).

¹¹ Le Centre canadien de la statistique juridique utilise le terme « personnes accusées », mais nous avons opté pour « personnes pouvant être accusées ». Dans le présent rapport, nous utilisons le terme « jeune appréhendé » pour désigner le jeune dont la police a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction. Nous utilisons le terme « jeune pouvant être accusé » en référence à l'élément de données de la DUC qui est utilisé comme indicateur aux fins de l'analyse.

¹² Voir, p. ex., Carrington, 1995, 1999; Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux adolescents, 1996; Hackler et Don, 1990; Hackler et Paranjape, 1983, 1984; Markwart et Corrado, 1995.

rapport, soutiennent que, même si on ne devrait pas utiliser cet élément de données pour comparer les pratiques de mise en accusation des services de police, les biais observés au fil des années sont suffisamment stables pour qu'on puisse utiliser l'élément en question dans le cadre d'analyses chronologiques, plus particulièrement lorsque les données sont regroupées par province ou territoire (Carrington, 1995, 1999; Carrington et Schulenberg, 2004a; Scanlon, 1986).

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, un nouvel élément doit être pris en compte. Contrairement à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la LSJPA traite explicitement de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la police lorsqu'il s'agit de décider si une accusation sera portée ou non contre un présumé jeune contrevenant ou si on prendra des mesures extrajudiciaires à son endroit¹³. En vertu de la LSJPA, les policiers doivent envisager le recours à des mesures extrajudiciaires avant de déposer une accusation. On pourrait donc s'attendre à ce que chaque agent de police fasse désormais état de l'utilisation de mesures extrajudiciaires dans un plus grand nombre de cas, pour démontrer qu'il se conforme aux exigences de la *Loi*, et à ce que les services de police modifient leurs systèmes de gestion des dossiers de même que leurs exigences relativement aux rapports des agents, de manière à contrôler l'observation de la *Loi*. Compte tenu de la nécessité de fournir désormais des données plus détaillées, dans le cadre de la DUC2, sur le recours aux mesures extrajudiciaires (voir ci-haut), il a fallu modifier les systèmes de gestion des dossiers des services de police d'où sont extraites les données utilisées aux fins de la DUC2. On peut par conséquent s'attendre à ce que les agents de police et les corps policiers fassent état de manière plus systématique du recours aux mesures extrajudiciaires.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives, il est fort possible que la DUC 2003 fasse état d'une augmentation du nombre de jeunes qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires (qu'on appelait auparavant les « jeunes non accusés »)¹⁴, ce qui, en fait, témoigne simplement de l'amélioration de la consignation et de l'inscription des données dans la DUC par les services de police. Cette possibilité est prise en compte dans l'analyse de la section 3.

2.2 Conception de l'étude

Aux fins de notre étude, nous utilisons la méthode de l'analyse de séries chronologiques interrompues : une série de mesures annuelles (dans le cas qui nous occupe, des mesures des jeunes accusés et des jeunes non accusés) est « interrompue » par un événement dont l'incidence est évaluée – dans le cas présent, l'entrée en vigueur de la LSJPA, le 1^{er} avril 2003. L'évolution du niveau et/ou de la tendance des séries chronologiques suivant l'événement est considérée comme une indication de l'incidence de celui-ci¹⁵. De nombreux changements décrits dans les pages suivantes sont fondés sur la comparaison des niveaux de 2002 et de 2003, mais les analyses se rapportent toujours à la série chronologique complète, soit de 1986 à 2003, et ce, pour deux raisons : premièrement, parce que 2002 était peut-être une année anormale; deuxièmement, pour empêcher que les changements observés en 2003 par rapport à 2002 soient

¹³ Voir la section 1.2 du présent rapport.

¹⁴ Et, donc, une augmentation du nombre total de jeunes pouvant être accusés (tel qu'indiqué dans les rapports de police sur les taux de criminalité chez les jeunes).

¹⁵ Voir, p. ex., Campbell et Stanley, 1963, p. 37-42; Mohr, 1995, chapitre 9.

assimilés, à tort, à la LSJPA, alors qu'il ne s'agit peut-être en fait que de la poursuite d'une tendance à la hausse ou à la baisse déjà amorcée.

Étant donné que les données de la DUC 2003 incluaient celles recueillies pendant trois mois (de janvier à mars) où la LJC était en vigueur, nous avons également analysé les données trimestrielles de 2001 à 2003. Ces données nous ont permis d'établir une distinction entre les niveaux des indicateurs statistiques pendant le premier trimestre de 2003, sous le régime de la LJC, et ceux observés pendant les trois derniers trimestres, sous le régime de la LSJPA. Les analyses trimestrielles nous ont également permis de déterminer les changements qui s'étaient amorcés au cours du deuxième trimestre de 2003. Il est davantage probable que ces changements soient attribuables à la LSJPA que ceux qui se sont produits à un moment ou un autre en 2003¹⁶.

2.3 Limites des données

En raison de la modification du système de gestion des dossiers, la DUC ne contient aucune donnée provenant du Service de police de Toronto pour les mois de septembre à décembre 2003; le Centre canadien de la statistique juridique a donc fait une estimation des chiffres, en se fondant sur les données de la même période en 2002 (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, p. 75). Cela pouvait cependant présenter un problème dans le cadre de l'étude, étant donné que les données provenant de Toronto représentent environ 12 % des données relatives à la criminalité chez les jeunes en Ontario. La période en cause inclut quatre des neuf mois pendant lesquels la LSJPA était en vigueur, et on pourrait s'attendre à ce que l'utilisation de données de 2002 masque partiellement toute incidence de la LSJPA sur les pratiques policières de mise en accusation à Toronto, et fausse donc à la baisse toute évaluation de l'incidence sur les pratiques policières en Ontario. Nous avons donc obtenu deux ensembles de données pour l'Ontario et le Canada – un qui inclut Toronto et l'autre qui l'exclut – et nous fournissons les résultats des analyses de ces deux ensembles de données. L'inclusion ou l'exclusion des données relatives à Toronto n'a finalement pas eu d'effet marqué sur les résultats globaux.

À l'aide des données de la DUC2, il est possible de créer des variables illustrant certains aspects des démêlés antérieurs d'une personne pouvant être accusée avec la police¹⁷. Pour ce faire, il s'agit d'examiner les données pour savoir s'il existe d'autres dossiers sur la personne (ce qui n'est pas un processus simple, étant donné que les identificateurs personnels comme le nom et l'adresse ne sont pas saisis dans la DUC2). Une telle démarche nous aurait permis d'examiner l'hypothèse relative à l'incidence de l'alinéa 4c), en vertu duquel on présume que la prise de mesures extrajudiciaires suffit dans le cas d'un délinquant non violent qui en est à sa première

¹⁶ En déterminant le moment précis où on a observé un changement dans la série chronologique, on peut s'assurer que les interruptions dans une série chronologique ne remettent pas en question la validité des résultats. Le problème tient au fait qu'on attribue à tort à l'événement les changements relatifs au phénomène en cause, alors qu'ils découlent d'autres événements qui se sont produits à peu près à la même période. Par exemple, si on avait observé une forte augmentation/diminution du taux de criminalité chez les jeunes en 2003, changement qui n'est pas attribuable à l'entrée en vigueur de la LSJPA, on aurait probablement également observé des changements au chapitre des déclarations concernant les jeunes accusés/non accusés, ce qu'on pourrait considérer, à tort, comme un effet de la LSJPA. Plus on peut déterminer avec précision le moment où le changement s'est produit, plus on peut faire une distinction fiable entre les effets de l'événement et ceux associés à d'autres changements sociaux.

¹⁷ Pour des exemples d'analyses des données de la DUC2 incluant la variable « démêlés antérieurs », voir Carrington et Schulenberg (2004a; 2004c) et Schulenberg (2004).

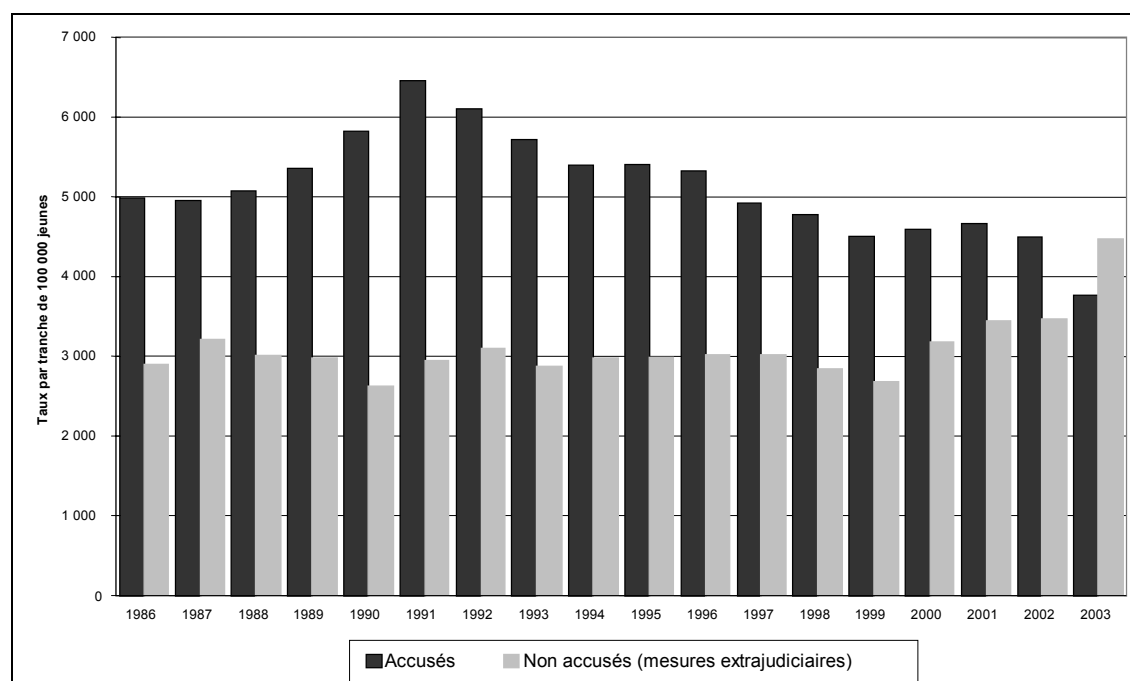
infraction. Cependant, la création d'une variable « démêlés antérieurs » en se servant des données de la DUC2 demande énormément de ressources et (comme tout autre projet d'appariement de données utilisant des données de Statistique Canada) doit être approuvée par le statisticien en chef du Canada. Nous avons conclu que le temps et les ressources qu'il aurait fallu pour effectuer une telle analyse n'étaient pas justifiés, compte tenu de son importance pour les résultats de cette évaluation préliminaire.

3.0 Constatations

3.1 Réduction substantielle du taux d'accusation au niveau national accompagnée d'une augmentation similaire du recours aux mesures extrajudiciaires

La figure 1 illustre le taux de jeunes (par tranche de 100 000) qui ont été accusés d'infractions criminelles¹⁸ et de ceux qui pouvaient être accusés mais ne l'ont pas été (c.-à-d. qu'ils ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires), au Canada, de 1986 à 2003. En 2003, on comptait 3 760 jeunes accusés par tranche de 100 000 jeunes¹⁹. Il s'agit d'une diminution de 1 440, ou 28 %, par rapport à la moyenne annuelle enregistrée de 1986 à 2002, sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* et une diminution de 733 par tranche de 100 000 jeunes, ou 16 %, par rapport aux données de 2002²⁰. Autrement dit, en 2003, environ un jeune sur six qui était appréhendé au Canada n'était pas accusé, alors qu'il l'aurait été si les policiers avaient maintenu les pratiques en vigueur en 2002.

Figure 1. Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), Canada, 1986-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.1 en annexe.

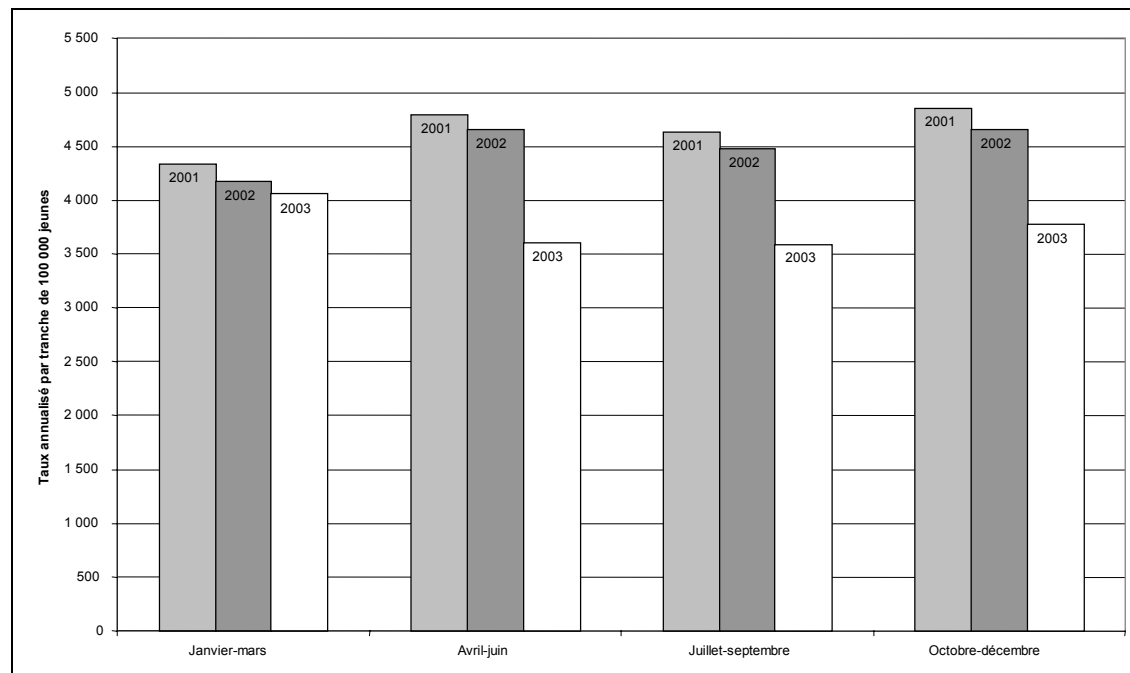
¹⁸ Ou qu'on recommandait d'accuser en Colombie-Britannique et dans certaines régions du Québec (voir la note 10).

¹⁹ Tous les chiffres cités dans le texte sont tirés des tableaux fournis en annexe.

²⁰ En 2003, la diminution du taux d'accusation est de 17 % si on exclut Toronto (voir la section 2.3, qui explique les motifs de l'exclusion de Toronto).

Les données de 2003 fournies ci-dessus n'illustrent pas toute l'ampleur de l'incidence de la nouvelle loi, étant donné qu'elles incluent les trois mois (de janvier à mars) pendant lesquels la LJC était en vigueur. Dans la figure 2, les taux de jeunes accusés en 2001, 2002 et 2003 sont comparés sur une base trimestrielle²¹. Comme prévu, il y a un mince écart entre les taux du premier trimestre de chaque année, mais on constate une importante diminution (20 %) du taux d'accusation au cours des trois derniers trimestres de 2003, période où la LSJPA était en vigueur, par rapport à la même période en 2002²².

Figure 2. Taux de jeunes accusés, par trimestre, Canada, 2001-2003



Nota : Les taux annualisés correspondent aux taux trimestriels multipliés par 4.

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.4 en annexe.

Avant d'attribuer cette diminution du taux de jeunes accusés à la modification des pratiques policières découlant de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il y a lieu d'envisager d'autres explications. Par exemple, la diminution pourrait simplement représenter la poursuite d'une tendance à la baisse amorcée avant l'entrée en vigueur de la LSJPA. Les figures 1 et 2 montrent cependant que ce n'est pas le cas. Bien que le taux d'accusation ait diminué de 1991 à 1999 (diminution annuelle de 250 par tranche de 100 000), cette tendance s'est arrêtée en 1999, le taux d'accusation se stabilisant à 4 500 par tranche de

²¹ Les estimations annuelles de la population des jeunes établies au 1^{er} juillet ont servi à calculer les taux annualisés par tranche de 100 000 jeunes, et ce, pour chaque trimestre. Comme la population varie quelque peu en cours d'année, une telle façon de faire peut résulter en de légères sous-estimations ou surestimations des taux pour un trimestre donné, mais ces sous-estimations ou surestimations seraient observées pendant un même trimestre de chaque année et n'auraient donc aucune incidence sur les comparaisons.

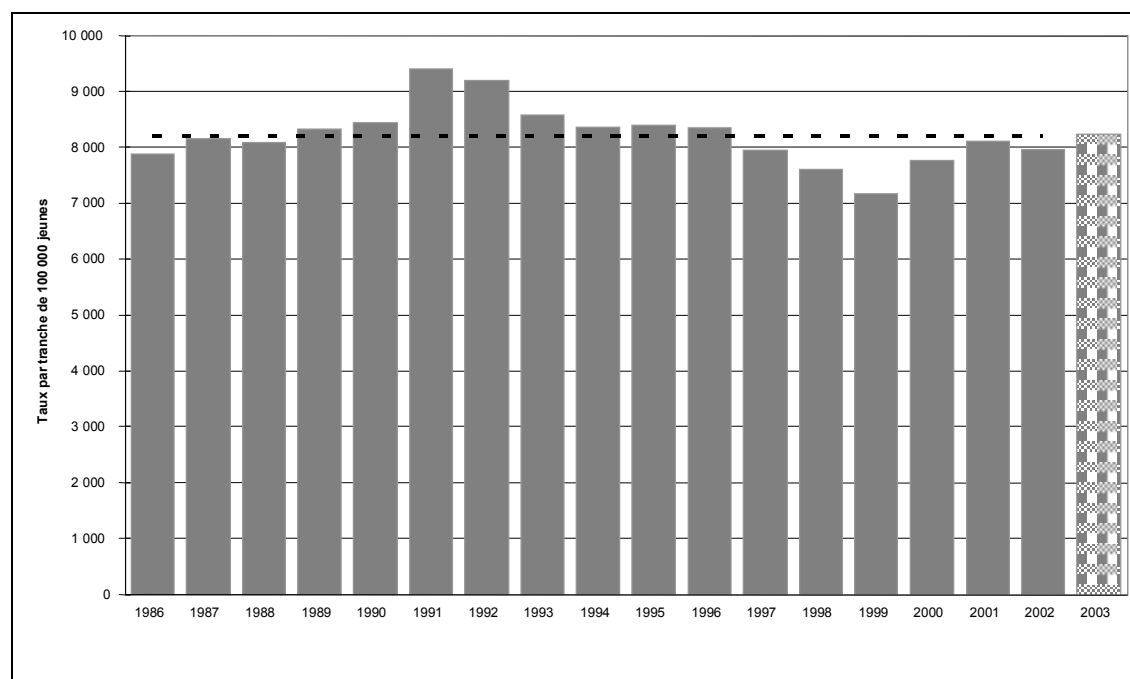
²² Au cours des trois derniers trimestres de 2003, la diminution du taux d'accusation est de 21 % si on exclut les données de Toronto (voir la section 2.3).

100 000, et demeurant à ce niveau jusqu'en 2002 (figure 1). Il y a eu une légère diminution en 2002 et une baisse beaucoup plus importante en 2003, observée soudainement au cours du deuxième trimestre (figure 2).

On peut aussi penser que la diminution découle d'événements autres que l'entrée en vigueur de la LSJPA. Mais, encore une fois, les données de la figure 2 illustrent clairement que ce n'est pas le cas. La diminution s'est sans contredit amorcée au cours du deuxième trimestre de 2003, au moment où la LSJPA entrait en vigueur, et s'est poursuivie pendant les troisième et quatrième trimestres. À notre connaissance, aucun autre événement ne s'est produit pendant le deuxième trimestre de 2003 qui pourrait expliquer un changement aussi marqué dans les pratiques policières de mise en accusation.

La diminution du taux de jeunes accusés observée en 2003 peut simplement refléter une diminution du taux de criminalité chez les jeunes, c'est-à-dire le taux de jeunes appréhendés par la police pour des infractions présumées. La diminution du taux d'accusation refléterait donc non pas une modification des pratiques policières, mais plutôt l'évolution du comportement criminel des jeunes²³. Cette explication ne concorde cependant pas avec les données de la figure 1. La diminution du taux de jeunes accusés s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de jeunes qui n'ont pas été accusés, de sorte que le nombre total d'adolescents pouvant être accusés – c.-à-d. le taux de criminalité chez les jeunes rapporté par la police – n'a pas diminué. En réalité, il a légèrement augmenté, passant à 8 232 par tranche de 100 000, soit un taux presque identique au taux moyen enregistré pendant la période 1986-2002 (figure 3).

Figure 3. Taux de jeunes pouvant être accusés, Canada, 1986-2003

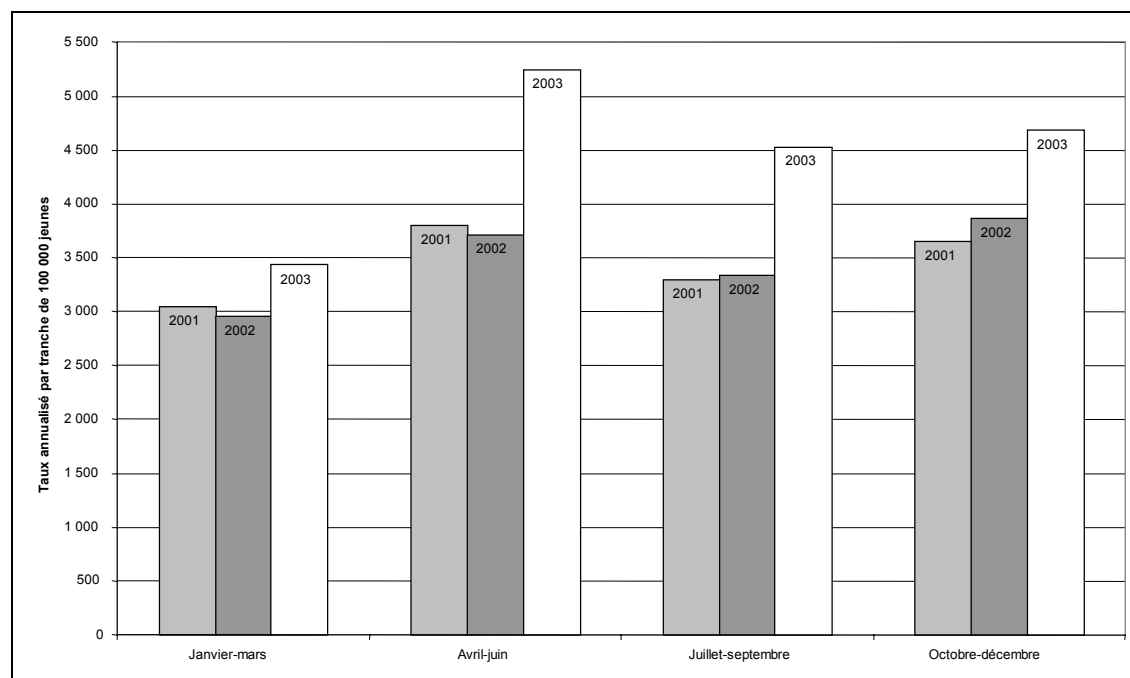


²³ Ou l'efficacité des policiers pour ce qui est de détecter les crimes et d'identifier les jeunes contrevenants.

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.1 en annexe.

Le taux de jeunes accusés a connu une forte diminution de 2002 à 2003, mais le taux de jeunes qui pouvaient être accusés mais ne l'ont pas été (c.-à-d. qu'ils ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires) a considérablement augmenté, passant de 3 467 à 4 473 par tranche de 100 000 en 2003 (figure 1). Pour la première fois depuis que ces données sont fournies dans le cadre du Programme DUC (figure 1)²⁴, le nombre de jeunes qui pouvaient être accusés, mais ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires en 2003 est supérieur au nombre de jeunes accusés. La figure 4 présente une comparaison trimestrielle des taux de jeunes qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires de 2001 à 2003. On observe une augmentation de 16 % au premier trimestre de 2003, qui pourrait être attribuable à l'entrée en vigueur imminente de la nouvelle loi; par contre, on constate une augmentation plus importante (32 %) du recours aux mesures extrajudiciaires au cours des trois derniers trimestres de 2003, lorsque la LSJPA était en vigueur, comparativement à la même période en 2002²⁵.

Figure 4. Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, Canada, 2001-2003



Nota : Les taux annualisés correspondent aux taux trimestriels multipliés par 4.

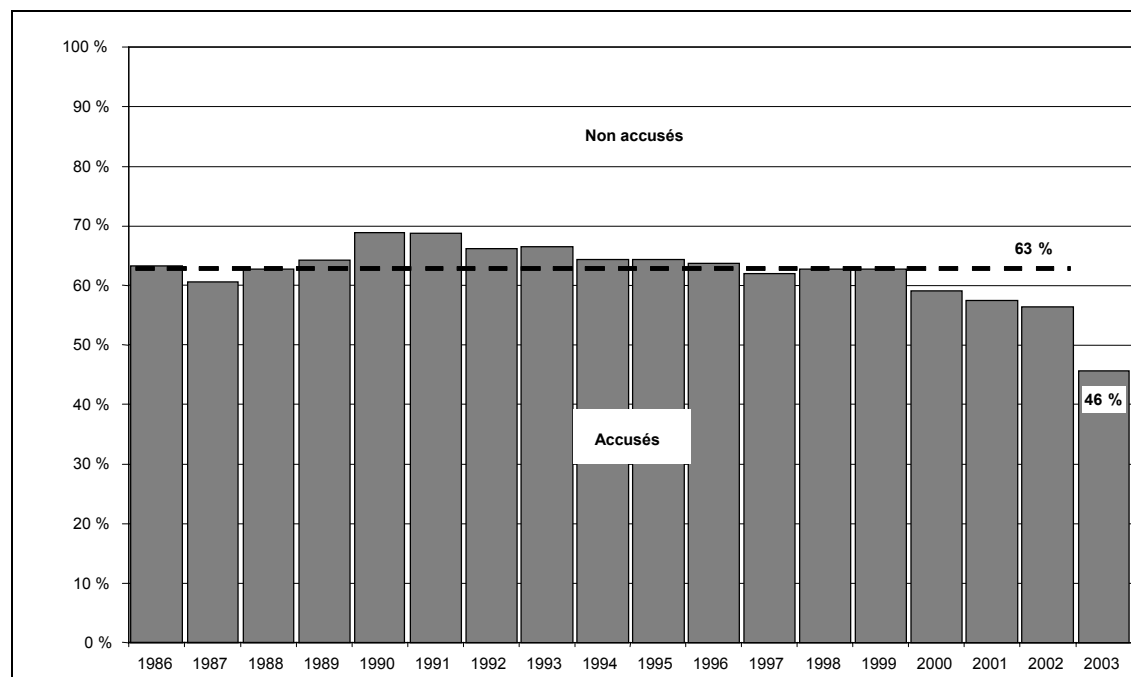
Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.4 en annexe.

²⁴ On collecte des données sur les jeunes accusés et non accusés depuis 1977 dans le cadre de la DUC; pour les années antérieures à 1986, voir Carrington, 1999.

²⁵ L'augmentation du taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires au cours des trois derniers trimestres de 2003 est également de 32 % si on exclut les données de Toronto (voir la section 2.3).

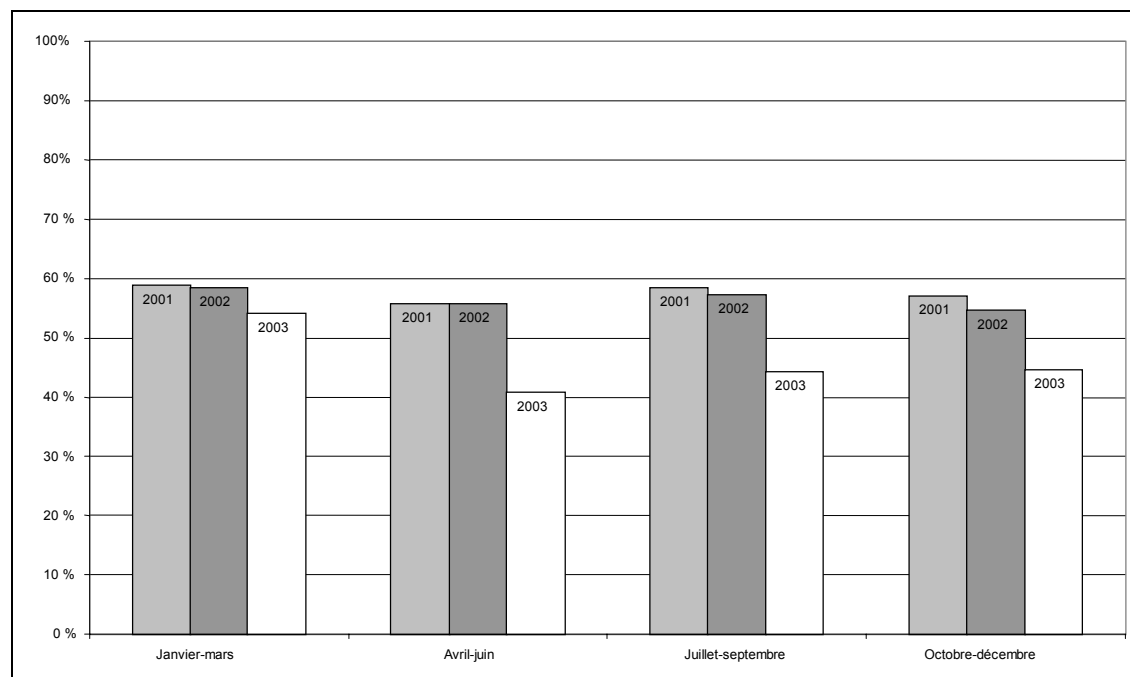
Le changement observé en 2003 en ce qui concerne le recours à l'accusation par rapport à l'application de mesures extrajudiciaires est illustré différemment à la figure 5. La proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été a diminué en 2003, s'établissant à 46 %, comparativement à une moyenne de 63 % au cours de la période 1986-2002 et à 56 % en 2002. Si on utilise le taux de 56 % enregistré en 2002 comme donnée de référence, le taux de 46 % enregistré en 2003 représente donc une diminution absolue de 10 % et une diminution relative de 19 % de cet indicateur des pratiques policières de mise en accusation. Le changement observé de 2002 à 2003 est encore plus marqué si on ventile les données par trimestre (figure 6). On a observé une légère baisse (4 %) au cours du premier trimestre de 2003 par rapport à la même période en 2002, mais la diminution de la proportion de jeunes accusés était beaucoup plus forte au cours des trois derniers trimestres, soit 15 %, 13 % et 10 % respectivement, pour une diminution globale de 13 % pendant cette période. Par rapport à la donnée de base de 56 % de jeunes accusés au cours des trois derniers trimestres de 2002, cette diminution absolue de 13 % correspond à une diminution relative de 23 %.

Figure 5. Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, Canada, 1986-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.2 en annexe.

Figure 6. Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, Canada, 2001-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.5 en annexe.

3.2 Aucune indication d'une augmentation de la criminalité chez les jeunes ou d'un élargissement du filet au niveau national

Les données des figures 1 et 2 peuvent également illustrer deux conséquences non prévues de la LSJPA : une augmentation de la criminalité chez les jeunes et un élargissement du filet. Pendant de nombreuses années après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de nombreux analystes ont affirmé que cette loi avait entraîné une augmentation de la criminalité chez les jeunes, ces derniers estimant que la *Loi* entraînait peu de conséquences graves²⁶. Si les dispositions de la LSJPA entraînent également une augmentation de la criminalité chez les jeunes, on devrait alors observer une augmentation du taux de jeunes appréhendés par la police et considérés comme pouvant être accusés. Cet effet présumé peut cependant se concrétiser graduellement, lorsque les gens prendront connaissance de la nature présumée de la LSJPA; il ne se reflétera pas nécessairement dans les statistiques de 2003 sur la criminalité chez les jeunes.

Par contre, une augmentation du nombre de jeunes pouvant être accusés peut indiquer un élargissement du filet. C'est ce qui se produit lorsque l'adoption de nouvelles mesures non officielles de justice pénale, qui visent à réduire le nombre de délinquants soumis à des mesures officielles, entraîne une augmentation du nombre de délinquants qui « entrent » dans le système et sont soumis à des mesures non officielles, ce qui n'était pas prévu. Pour ce qui est des dispositions de la LSJPA relatives aux accusations, on aurait parlé d'un élargissement du filet si,

²⁶ Ces analystes n'ont pas tenu compte du fait qu'on avait enregistré une augmentation quasi nulle de la criminalité chez les jeunes sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* (Carrington et Moyer, 1994; Carrington, 1999).

à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, l'augmentation du nombre de jeunes appréhendés et assujettis à des mesures extrajudiciaires avait été plus importante que la diminution du nombre de jeunes accusés, entraînant donc une augmentation du taux total de jeunes appréhendés par la police. On aurait constaté un élargissement du filet moins marqué si la LSJPA avait amené les policiers à recourir à des mesures extrajudiciaires plus officielles que celles qui étaient utilisées sous le régime de la LJC, p. ex., un agent qui donne un avertissement verbal alors qu'il n'aurait pris aucune autre mesure dans le passé, ou un avertissement officiel dans un cas où, auparavant, il aurait donné un avertissement verbal. Une forme encore moins évidente de l'élargissement du filet, qui pourrait tout de même avoir des conséquences, aurait été observée si les dispositions de la LSJPA avaient favorisé une meilleure consignation, par les services policiers, de leur recours aux mesures extrajudiciaires auprès des jeunes pouvant être accusés. Lorsque les policiers cherchent à déterminer s'ils vont accuser un adolescent ou le soumettre à des mesures extrajudiciaires, ils tiennent compte des arrestations antérieures, qui figurent dans le système de gestion des dossiers (SGD) et du fait que ces arrestations ont entraîné ou non une accusation ou une condamnation (Carrington et Schulenberg, 2004a, 2004c; Schulenberg, 2004). Cela étant, la consignation plus rigoureuse, dans le SGD, des cas traités de manière non officielle pourrait entraîner une augmentation des niveaux d'accusation lors d'arrestations futures.

Si la LSJPA avait entraîné une augmentation de la criminalité chez les jeunes en 2003, cela se refléterait par l'arrestation d'un plus grand nombre de jeunes et, donc, par l'augmentation du taux de consignation des jeunes pouvant être accusés. L'augmentation du niveau de déclaration des jeunes pouvant être accusés pourrait également indiquer un élargissement du filet si les policiers appréhendaient davantage de jeunes, même si ceux-ci n'étaient pas plus nombreux à commettre des crimes; cela pourrait également refléter une plus grande rigueur dans la *consignation* des arrestations de jeunes qui ont été soumis à des mesures extrajudiciaires, et ce, même si le nombre réel d'arrestations n'a pas augmenté. Il est très difficile de déterminer la mesure dans laquelle ces trois éléments contribuent à un changement du taux de consignation des jeunes pouvant être accusés. Les données disponibles ne tiennent pas compte du quatrième aspect de l'élargissement du filet, à savoir le caractère plus officiel des mesures officielles (p. ex., le remplacement des avertissements verbaux par des mises en garde officielles) – les données n'étant pas ventilées selon le type de mesure extrajudiciaire prise par les policiers²⁷.

Il est difficile de tirer des conclusions claires à partir des données de la DUC à propos du taux réel de criminalité chez les jeunes ou du nombre de jeunes qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires (ou ceux qui n'étaient pas accusés, avant l'entrée en vigueur de la LSJPA). Les changements en ce qui a trait aux taux annuels rapportés de jeunes pouvant être accusés ne reflètent pas nécessairement les changements relatifs aux taux réels de criminalité chez les jeunes, étant donné qu'une faible proportion seulement des crimes commis par des jeunes est incluse dans les statistiques de la DUC²⁸. Par conséquent, même de faibles variations annuelles de cette proportion pourraient entraîner des changements notables au niveau des statistiques sur

²⁷ Voir la section 2.1 du présent document.

²⁸ Bien que nous ne disposions d'aucune donnée précise, les études sur la victimisation donnent à entendre que moins de 50 % des crimes « avec victimes » sont signalés à la police; la proportion de crimes sans victime qui sont signalés est probablement beaucoup moins élevée. Moins de 50 % de tous les crimes signalés à la police sont résolus, c.-à-d. qu'on a identifié au moins un responsable et recueilli suffisamment de preuves pour déposer des accusations. La proportion de jeunes délinquants inclus dans les statistiques de la DUC est donc largement inférieure à 25 % (Frank et Carrington, 2003).

la criminalité chez les jeunes, sans qu'il existe un lien quelconque avec l'évolution du taux réel de criminalité chez les jeunes. Par exemple, le signalement d'un plus grand nombre de crimes à la police par la population, qui pourrait découler d'une moins grande tolérance à l'égard des crimes mineurs commis par des jeunes, se traduirait par la consignation d'un plus grand nombre de crimes commis par des jeunes (qui détermine le taux de jeunes pouvant être accusés). L'amélioration de la capacité des policiers de résoudre les crimes signalés aurait le même effet. De même, les jeunes à l'égard desquels les policiers ont pris des mesures extrajudiciaires ne sont pas toujours inscrits dans le SGD du service de police et, donc, ils ne sont pas inclus dans la DUC; les changements relatifs au taux de « jeunes non accusés » peuvent donc refléter une évolution des pratiques de consignation plutôt que des pratiques policières de mise en accusation. Dans bon nombre de cas, on ne sait pas exactement si un jeune qui n'est pas accusé pourrait l'être en vertu de la loi et/ou conformément à la définition de la DUC et, donc, s'il doit être inclus dans la DUC. Dans d'autres cas, la politique de consignation du service de police et la configuration de son SGD peuvent faire en sorte qu'on ne déclare pas les jeunes qui peuvent être accusés mais ne le sont pas. Par conséquent, les taux de déclaration de jeunes pouvant être accusés peuvent refléter des changements dans les pratiques de consignation dans le système d'information de la police et non un changement des façons de faire des agents. L'élargissement et l'éclaircissement des critères de déclaration des mesures extrajudiciaires à la DUC, à la suite de l'entrée en vigueur de la LSJPA, étaient susceptibles d'entraîner une amélioration des activités de consignation et de déclaration des services de police concernant les jeunes visés par des mesures extrajudiciaires en 2003²⁹.

À première vue, les figures 1 et 3 indiquent un très faible élargissement du filet et/ou une très légère augmentation de la criminalité chez les jeunes en 2003, puisque l'augmentation de la proportion de jeunes qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires au cours de cette année était plus importante que la diminution du nombre de jeunes accusés (273 de plus par tranche de 100 000). C'est ce qui explique l'augmentation de 3,4 % du taux de jeunes pouvant être accusés (figure 3). Or, compte tenu des facteurs examinés dans les paragraphes précédents, nous pensons que les données n'indiquent aucunement qu'il y a eu une recrudescence de la criminalité chez les jeunes ou un élargissement du filet à l'échelle nationale en 2003, outre une certaine amélioration possible des activités de déclaration, par les services policiers, des données sur les jeunes qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires. En 2003, le taux de jeunes pouvant être accusés était de 8 232 par tranche de 100 000, soit une proportion quasi identique à la moyenne de 8 200 pendant la période 1986-2002. L'augmentation de 3,4% par rapport à 2002 se situe largement dans les limites des fluctuations annuelles observées au cours de cette période : de 1986 à 2002, la fluctuation annuelle moyenne (à la hausse ou à la baisse) du taux de jeunes pouvant être accusés s'établissait à 3,8 %. Donc, l'augmentation de 3,4 % enregistrée en 2003 peut simplement correspondre à une fluctuation annuelle aléatoire plutôt qu'à un changement significatif. Par ailleurs, nous avons observé une faible tendance à la hausse du taux de consignation des jeunes pouvant être accusés depuis 1999, les variations étant respectivement de +8,2 %, +4,3 % et - 1,8 % en 2000, 2001 et 2002 (voir la figure 3). Il est fort peu probable que ces augmentations du nombre de crimes commis par des jeunes qui sont déclarés soient attribuables à la LSJPA, étant donné qu'elles sont antérieures à l'entrée en vigueur de cette loi.

²⁹ Voir la section 2.1 du présent document.

Même si la faible augmentation du taux de jeunes pouvant être accusés enregistrée en 2003 ne constitue pas une fluctuation annuelle aléatoire ou la poursuite d'une tendance préexistante, il existe des explications plus plausibles que l'augmentation de la criminalité chez les jeunes ou l'élargissement du filet. Selon nous, la diminution temporaire, en 2002, du taux consigné de criminalité chez les jeunes fournit une partie de l'explication. L'autre partie réside à notre avis dans l'amélioration des pratiques de consignation, dans le SGD de certains services de police, des données relatives aux jeunes visés par des mesures extrajudiciaires.

En 2003, on avait déclaré 8 013³⁰ jeunes pouvant être accusés de plus qu'en 2002, et ce, à l'échelle nationale. Au Québec, en 2003, les services de police ont consigné 2 469 jeunes pouvant être accusés de plus qu'en 2002, atteignant à nouveau les niveaux enregistrés par les services policiers de cette province de 1991 à 2001 (voir la figure A.5(f) en annexe). Autrement dit, « l'augmentation », en 2003, du nombre de jeunes pouvant être accusés consignés par les services de police du Québec était attribuable à une diminution temporaire enregistrée en 2002. Bien que nous ne disposions d'aucune preuve probante, nous pouvons supposer que cette diminution temporaire était le fait de la réorganisation globale des services policiers au Québec : de nombreux corps policiers ont fusionné ou ont été abolis et la responsabilité des services policiers des petites municipalités a été transférée à la Sûreté du Québec (voir Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2002a, 2002b).

En 2003, on a également enregistré une augmentation du nombre de jeunes pouvant être accusés qui ont été déclarés par des services de police de l'Ontario utilisant tous un SGD particulier (8 912 de plus). Avant 2003, les utilisateurs de ce SGD rapportaient de faibles taux de jeunes qui auraient pu être accusés mais ne l'avaient pas été – de l'ordre de 13 % à 17 %, comparativement à environ 30 % pour l'ensemble de la province. Puis, en 2003, le nombre de jeunes n'ayant pas été accusés qui ont été déclarés par ces services de police a augmenté de 8 912, ce qui fait que le recours aux mesures extrajudiciaires (47 % des jeunes pouvant être accusés) était similaire à celui des autres services de police de la province (49 % des jeunes pouvant être accusés). Il est fort peu probable que la consignation plus systématique du nombre de jeunes pouvant être accusés traduise une augmentation de la criminalité chez les jeunes ou du nombre de jeunes appréhendés ou encore le recours aux mesures extrajudiciaires, puisqu'elle n'a été observée que dans quelques services de police de l'Ontario dont le seul élément commun était le type de SGD utilisé et dont le territoire recoupait celui d'autres services de police qui n'ont pas signalé de tels changements. Il existe une explication beaucoup plus plausible, à savoir l'amélioration de la saisie de données sur les jeunes qui font l'objet de mesures extrajudiciaires, amélioration attribuable aux modifications apportées au SGD – découlant probablement des nouvelles exigences de déclaration dans le cadre du Programme DUC découlant de l'entrée en vigueur de la LSJPA.

La faible augmentation du taux de jeunes pouvant être accusés en 2003 à l'échelle nationale peut donc s'expliquer par des éléments techniques de déclaration plutôt que par une forte augmentation de la criminalité chez les jeunes ou la modification des pratiques policières de mise en accusation³¹. Cela ne signifie pas pour autant que les policiers n'ont pas modifié leurs

³⁰ Il s'agit du nombre réel et non d'un taux par habitant.

³¹ Cela s'applique au niveau national, mais il semble que, dans certaines provinces et certains territoires, il peut y avoir eu une augmentation de la criminalité chez les jeunes et/ou un élargissement du filet par les services policiers

pratiques de mise en accusation depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA. En fait, nous avons observé un changement drastique : le taux par habitant des jeunes accusés a diminué de 16 % et le taux des jeunes qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires a augmenté dans une proportion similaire. Or, les arguments avancés précédemment soutiennent l'opinion selon laquelle, une fois pris en compte les éléments techniques, l'augmentation du nombre de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires en 2003 était à peu près équivalente à la diminution du nombre de jeunes accusés.

3.3 Écarts importants entre les provinces et territoires au chapitre des taux d'accusation en 2003

Comme nous pouvions nous y attendre, nous avons observé d'importants écarts entre les provinces et territoires³² au chapitre des taux annuels déclarés de criminalité chez les jeunes et de jeunes accusés. On a également observé d'importants écarts en ce qui a trait à l'évolution de ces indicateurs en 2003. Dans le tableau 1 (à la page suivante), nous avons classé les provinces et territoires en trois groupes : celles où la LSJPA semble avoir eu les effets attendus sur les pratiques policières de mise en accusation; celles où les données sont équivoques; et celles où la LSJPA ne semble pas avoir eu les effets attendus.

en 2003 (voir le tableau 1, ci-après). Par contre, la population des provinces et territoires en question est tellement faible par rapport à celle de l'ensemble du Canada que les données les concernant ont peu d'incidence sur les données nationales.

³² Le Nunavut est devenu un territoire distinct en 1999, mais nous avons intégré les statistiques relatives à ce territoire à celles des Territoires du Nord-Ouest aux fins des analyses visant la période 1986-2003, afin d'obtenir une série chronologique uniforme à partir de 1986.

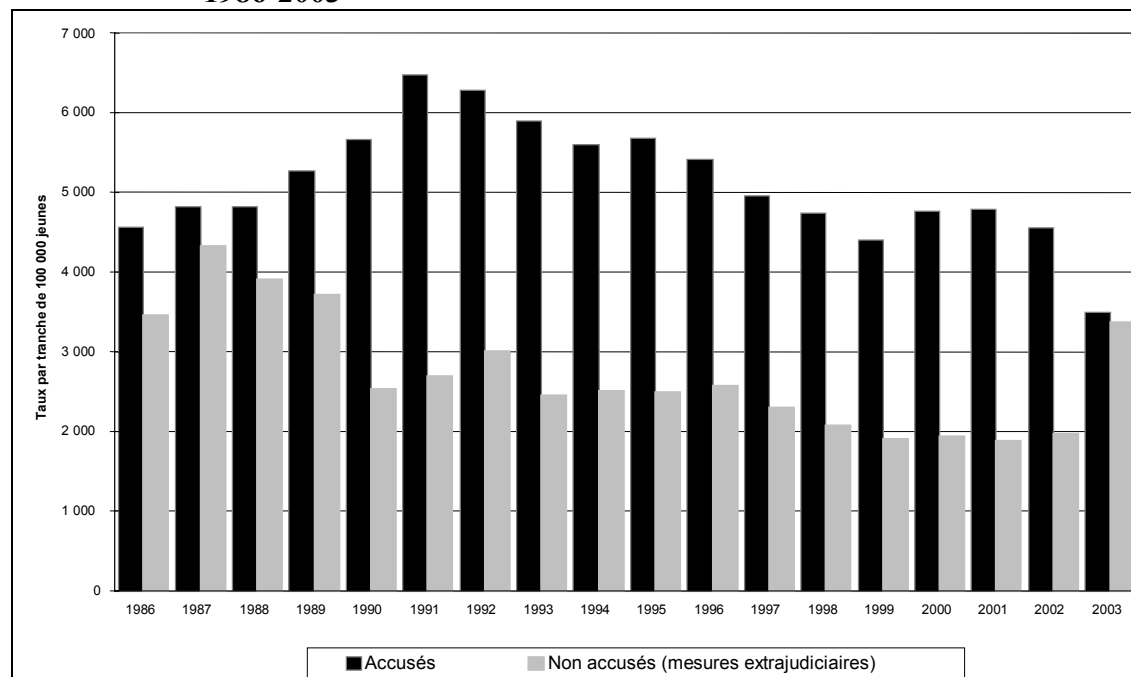
Tableau 1. Évolution, de 2002 à 2003, du taux et de la proportion de jeunes accusés, par année, Canada et provinces/territoires

	Évolution du taux d'accusés	Évolution du taux d'accusés	Évolution du taux de jeunes pouvant être accusés	Conclusion
Canada	- 16 %	- 19 %	+ 3 %	Forte réduction du nombre d'accusations
Provinces/territoires où les changements prévus se sont produits				
Yukon	- 49 %	- 41 %	- 13 %	Très forte réduction du nombre d'accusations
Manitoba	- 24 %	- 22 %	- 3 %	Forte réduction du nombre d'accusations
Ontario	- 23 %	- 27 %	+ 5 %	Forte réduction du nombre d'accusations
Nouveau-Brunswick	- 17 %	- 14 %	- 5 %	Forte réduction du nombre d'accusations
Alberta	- 12 %	- 11 %	- 1 %	Réduction du nombre d'accusations
Nouvelle-Écosse	- 11 %	- 21 %	+ 12 %	Réduction du nombre d'accusations
Colombie-Britannique	- 20 %	- 17 %	- 4 %	Très forte réduction du nombre d'accusations; peut être attribuable en partie à une tendance préexistante
Provinces où les données sont équivoques				
Île-du-Prince-Édouard	- 30 %	- 44 %	+ 24 %	Forte réduction du nombre d'accusations; peut être attribuable à une tendance préexistante; données indiquant une augmentation de la criminalité chez les jeunes ou un recours accru aux mesures extrajudiciaires.
Terre-Neuve-et-Labrador	- 8 %	- 21 %	+ 16 %	Faible réduction du nombre d'accusations; peut être attribuable à une tendance préexistante; données indiquant une augmentation de la criminalité chez les jeunes ou un recours accru aux mesures extrajudiciaires.
Québec	- 4 %	- 11 %	+ 8 %	Très faible réduction du nombre d'accusations; peut être attribuable à une tendance préexistante
Provinces/territoires où il n'y a aucune indication que les changements prévus se sont produits				
Saskatchewan	-	- 12 %	+ 14 %	Aucun changement dans les pratiques de mise en accusation; données indiquant un recours accru aux mesures extrajudiciaires.
Territoires du Nord-Ouest (y compris le Nunavut)	+ 5 %	- 11 %	+ 19 %	Augmentation du nombre d'accusations; données indiquant une augmentation de la criminalité chez les jeunes ou un recours accru aux mesures extrajudiciaires.

Source : Annexe, tableaux A.1 et A.2

L'Ontario est l'une des provinces où les changements observés en 2003 relativement aux indicateurs des pratiques policières de mise en accusation de jeunes correspondent à ce qui avait été prévu compte tenu de la nouvelle loi. Le nombre de jeunes accusés dans cette province a diminué de 1 056 en 2003, pour passer à 3 500 par tranche de 100 000; cela correspond à une diminution de 23 % par rapport à 2002 et de 33 % par rapport à la moyenne de la période 1986-2002 (figure 7).³³

Figure 7. Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), Ontario, 1986-2003



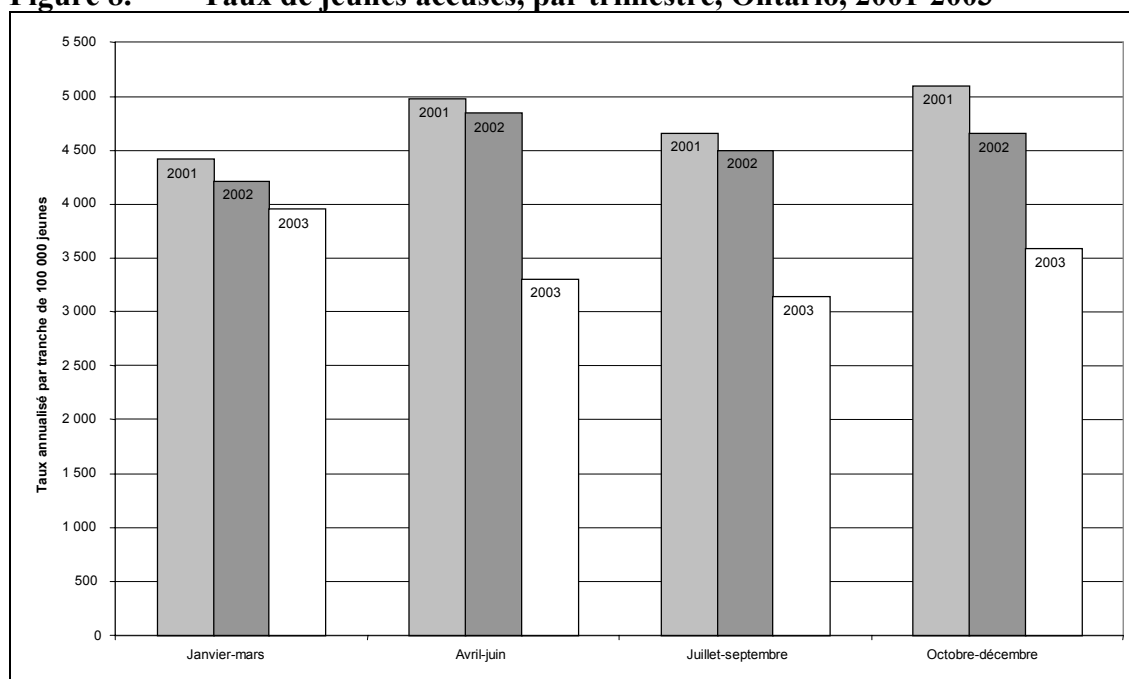
Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.1 en annexe.

La diminution du taux d'accusation de 2002 à 2003 est encore plus importante lorsque les données sont ventilées par trimestre (figure 8). La diminution observée au cours du premier trimestre de 2003 est faible (6 %) par rapport à celle enregistrée au premier trimestre de 2002, mais celle enregistrée au cours des trois derniers trimestres est beaucoup plus importante : 32 %, 30 % et 23 % respectivement, soit une diminution globale de 28 % pour cette période³⁴.

³³ Si on exclut Toronto des données, la diminution du taux d'accusation en 2003 en Ontario est de 26 % par rapport à 2002 et de 33 % par rapport à la moyenne de la période 1986-2002 (voir la section 2.3 pour connaître la raison de l'exclusion de Toronto).

³⁴ Si on exclut Toronto, les diminutions des taux d'accusation en Ontario au cours des trois derniers trimestres de 2003 par rapport aux trimestres correspondants de 2002 sont de 34 %, 33 % et 27 % respectivement, ce qui donne une diminution globale de 31 % pour les trois derniers trimestres de 2003.

Figure 8. Taux de jeunes accusés, par trimestre, Ontario, 2001-2003



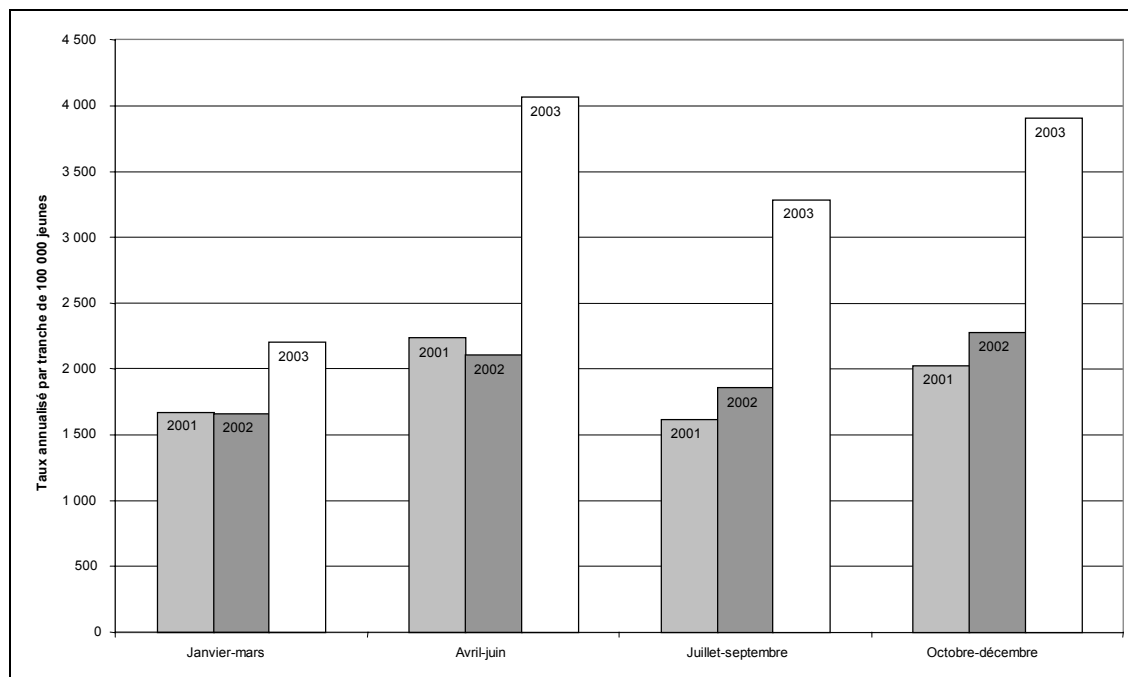
Nota : Les taux annualisés correspondent aux taux trimestriels multipliés par 4.

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.4 en annexe.

En 2003, le taux de jeunes qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires en Ontario a augmenté de 1 389 par tranche de 100 000, soit une proportion supérieure à la diminution de 1 056 du taux de jeunes accusés. À l'instar de la diminution du taux d'accusation en 2003, l'augmentation du recours aux mesures extrajudiciaires est plus claire lorsqu'on l'examine trimestre par trimestre (figure 9). Ainsi, nous avons observé une légère augmentation du recours aux mesures extrajudiciaires pendant le premier trimestre de 2003 par rapport au trimestre correspondant de 2002; par contre, au cours des trois derniers trimestres, les augmentations sont substantielles, soit 93 %, 77 % et 71 % respectivement, pour une augmentation globale de 80 % au cours de cette période³⁵.

³⁵ Si on exclut Toronto des données pour l'Ontario, les augmentations trimestrielles sont de 89 %, 75 % et 75 %, soit une augmentation globale de 80 % pour les trois derniers trimestres de 2003.

Figure 9. Taux de jeunes visés par des mesures extrajudiciaires, par trimestre, Ontario, 2001-2003



Nota : Les taux annualisés correspondent aux taux trimestriels multipliés par 4.

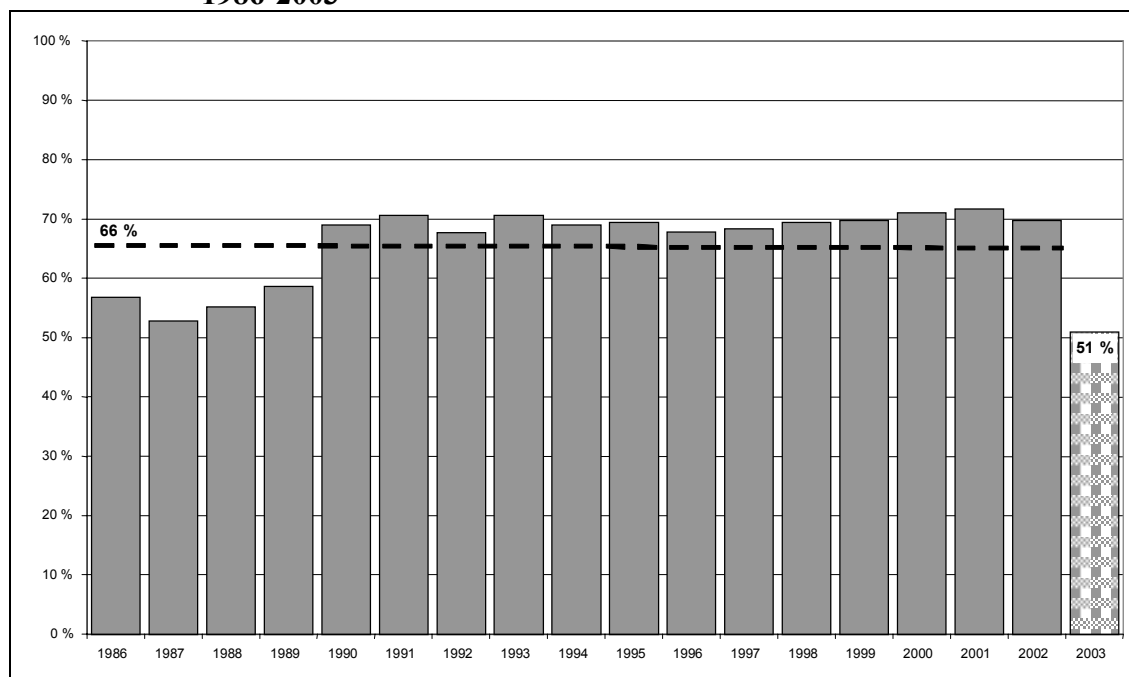
Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.4 en annexe.

En 2003, 51 % des jeunes pouvant être accusés l'ont été en Ontario, ce qui représente une diminution absolue de 19 % et une diminution relative de 27 % par rapport à 2002 (figure 10)³⁶. Bien qu'on ait enregistré une légère diminution (8 %) de la proportion de jeunes accusés pendant le premier trimestre de 2003, les diminutions ont été nettement plus marquées au cours des trois derniers trimestres, soit après l'entrée en vigueur de la LSJPA : 25 %, 22 % et 19 % respectivement, soit une diminution globale de 22 % pour les trois derniers trimestres de 2003, ce qui représente une diminution de 32 % par rapport à 2002 (figure 11)³⁷.

³⁶ Les diminutions absolue et relative sont respectivement de 20 % et 30 % si on exclut les données de Toronto des statistiques pour l'Ontario (voir la section 2.3).

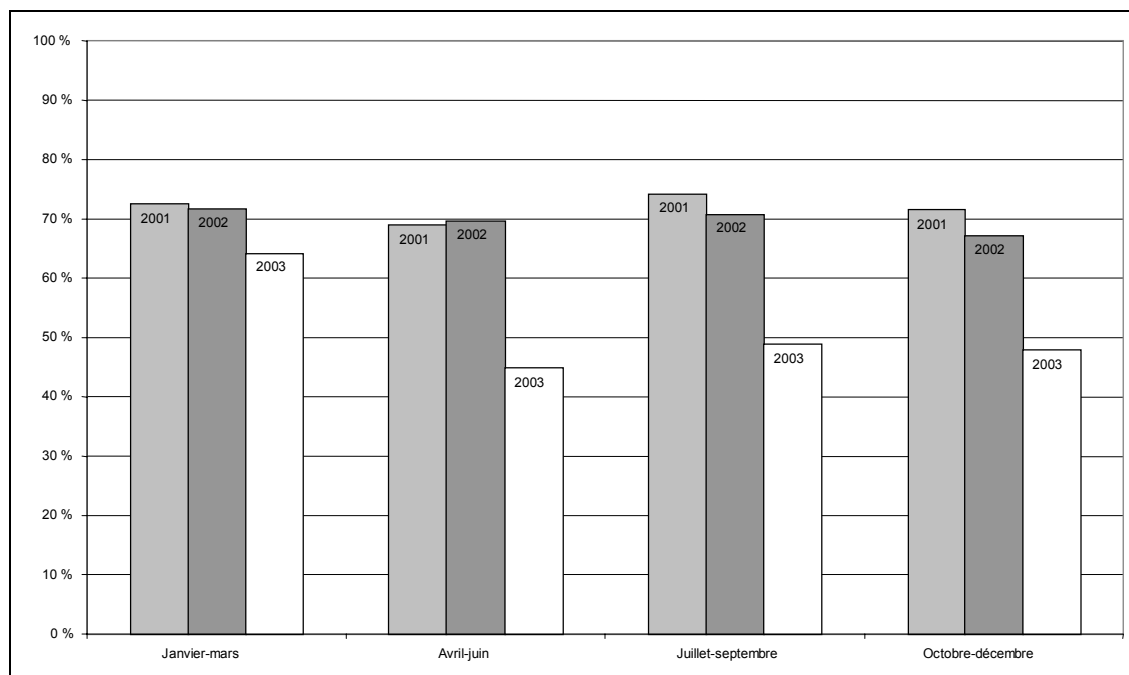
³⁷ Les diminutions absolue et relative enregistrées pendant les trois derniers trimestres de 2003 sont de 23 % et 35 % si on exclut les données de Toronto des statistiques pour l'Ontario.

Figure 10. Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, Ontario, 1986-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.2 en annexe.

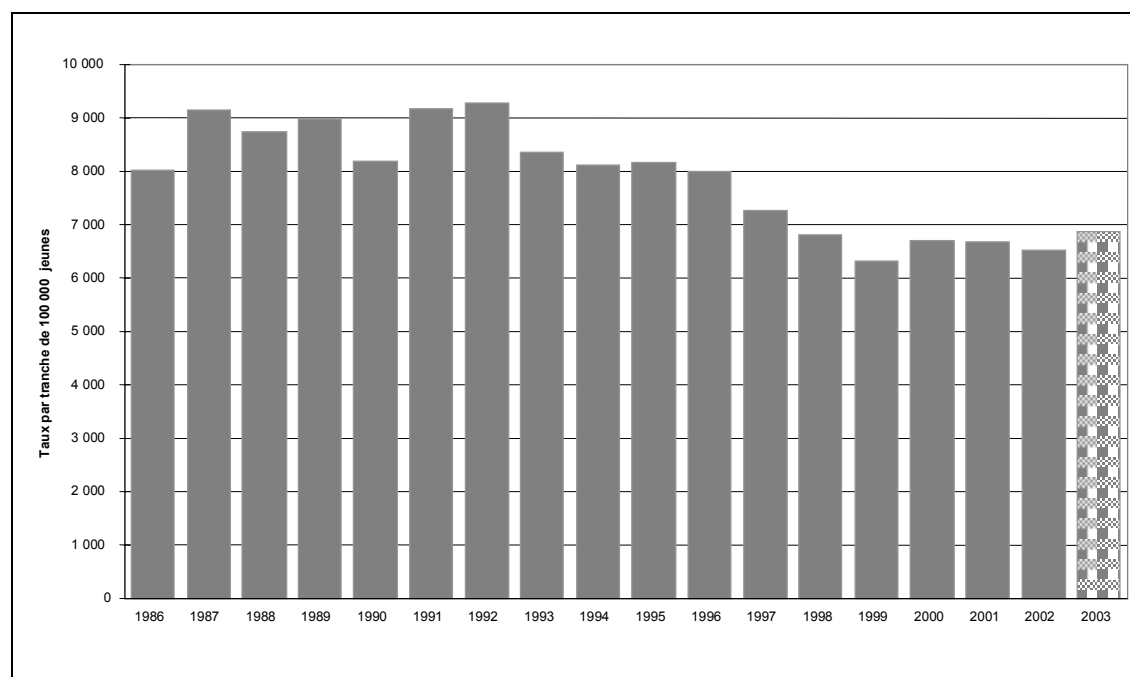
Figure 11. Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, Ontario, 2001-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.5 en annexe.

En 2002, la proportion totale de jeunes pouvant être accusés en Ontario était de 6 860 par tranche de 100 000, ce qui est nettement inférieur à la proportion moyenne de 7 910 enregistrée pour la période 1986-2002. Cette proportion dépasse cependant de 5 % la proportion moyenne de 6 550 enregistrée pour la période 1999-2002 (figure 12)³⁸. Les données indiquent que cette augmentation était essentiellement ou entièrement le résultat des améliorations des méthodes de déclaration du recours aux mesures extrajudiciaires par la police et non qu'elle représente une augmentation de la criminalité chez les jeunes ou un élargissement du filet par les policiers (voir la section 3.2).

Figure 12. Taux de jeunes pouvant être accusés, Ontario, 1986-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir le tableau A.3.

En bref, il semble que la LSJPA ait généré en 2003 une forte baisse – près de 23 % – du taux de jeunes accusés en Ontario, et l'augmentation correspondante du taux de jeunes visés par des mesures extrajudiciaires. La proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été a diminué de 27 % par rapport à 2002. Ces chiffres ne reflètent pas suffisamment l'impact de la LSJPA, parce qu'ils portent sur le premier trimestre de 2003, lorsque la LJC était encore en vigueur.

On a observé des changements similaires, mais dont l'ampleur variait, au Yukon, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick³⁹ et en Alberta⁴⁰.

³⁸ L'augmentation correspond à 5 % si on ne tient pas compte des données de Toronto (voir la section 2.3).

³⁹ Le Nouveau-Brunswick (comme le Québec et la Colombie-Britannique) est une province où les avocats du procureur général procèdent à un examen préalable à l'accusation et où la Couronne décide s'il faut ou non porter des accusations contre un jeune après avoir reçu une recommandation de la police à cet effet. Au Nouveau-Brunswick (et dans certaines régions du Québec; voir plus bas), si la Couronne décide qu'elle manque de preuves suffisantes pour porter des accusations, la police doit réviser ses dossiers afin de tenir compte de la recommandation de la Couronne (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, 79). Ainsi, les données relatives au nombre de jeunes accusés et non accusés au Nouveau-Brunswick reflètent les décisions prises à la fois par la police et par la Couronne.

En Nouvelle-Écosse, le taux d'accusation des jeunes a diminué de 11 % en 2003 par rapport à 2002 (annexe, figure A.3a). Cela semble témoigner de l'impact anticipé de la LSJPA, même si la réduction du taux d'accusation n'a été observée que durant les deux derniers trimestres de 2003 (figure A.3b). En 2003, le recours à des mesures extrajudiciaires a été supérieur de 32 % à ce qu'on avait observé en 2002 (figure A.3a), et cette augmentation ne s'est produite que durant les trois derniers trimestres (figure A.3c). La proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été a diminué de 21 % en 2003, et cette diminution est principalement imputable aux trois derniers trimestres (figures A.3d et A.3e). En 2003, le nombre de jeunes pouvant être accusés était de 12 % supérieur au chiffre de 2002 (figure A.3f). Cette augmentation semble marquer la poursuite d'une tendance qui a débuté en 2000, et n'est donc probablement pas liée à la LSJPA. Cette tendance pourrait être imputable à n'importe lequel des éléments suivants ou à tous ces éléments : augmentation du taux de criminalité chez les jeunes; taux de réussite accru de la police dans la détection de la criminalité chez les jeunes et l'arrestation des jeunes délinquants; recours plus systématique des policiers à d'autres mesures que l'accusation; *consignation* plus fréquente de ces autres mesures. Les données dont nous disposons ne nous ont pas permis de faire la distinction entre les diverses possibilités qui ont été exploitées.

En Colombie-Britannique, le taux de jeunes accusés a diminué de 20 % en 2003 par rapport à 2002, mais le taux d'accusation des jeunes diminue dans cette province depuis 1991 (annexe, figure A.9a)⁴¹. Entre 1991 et 2002, la baisse moyenne annuelle du taux d'accusation a été de 364 par tranche de 100 000 jeunes, alors qu'entre 2002 et 2003, cette baisse a été deux fois plus importante : 721 par tranche de 100 000 jeunes. Il semble donc que près de la moitié de la diminution observée en 2003 puisse être attribuée à l'impact de la LSJPA sur les pratiques policières en ce qui concerne les recommandations d'accusation et le recours à des mesures extrajudiciaires. On peut très bien constater l'impact de la LSJPA par rapport à la tendance persistante à la baisse du taux d'accusation en répartissant les taux annuels par trimestre (figures A.9b et A.9e). La diminution du taux d'accusation est beaucoup plus marquée durant les trois derniers trimestres que durant le premier trimestre. En 2002, la Colombie-Britannique affichait la plus faible proportion de jeunes pouvant être accusés (37 %)⁴² parmi tou(te)s les provinces ou territoires canadiens; néanmoins, cette proportion a encore baissé de 17 %, pour atteindre le chiffre très bas de 31 % en 2003 (figure A.9d). Cette diminution a surtout été observée durant les trois derniers trimestres de 2003; elle est donc fort probablement imputable à la LSJPA (figure A.9e).

À l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, le taux de jeunes accusés a diminué en 2003 par rapport à 2002 mais, dans les deux provinces, le taux d'accusation diminue depuis 2001; on ne sait donc pas vraiment dans quelle mesure la diminution de 2003 était imputable aux dispositions de la LSJPA, et si elle marquait la poursuite de tendances déjà amorcées⁴³. La proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été a diminué largement plus dans ces deux provinces en 2003 que les années précédentes (figures A.1d et A.2d), mais cette diminution reflète la très forte augmentation en

⁴⁰ Voir le tableau 1 (ci-dessus) et les figures A.10, A.6, A.4 et A.8 en annexe. Il faut noter que les échelles diffèrent dans ces graphiques; elles sont adaptées aux différentes proportions de jeunes pouvant être accusés.

⁴¹ Bien que la Colombie-Britannique soit une province où les avocats du procureur général procèdent à un examen préalable à l'accusation, la police ne revoit pas les chiffres qu'elle soumet à la DUC afin de tenir compte des décisions d'accusation rendues par la Couronne; les chiffres de la DUC relatifs aux jeunes « accusés » en Colombie-Britannique reflètent donc les recommandations d'accusation provenant de la police, plutôt que le nombre de jeunes effectivement accusés (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, 79).

⁴² La proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été (en fait, que les policiers ont recommandé d'accuser) en Colombie-Britannique était également la plus faible de toutes les provinces/tous les territoires entre 1986 et 2001. Voir le tableau A.2 en annexe.

⁴³ Voir les figures A.1 et A.2 en annexe.

2003 du nombre de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires⁴⁴, plutôt qu'une forte baisse du taux d'accusation. Ainsi, le taux de jeunes pouvant être accusés dans ces deux provinces a fortement augmenté (de 16 % à Terre-Neuve et de 24 % à l'Î.-P.-É.; voir les figures A.1f et A.2f, ainsi que le tableau A.1). Ces chiffres révèlent un ou la totalité des phénomènes suivants : augmentation de la criminalité chez les jeunes, taux de réussite accru de la police dans la détection de la criminalité chez les jeunes et l'arrestation des jeunes délinquants; recours plus systématique des policiers à d'autres mesures que l'accusation; *consignation* plus fréquente de ces autres mesures. Les données dont nous disposons ne nous ont pas permis de faire la distinction entre les diverses possibilités qui ont été exploitées. L'examen des chiffres répartis par trimestre ne clarifie pas la situation de ces deux provinces. À l'Île-du-Prince-Édouard, la diminution du nombre de jeunes accusés a été plus marquée durant les trois derniers trimestres de 2003 que durant le premier, mais cela ne signifie pas nécessairement que la LSJPA a eu une quelconque incidence, étant donné que c'était également le cas en 2002 (figure A.2b). La diminution de la proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été a été plus marquée durant les trois derniers trimestres de 2003 (figure A.2e), mais c'était principalement dû à l'augmentation du taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires (figure A.2c), plutôt qu'à une baisse du taux d'accusation. À Terre-Neuve-et-Labrador, le taux d'accusation a fortement baissé durant les deuxième et quatrième trimestres de 2003 (mais pas le troisième), mais c'est également ce qui s'est produit en 2002 (figure A.1b). Comme à l'Î.-P.-É., la baisse significative de la proportion de jeunes accusés observée durant les trois derniers mois de 2003 à Terre-Neuve-et-Labrador (Figure A.1e) était davantage imputable à un recours accru aux mesures extrajudiciaires (figure A.1c) qu'à la baisse du taux d'accusation.

Au Québec, le taux de jeunes accusés ou que les policiers ont recommandé d'accuser⁴⁵ est en baisse depuis 1991; ainsi, la faible diminution (de 4 %) observée en 2003 n'est pas nécessairement le résultat de l'entrée en vigueur de la LSJPA (figure A.5a). La baisse de 11 % de la proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été en 2003 (figure A.5e) reflète l'augmentation de 18 % du nombre de cas de recours à des mesures extrajudiciaires (figure A.5a), et une augmentation correspondante (de 8 %) du taux total de jeunes pouvant être accusés (figure A.5f), plutôt qu'une baisse du taux d'accusation. La répartition par trimestre montre une forte baisse du taux et de la proportion de jeunes accusés (figures A.5b et A.5e), et une intensification correspondante du recours à des mesures extrajudiciaires (figure A.5c) *uniquement* au deuxième trimestre de 2003. Globalement, on peut en conclure que la LSJPA a eu peu d'impact ou n'en a eu aucun sur les pratiques d'accusation de la police (et de la Couronne) au Québec : le nombre de jeunes accusés ou que les policiers ont recommandé d'accuser a légèrement augmenté (de 4 %) en 2003, mais il est possible que ce ne soit que la poursuite d'une tendance à la baisse déjà amorcée.

⁴⁴ Par rapport à 2002, le nombre de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires a augmenté de 54 % à Terre-Neuve et de 72 % à l'Î.-P.-É.; voir les figures A.1a et A.2a en annexe.

⁴⁵ Tout comme le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique, le Québec est une province où les avocats du procureur général procèdent à un examen préalable à l'accusation, et où on n'accuse pas un jeune à moins que la police ait émis une recommandation à cet effet et que celle-ci ait été approuvée par la Couronne. Les services de police du Québec ne rendent pas tous compte de la même façon des recommandations relatives à l'accusation qui ne sont pas acceptées par la Couronne : la Sûreté du Québec (tout comme la police du Nouveau-Brunswick) n'inclut pas les recommandations visant l'accusation qui ont été rejetées dans les chiffres intégrés à la DUC, mais les autres services de police du Québec le font (au même titre que les services de police de la Colombie-Britannique). Ainsi, les données relatives aux jeunes Québécois figurant dans la DUC témoignent des décisions rendues à la fois par la police et par la Couronne (Centre canadien de la statistique juridique, 2004, 79).

En Saskatchewan, le taux de jeunes accusés en 2003 n'a pas changé par rapport à 2002, et était plus élevé que toutes les années écoulées depuis 1986, à l'exception d'une seule (annexe, figure A.7a). Le taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires était plus élevé de 38 % en 2003 qu'en 2002 (figure A.7a) et le taux total de jeunes pouvant être accusés a augmenté de 14 %, atteignant le chiffre record de 21 040 par tranche de 100 000 jeunes (figure A.7f). En raison de cette évolution, la proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été est passée de 64 % en 2002 à 56 % en 2003 (figure A.7d). Étant donné que c'est surtout durant les trois derniers trimestres de 2003 qu'on a recouru le plus à des mesures extrajudiciaires (figure A.7c), cette diminution est fort probablement imputable à l'entrée en vigueur de la LSJPA, et non à la poursuite d'une tendance déjà amorcée. Compte tenu du caractère soudain du changement observé, il est peu probable que ce changement soit dû à une augmentation du taux de criminalité chez les jeunes – nous ne croyons pas que de potentiels jeunes délinquants auraient pu réagir aussi rapidement à ce changement dans la législation. Toutefois, ces chiffres ne nous permettent pas de déterminer dans quelle mesure le recours accru aux mesures extrajudiciaires en Saskatchewan témoigne d'un recours accru à de telles mesures par la police (élargissement du filet), ou de la consignation des mesures en question.

Dans les Territoires du Nord-Ouest (incluant le Nunavut), contrairement à ce qu'on a observé dans toutes les autres provinces du Canada, le taux de jeunes accusés *a augmenté* en 2003, de même que le taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires et le taux total de jeunes pouvant être accusés (figures A.11a et A.11f). Cette augmentation semble marquer la poursuite d'une tendance amorcée en 2001. Étant donné que le taux de jeunes pouvant être accusés augmente plus rapidement que le taux de jeunes accusés, la proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été a diminué depuis 2001 (figure A.11d). Même si l'on a observé, au cours du deuxième trimestre de 2003, une diminution du taux et de la proportion de jeunes accusés, il n'y en a eu aucun durant les premier et troisième trimestres (figures A.11b et A.11e). En général, il semble que les changements qui sont survenus en 2003 aient marqué simplement la poursuite de tendances déjà amorcées avant l'entrée en vigueur de la LSJPA, et aucune de ces données ne permet de croire que la LSJPA a eu un impact sur les pratiques d'accusation de la police dans les Territoires du Nord-Ouest.

3.4 Réduction importante du taux d'accusation dans les cas d'incidents associés à des infractions mineures; réduction limitée du nombre d'incidents associés à des infractions graves

Le tableau 2 résume l'évolution en 2003 du taux par habitant de jeunes accusés et de jeunes pouvant être accusés pour différents types d'infractions. En général, les résultats correspondent à ce qu'on est en droit d'attendre des dispositions de la LSJPA : importante réduction du taux d'accusation pour des infractions mineures et faible réduction du taux d'accusation pour des infractions graves. Contrairement à ce qu'on prévoyait, on n'a observé qu'une très faible réduction du taux d'accusation pour des infractions à l'administration de la justice, c'est-à-dire la violation des conditions de la liberté sous caution (incluant le défaut de comparaître) et la violation des conditions de la probation.

Dans la présente section, nous examinons les tendances en ce qui concerne l'accusation pour chaque catégorie principale d'infractions, prise séparément. Dans le cadre de la Déclaration uniforme de la criminalité, les jeunes qui sont appréhendés ou accusés sont classés dans la catégorie de l'infraction alléguée la plus grave. Par exemple, un jeune qui a été appréhendé ou accusé pour une introduction par effraction ou une violation des conditions de la liberté sous condition serait classé dans la DUC uniquement dans la catégorie de l'infraction la plus grave (introduction par effraction). Ainsi, les données dont on dispose sous-évaluent le nombre de jeunes ayant commis des infractions mineures.

Par contre, cela ne nuit pas à l'analyse actuelle des changements ayant touché les accusations en 2003, étant donné que la sous-estimation du nombre d'infractions mineures correspond à la période à l'étude.

Tableau 2. Évolution entre 2002 et 2003 du taux annuel de jeunes accusés et pouvant être accusés, par catégorie d'infraction principale, Canada

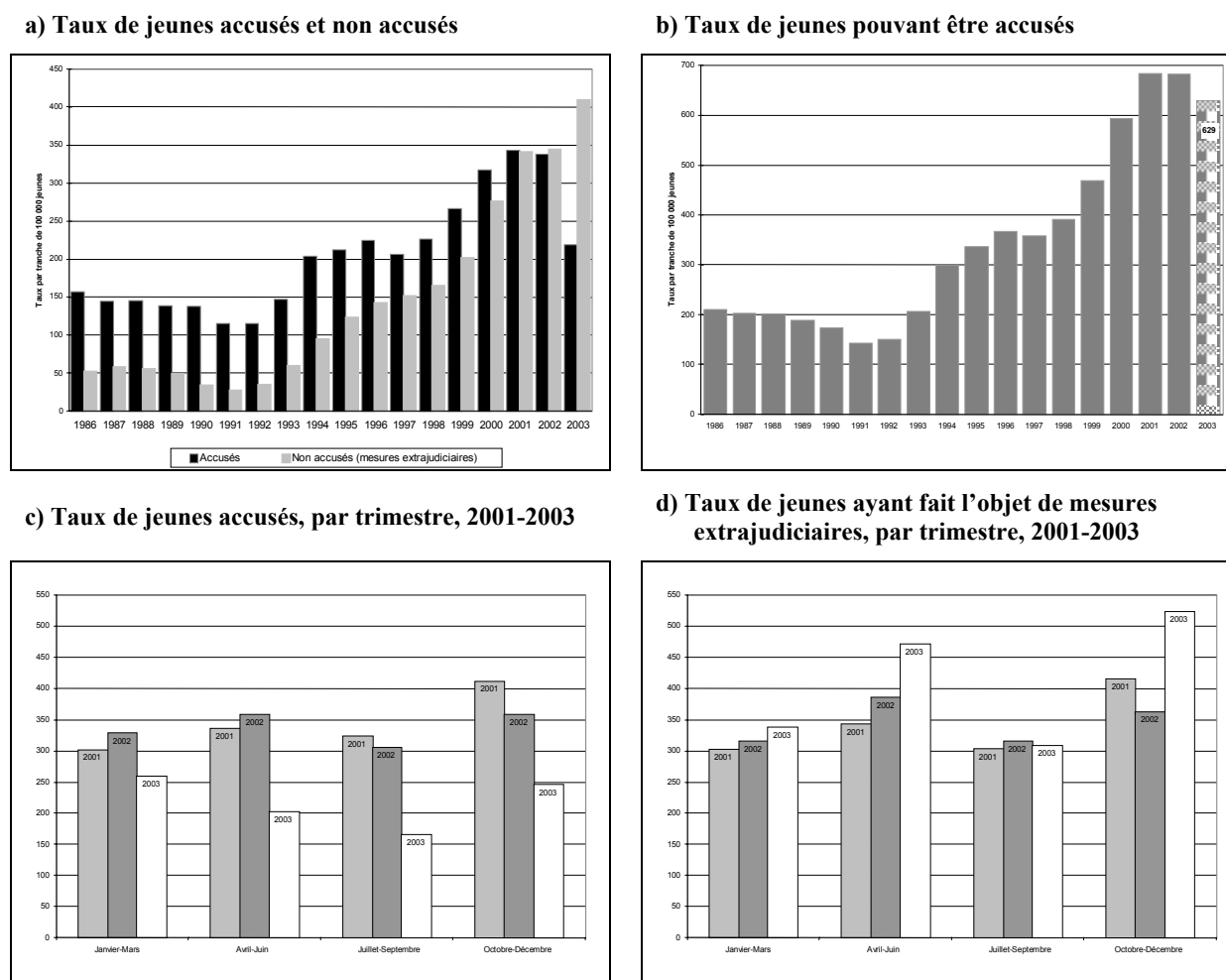
	Évolution du taux de jeunes accusés	Évolution du taux de jeunes pouvant être accusés	Conclusion
Catégories d'infractions pour lesquelles on sait que la LSJPA a influé sur la réduction du taux d'accusation			
Drogue	- 35 %	- 8 %	Très forte baisse du taux d'accusation, peut-être due en partie au Projet de loi sur la réforme concernant le cannabis
Vol de 5 000 \$ ou moins	- 34 %	+ 6 %	Très forte réduction du taux d'accusation; léger accroissement éventuel du recours par la police aux mesures extrajudiciaires ou de la consignation de celles-ci
Méfait de 5 000 \$ ou moins	- 22 %	+ 16 %	Forte réduction du taux d'accusation; également preuve d'un accroissement du recours par la police aux mesures extrajudiciaires ou de la consignation de celles-ci
Voies de fait simples	- 19 %	+ 4 %	Forte réduction du taux d'accusation
Recel	- 13 %	+ 2 %	Réduction du taux d'accusation
Autres infractions au <i>Code criminel</i> (sans victime)	- 12 %	+ 7 %	Réduction du taux d'accusation; également preuve d'un léger accroissement du recours par la police aux mesures extrajudiciaires ou de la consignation de celles-ci
Catégories d'infractions pour lesquelles les preuves sont équivoques			
Acte criminel contre un bien	- 5 %	+ 2 %	Faible réduction du taux d'accusation; peut marquer la poursuite d'une tendance déjà amorcée
Acte contre une personne (sauf les voies de fait simples)	- 3 %	+ 2 %	Très faible réduction du taux d'accusation; peut marquer la poursuite d'une tendance déjà amorcée
Violation des conditions de la liberté sous caution et défaut de comparaître	- 2 %	+ 1 %	Très faible réduction du taux d'accusation; peut marquer la poursuite d'une tendance déjà amorcée
Fraude	- 19 %	- 2 %	Forte réduction du taux d'accusation; peut marquer la poursuite d'une tendance déjà amorcée
Violation des conditions de la probation	- 13 %	- 1 %	Réduction par rapport à 2002, mais aucun changement du taux d'accusation entre 1999 et 2001

Source : annexe, tableaux A.3 et A.6.

La figure 13 (ci-dessous) illustre le taux de jeunes qui ont été accusés, qui pouvaient être accusés et qui ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires, en raison d'incidents pour lesquels l'infraction

alléguée la plus grave était liée aux drogues⁴⁶. Le taux d'accusation a très fortement diminué (35 %), passant de 338 par tranche de 100 000 jeunes en 2002 à 219 en 2003. Le taux de jeunes visés par des mesures extrajudiciaires a augmenté un peu plus (figure 13a), ce qui fait que le taux total de jeunes pouvant être accusés pour des infractions relatives à la drogue a diminué de 8 % (figure 13b). La baisse du taux d'accusation a été importante durant les quatre trimestres de 2003, mais plus marquée au cours des trois derniers (figure 13c). L'accroissement du recours aux mesures extrajudiciaires n'a été observé qu'aux deuxième et quatrième trimestres (figure 13d)⁴⁷.

Figure 13. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, relatives à la drogue, Canada, 1986-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

⁴⁶ Les infractions en matière de drogue comprennent les infractions visées par la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

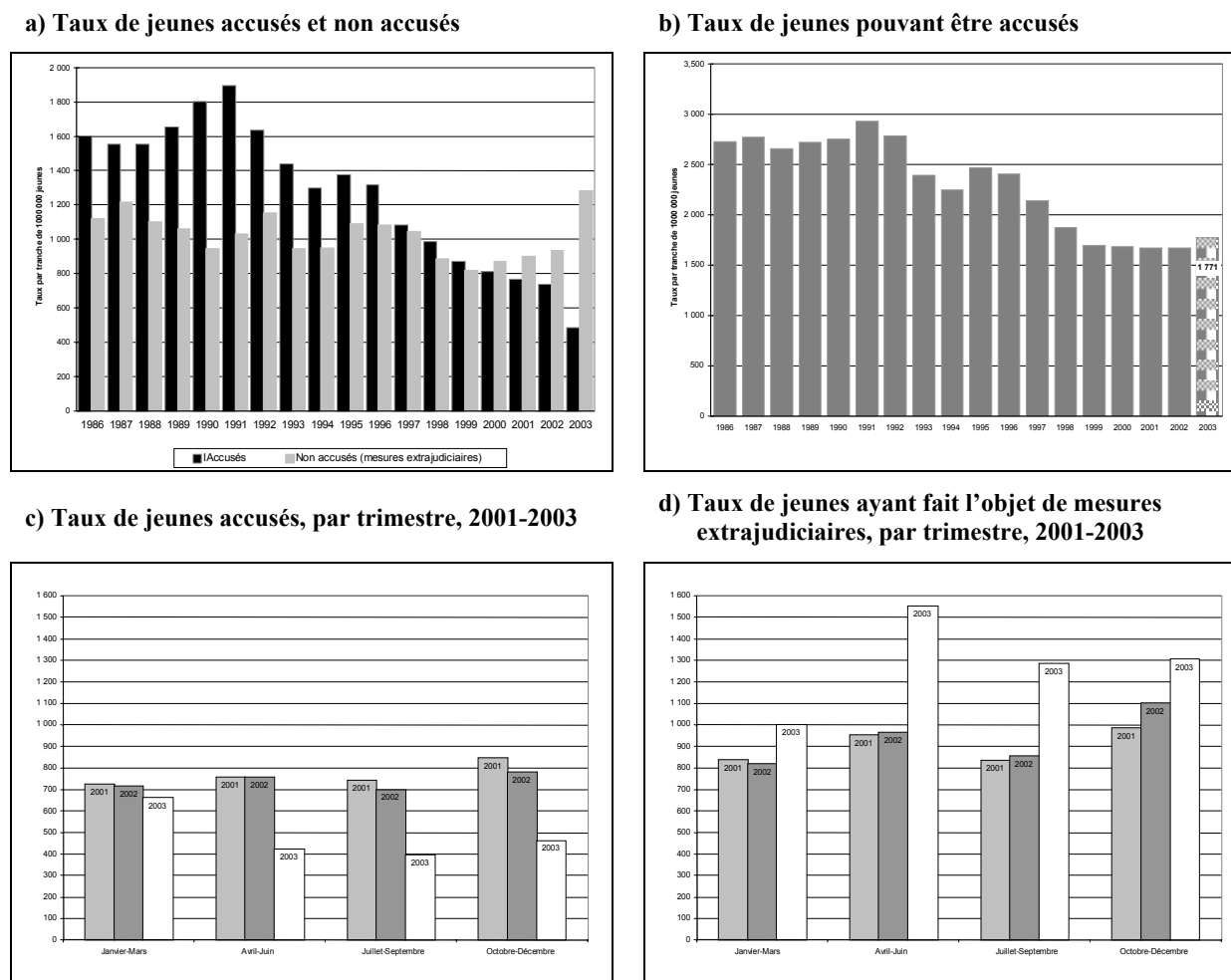
⁴⁷ La baisse du taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires au troisième trimestre (des trois années) est peut-être due aux vacances scolaires d'été, durant lesquelles les jeunes ne risquent pas de se faire surprendre par le personnel scolaire en possession de drogues.

Le Projet de loi sur la réforme concernant le cannabis (voir Santé Canada, 2003) a été déposé au Parlement en mai 2003, mais n'a pas été adopté. Si l'on en croit le Centre canadien de la statistique juridique (2004, 77), en raison de l'incertitude relative à l'issue des amendements proposés, un grand nombre de services de police ont continué à recenser les cas de possession de petites quantités de cannabis, mais cessé de porter des accusations dans pareils cas. Étant donné que le projet de loi a été déposé le trimestre où la LSJPA est entrée en vigueur, nous n'avons pas pu faire la distinction entre l'impact de la LSJPA et celui du projet de loi sur les pratiques policières de mise en accusation.

La figure 14 illustre le taux de jeunes qui ont été accusés, pouvaient être accusés et ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires en raison d'incidents lors desquels l'infraction la plus grave était un vol de 5 000 \$ ou moins⁴⁸. Le taux d'accusation a très fortement baissé (de 34 %), passant de 739 par tranche de 100 000 jeunes en 2002 à 486 en 2003 (figure 14a), principalement durant les trois derniers trimestres (figure 14c). Le taux de jeunes visés par des mesures extrajudiciaires a augmenté légèrement plus, également durant les trois derniers trimestres de 2003 (figure 14d). Le taux total de jeunes pouvant être accusés pour vol de 5 000 \$ ou moins a augmenté de 6 % (figure 14b). L'augmentation soudaine, durant le deuxième trimestre de 2003, du taux de jeunes ayant été appréhendés pour vol de 5 000 \$ ou moins et ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires (figure 14d) n'est fort probablement pas imputable à une soudaine augmentation de ce type de crime chez les jeunes, mais révèle plutôt un léger accroissement du recours aux mesures extrajudiciaires ou de leur consignation.

⁴⁸ Entre 1986 et 1994, on parlait de vols de 1 000 \$ ou moins ou de plus de 1 000 \$; par la suite, cette valeur minimale est passée à 5 000 \$.

Figure 14. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, vol de 5 000 \$ ou moins, Canada, 1986-2003

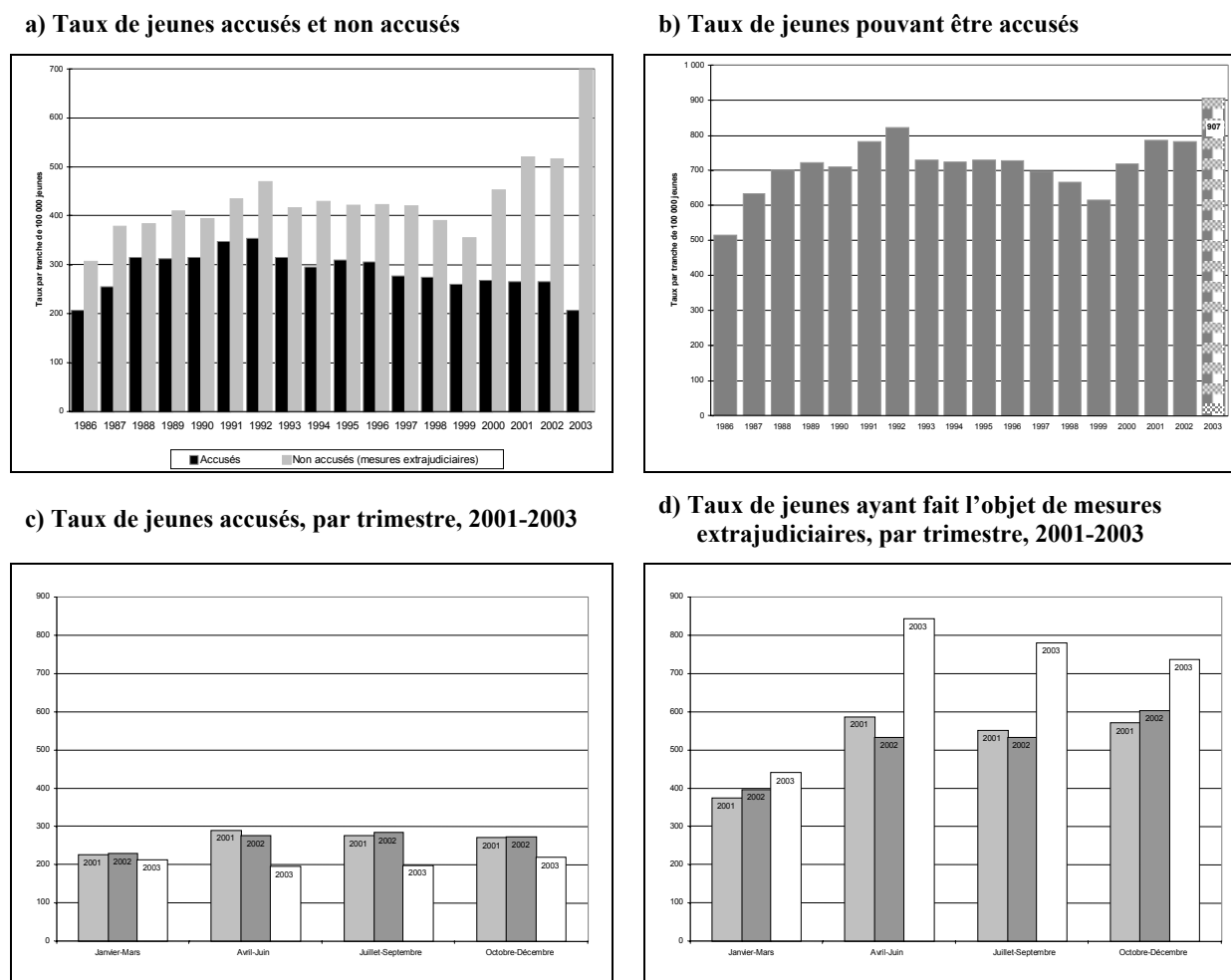


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

La figure 15 illustre le taux de jeunes qui ont été accusés, pouvaient être accusés et ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires en raison d'incidents lors desquels l'infraction la plus grave était un méfait de 5 000 \$ ou moins⁴⁹. Le taux d'accusation a fortement baissé (de 22 %), passant de 266 par tranche de 100 000 jeunes en 2002 à 207 en 2003, principalement durant les trois derniers trimestres (figures 15 et 15c). Le taux de jeunes visés par des mesures extrajudiciaires a augmenté beaucoup plus, également durant les trois derniers trimestres (figure 15d). Ainsi, le taux total de jeunes pouvant être accusés pour méfait de 5 000 \$ ou moins a augmenté de 16 % (figure 15b). L'augmentation soudaine, durant le deuxième trimestre de 2003, du taux de jeunes ayant été appréhendés pour méfait de 5 000 \$ ou moins et ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires (ainsi que la soudaine baisse du taux d'accusation) ne sont fort probablement pas imputables à une soudaine augmentation de ce type de crime chez les jeunes, mais révèlent plutôt un accroissement du recours aux mesures extrajudiciaires ou de leur consignation.

⁴⁹ Entre 1986 et 1994, on parlait de méfaits de 1 000 \$ ou moins ou de plus de 1 000 \$; par la suite, cette valeur minimale est passée à 5 000 \$.

Figure 15. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, méfait de 5 000 \$ ou moins, Canada, 1986-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

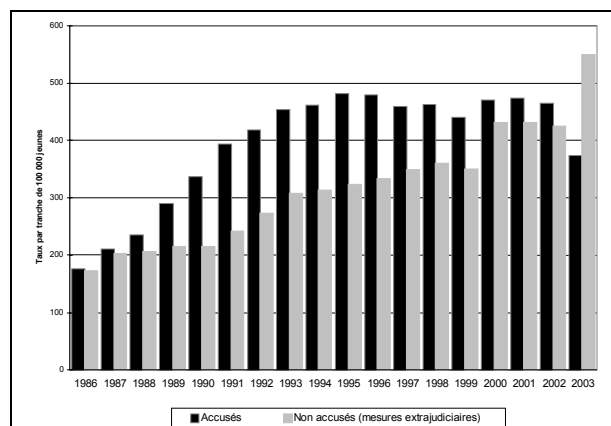
Les figures 16 à 18 donnent les mêmes renseignements à propos des incidents pour lesquels les infractions alléguées les plus graves étaient des voies de fait simples, le recel et d'autres infractions au *Code criminel* (sans victime)⁵⁰. Dans chaque cas, on a observé une forte baisse du taux d'accusation et un accroissement correspondant du recours aux mesures extrajudiciaires, surtout durant les trois derniers trimestres de 2003; et une augmentation limitée, voire nulle du taux de jeunes pouvant être accusés. Même si le taux de jeunes accusés pour d'autres infractions au *Code criminel* a diminué en 2002, la forte intensification en 2003 du recours aux mesures extrajudiciaires, et la concentration des changements durant les trois derniers trimestres, révèlent que ces changements ont été imputables à l'entrée en vigueur de la LSJPA, et non à la poursuite d'une tendance déjà amorcée. Il convient de noter que, même si les voies de fait simples sont généralement considérées comme un crime « avec violence », il semble que la police ait réagi aux dispositions de

⁵⁰ Les notes du tableau A.3 de l'annexe contiennent une liste des principales infractions regroupées dans la catégories « autres infractions au *Code criminel* (sans victime).

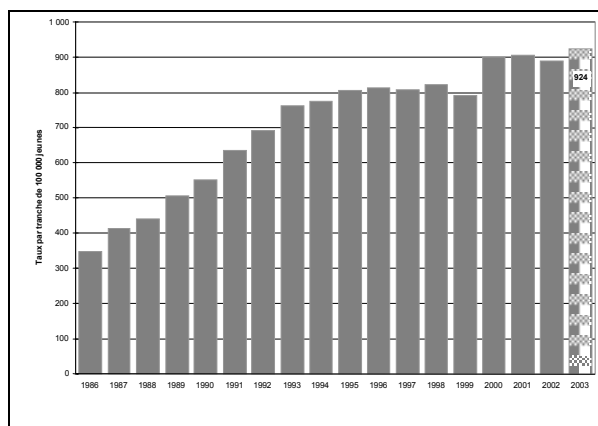
la LSJPA en traitant cette infraction de la même façon qu'une relative à la drogue, une infraction mineure contre les biens ou une infraction sans victime.

Figure 16. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, voies de fait simples, Canada, 1986-2003

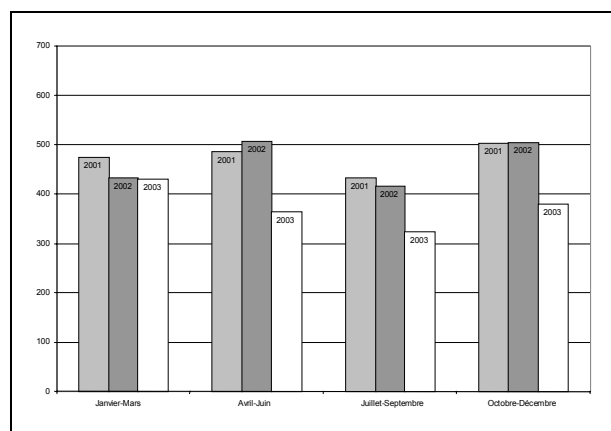
a) Taux de jeunes accusés et non accusés



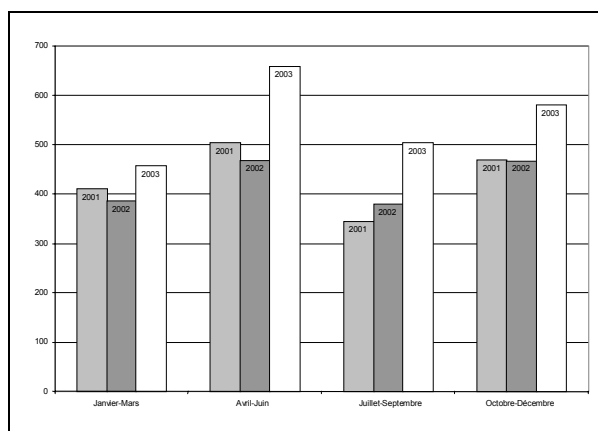
b) Taux de jeunes pouvant être accusés



c) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003

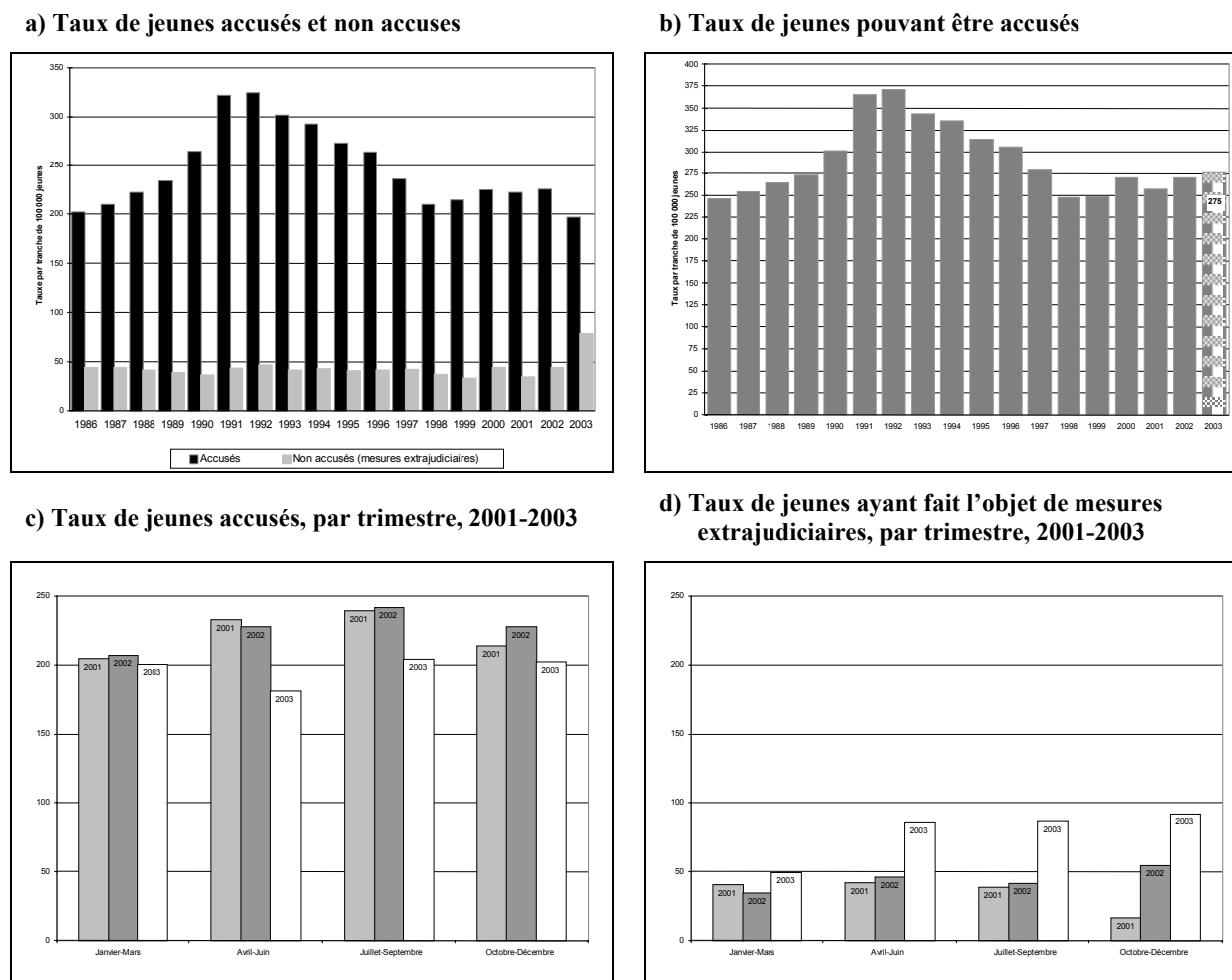


d) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

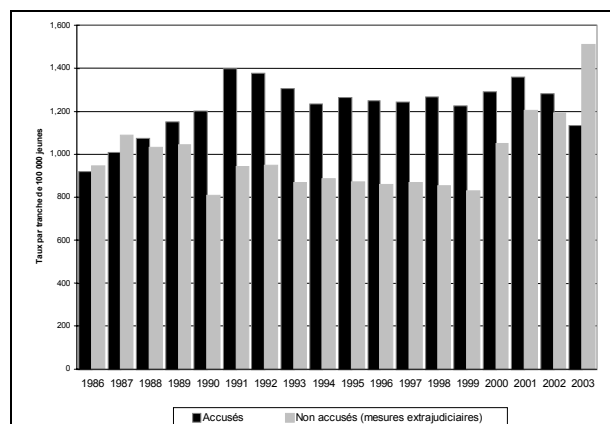
Figure 17. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, recel, Canada, 1986-2003



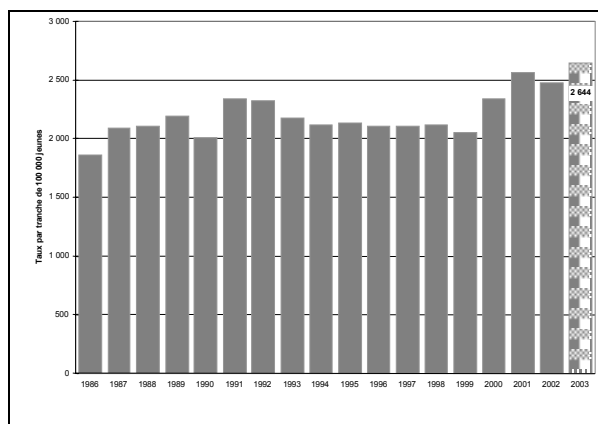
Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

Figure 18. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, autres infractions au *Code criminel*, Canada, 1986-2003

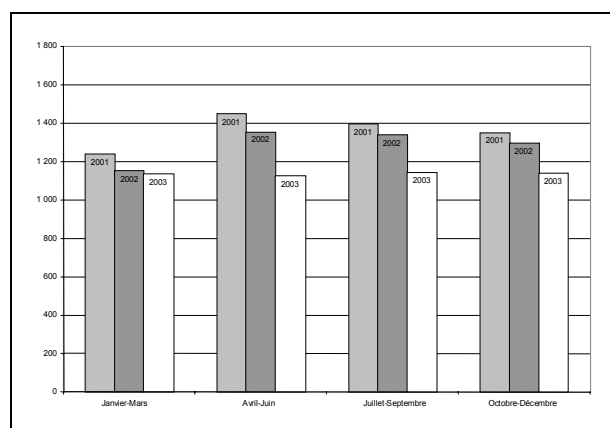
a) Taux de jeunes accusés et non accusés



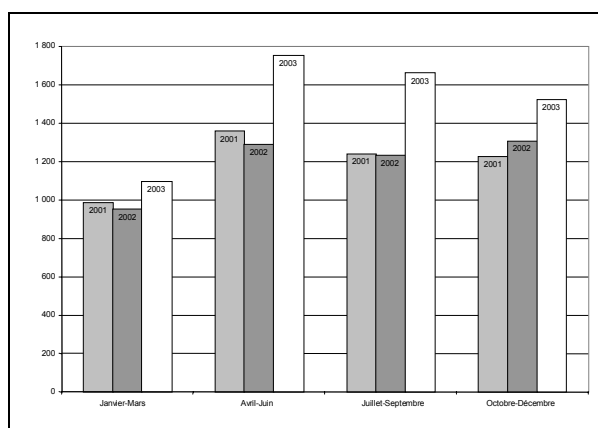
b) Taux de jeunes pouvant être accusés



c) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



d) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

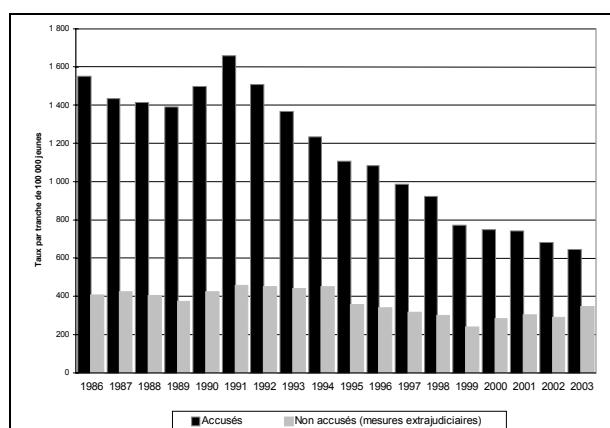


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

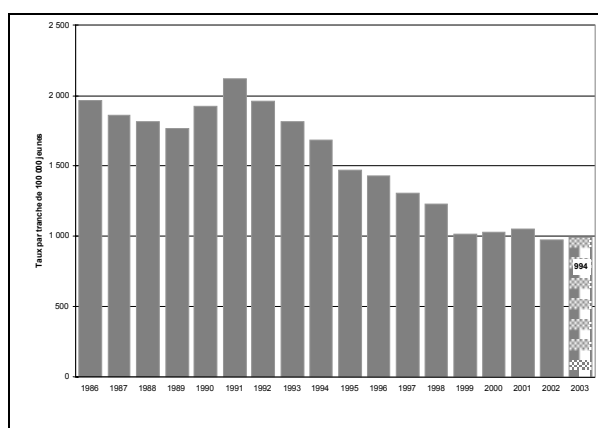
La figure 19 révèle une faible réduction (de 5 %) en 2003 du taux d'accusation pour des incidents associés à un acte criminel contre les biens⁵¹. Par contre, le taux de jeunes accusés d'avoir commis de tels actes diminue depuis 1991, et le nombre de jeunes non accusés (c.-à-d. visés par des mesures extrajudiciaires) augmente depuis 1999. Ainsi, les changements observés en 2003 pourraient être perçus comme la poursuite de tendances déjà amorcées (figure 19a). Par ailleurs, l'accroissement du recours aux mesures extrajudiciaires en 2003 a été plus marqué qu'entre 2000 et 2002, et était concentré durant les trois derniers trimestres. Il semble donc que l'évolution des pratiques policières de mise en accusation en 2003 dans les cas d'infractions contre les biens soit au moins en partie imputable à l'entrée en vigueur de la LSJPA.

Figure 19. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, actes criminels contre les biens, Canada, 1986-2003

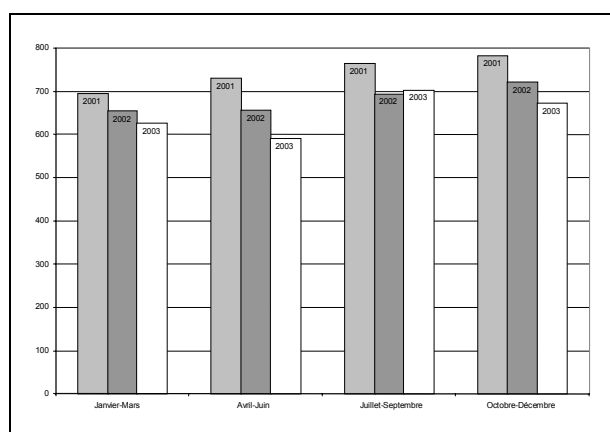
a) Taux de jeunes accusés et non accusés



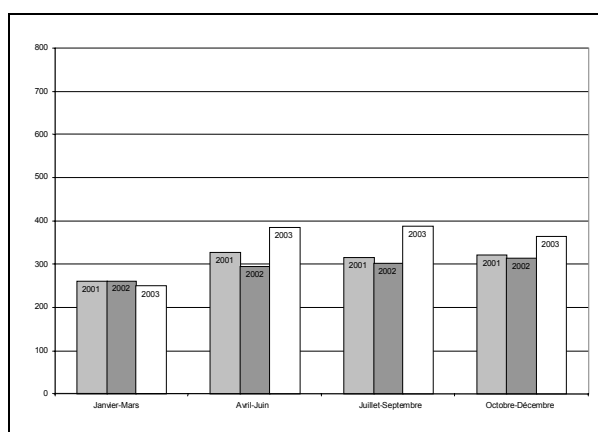
b) Taux de jeunes pouvant être accusés



c) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



d) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

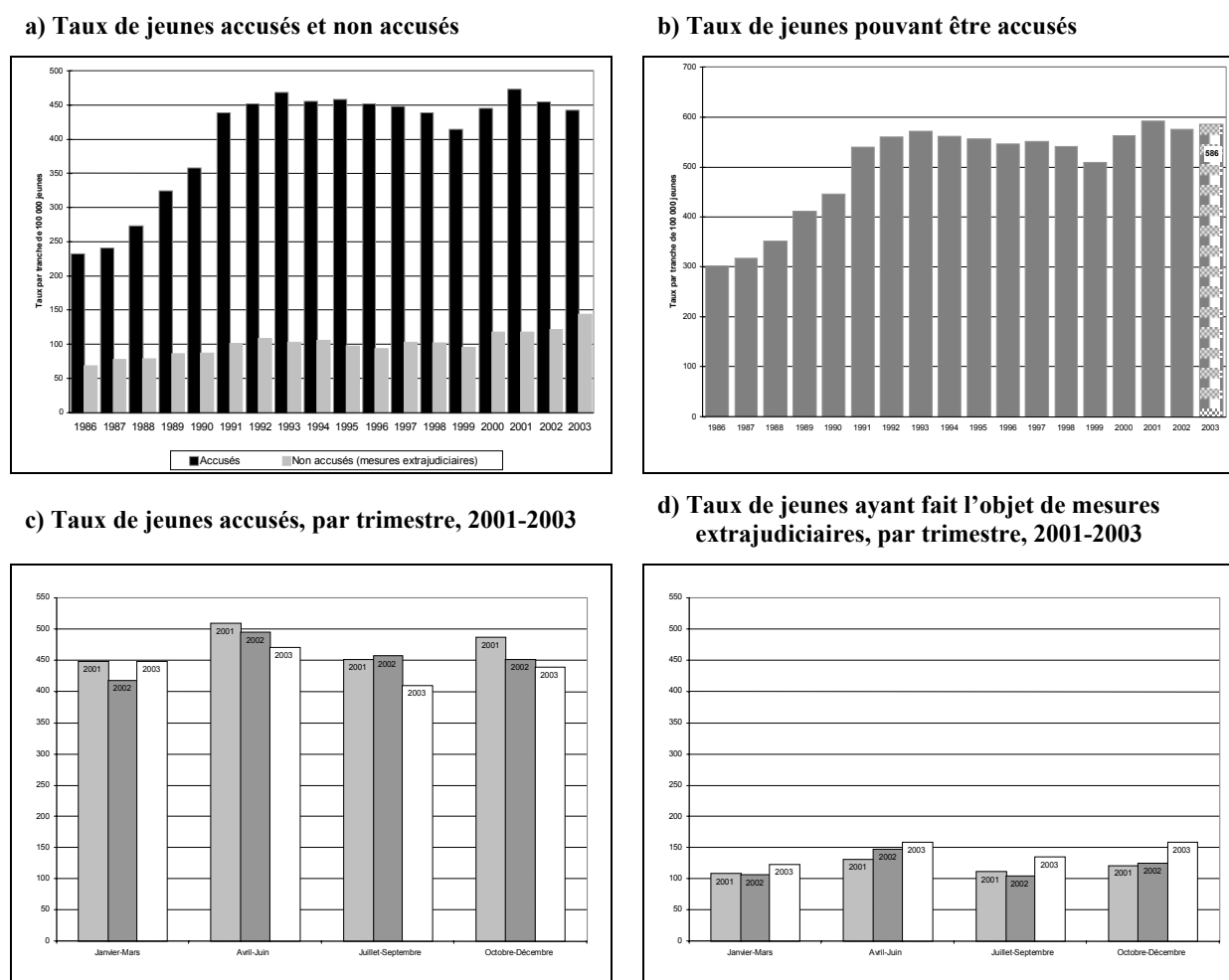


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

⁵¹ Dans le cas des jeunes, la majorité des actes criminels contre les biens sont des introductions avec effraction, mais cette catégorie comprend aussi le vol de 5 000 \$ ou moins et le vol de véhicules à moteur. La fraude est analysée séparément ci-après.

On a également observé une légère baisse (de 3 %) en 2003 du taux d'accusation pour infractions « avec violence » ou pour infractions contre la personne (figure 20)⁵². Par contre, le taux d'accusation pour ce type d'infractions a également diminué en 2002, et le recours à d'autres méthodes d'accusation s'intensifie depuis 1999. Comme dans le cas des actes criminels contre les biens (voir ci-dessus), le recours aux mesures extrajudiciaires s'est intensifié en 2003, et les changements se sont surtout produits durant les trois derniers trimestres. Les éléments dont on dispose révèlent, comme on pouvait s'y attendre, que la LSJPA a eu tout au plus un impact minime sur les pratiques d'accusation pour cette catégorie d'infractions.

Figure 20. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, toutes les infractions contre les personnes, sauf les voies de fait simples, Canada, 1986-2003



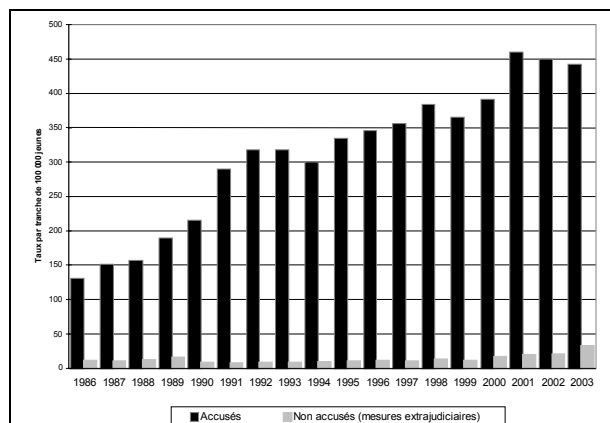
Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

⁵² Cela comprend le vol qualifié, l'homicide, la tentative de meurtre, les voies de fait de niveau 2 et 3, tous les types d'agressions sexuelles, l'enlèvement et toutes les autres infractions contre la personne, sauf les voies de fait simples, qui ont fait l'objet d'une analyse distincte ci-dessus.

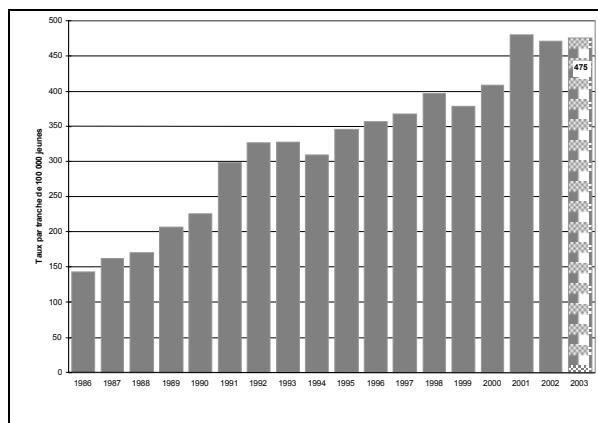
La figure 21a révèle que, dans les cas de violation des conditions de la liberté sous caution et de défaut de comparaître, la police décide très rarement de ne pas porter d'accusations. Les raisons justifiant cet état de choses sont complexes et les chiffres sous-évaluent sans doute le nombre de cas où aucune accusation n'a été portée, parce que la police ne consigne pas ces cas assez systématiquement⁵³. En 2003, le nombre de jeunes ayant été accusés pour violation des conditions de la liberté sous caution et défaut de comparaître a très peu diminué (de 2 %), et le recours aux mesures extrajudiciaires s'est intensifié dans une proportion légèrement supérieure. Le taux total de jeunes pouvant être accusés a très légèrement augmenté (de 1 %; voir la figure 21b). Même si le nombre d'accusations prononcées pour ces infractions est en baisse depuis 2001, l'accroissement du recours aux mesures extrajudiciaires observé en 2003, et le fait que les changements soient surtout survenus durant les trois derniers trimestres, révèlent que ces changements étaient au moins en partie attribuables à l'entrée en vigueur de la LSJPA, et pas seulement à la poursuite d'une tendance déjà amorcée. Par contre, contrairement à ce nous prévoyions, ces changements ont été très peu marqués.

Figure 21. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, violation des conditions de la liberté sous caution et défaut de comparaître, Canada, 1986-2003

a) Taux de jeunes accusés et non accusés



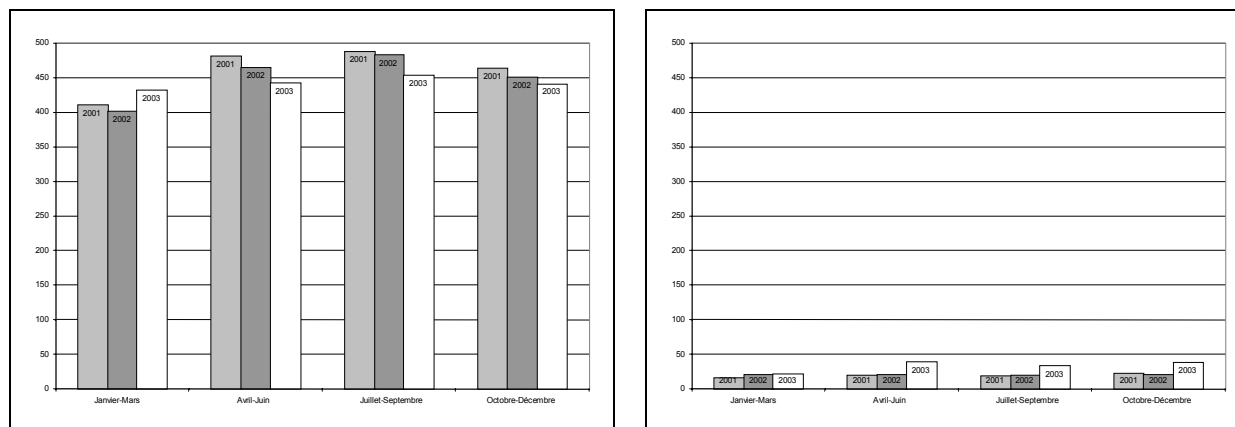
b) Taux de jeunes pouvant être accusés



c) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003

d) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

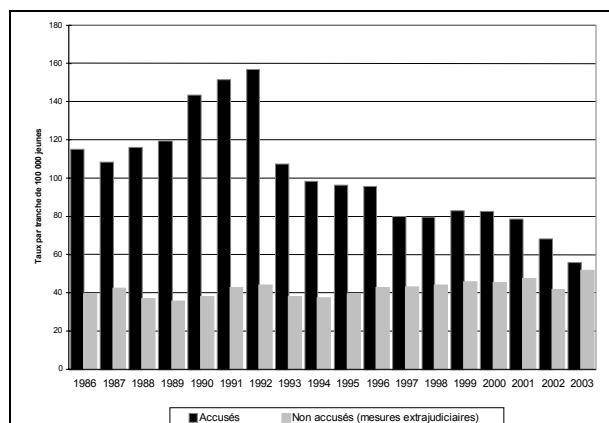
⁵³ Carrington et Schulenberg (2004a), Schulenberg (2004) et Schulenberg (à venir), examinent cette question.



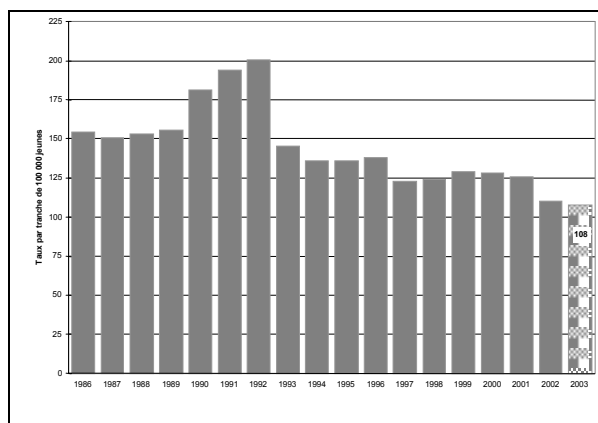
En 2003, le taux de jeunes accusés de fraude a diminué⁵⁴ et le taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires a augmenté en conséquence (figure 22a). Il convient cependant de mentionner que le taux de jeunes accusés de fraude est en baisse depuis 2000. En outre, l'analyse par trimestre révèle une diminution plus marquée que les tendances observées uniquement durant les deuxième et troisième trimestres de 2003, et un accroissement supérieur à la moyenne du recours aux mesures extrajudiciaires uniquement durant le deuxième trimestre. Ainsi, on ne sait pas vraiment dans quelle mesure l'évolution observée en 2003 des pratiques policières à propos des infractions de fraude commises par des jeunes constitue une réponse aux dispositions de la LSJPA, ou simplement la poursuite d'une tendance déjà amorcée.

Figure 22. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, fraude, Canada, 1986-2003

a) Taux de jeunes accusés et non accusés



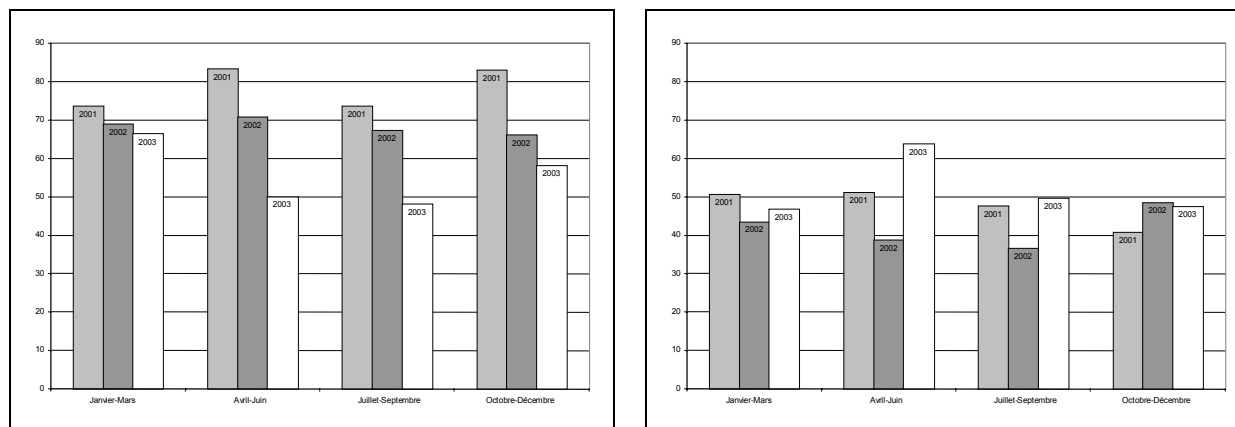
b) Taux de jeunes pouvant être accusés



c) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003

d) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

⁵⁴ La DUC agrégée ne fait pas la distinction entre la fraude de 5 000 \$ et moins et la fraude de plus de 5 000 \$, mais la grande majorité des incidents auxquels les jeunes sont mêlés portent sur une fraude de 5 000 \$ ou moins.



Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

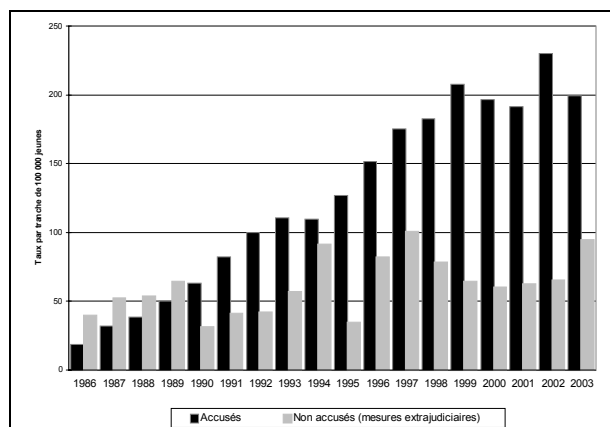
La figure 23 indique le taux de jeunes accusés, pouvant être accusés et ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires pour des incidents lors desquels l'infraction alléguée la plus grave était une violation des conditions de la probation. Bien que la DUC ne contienne pas de catégorie distincte pour ce type d'infraction, les chiffres fournis en ce qui concerne les « infractions à d'autres lois fédérales » servent ici de référence pour l'infraction en question⁵⁵. On peut procéder de la sorte parce que les violations alléguées des conditions de la probation par des jeunes sont habituellement qualifiées de « défaut de se conformer à une disposition » de la LJC et de la LSJPA, plutôt que de violations des conditions de la probation en vertu du *Code criminel*, et sont donc consignées comme des « infractions à d'autres lois fédérales » dans la DUC. Le nombre de jeunes ayant commis des infractions aux autres lois fédérales répertoriées dans cette DUC est négligeable⁵⁶.

⁵⁵ Voir Carrington et Schulenberg, 2004a, note 15, p. 47.

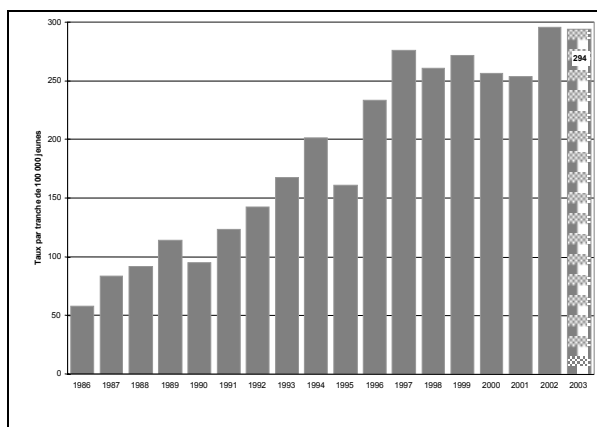
⁵⁶ La catégorie de la DUC intitulée « Infractions à d'autres lois fédérales » vise la LJC, la LSJPA, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la défense nationale* et diverses autres lois fédérales (Centre canadien de la statistique juridique, 2002, section 6).

Figure 23. Taux de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, violation des conditions de la probation, Canada, 1986-2003

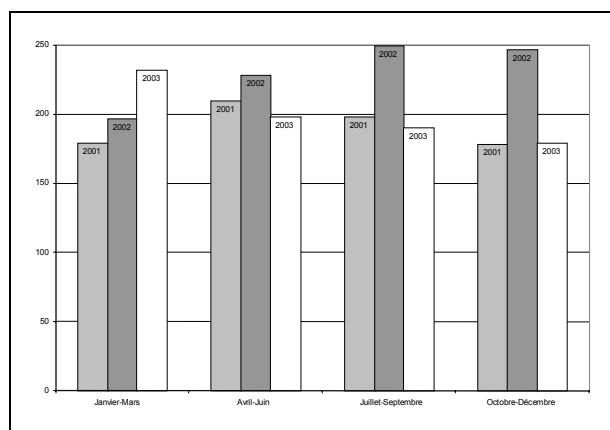
a) Taux de jeunes accusés et non accusés



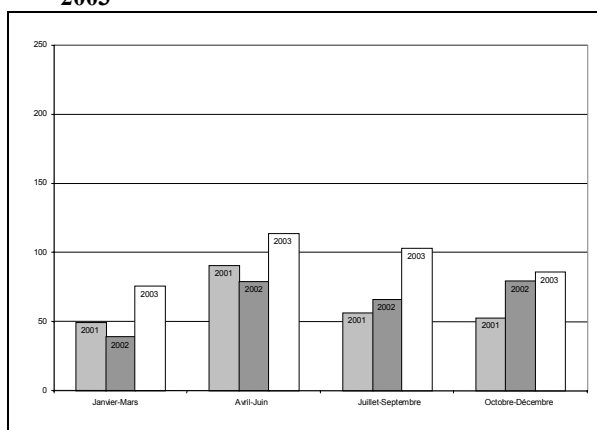
b) Taux de jeunes pouvant être accusés



c) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes non accusés, par trimestre, 2001-2003



Nota : le graphique inclut tous les jeunes ayant commis une infraction « à d'autres lois fédérales », dont la grande majorité ont été appréhendés pour violation des conditions de la probation.

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.3 et A.6 en annexe.

Les éléments présentés à la figure 23 sont difficiles à interpréter. Entre 2002 et 2003, le taux de jeunes accusés a diminué de 13 %, mais le taux d'accusation en 2002 a été anormalement élevé; en 2003, il n'était pas vraiment différent des taux observés entre 1999 et 2001 (figures 23a et 23c). En 2003, un nombre beaucoup plus élevé de jeunes ont fait l'objet de mesures extrajudiciaires qu'entre 1999 et 2002 (figure 23a), mais cette augmentation a été observée durant les quatre trimestres de 2003 (figure 23d). Le taux total de jeunes pouvant être accusés était plus élevé en 2003 qu'entre 1999 et 2001, mais pas plus élevé qu'en 2002 (figure 23b). Ainsi, on ne dispose pas de données indiquant clairement que l'entrée en vigueur de la LSJPA a entraîné une baisse du taux d'accusation pour ce type d'infraction.

4.0 Conclusions

Si l'on en croit les données issues de la Déclaration uniforme de la criminalité, la LSJPA a vraiment contribué à modifier les pratiques policières de mise en accusation des jeunes, qui vont dans le sens

de ses objectifs, principes et dispositions. Dans l'esprit du principe de retenue et de l'objectif consistant à réduire le recours aux instances judiciaires pour les jeunes, le nombre de jeunes accusés ou que les policiers recommandaient d'accuser a fortement baissé en 2003 à l'échelle nationale, ainsi que dans la plupart des provinces et territoires, et l'on a observé un accroissement correspondant du recours aux mesures extrajudiciaires pour les jeunes appréhendés. Rien n'indique une progression du taux de criminalité chez les jeunes à l'échelle nationale en 2003, ou un élargissement du filet par les services de police à la suite de l'entrée en vigueur de la LSJPA. Dans l'esprit des principes de responsabilisation et de proportionnalité, la police a adapté la substitution des mesures extrajudiciaires aux accusations de sorte que les taux d'accusation ont diminué de plus d'un tiers en 2003 pour les infractions mineures comme le vol de 5 000 \$ ou moins et les relatives à la drogue, tandis que le taux d'accusation pour les infractions graves contre les biens ou avec violence (autres que les voies de fait simples) n'a baissé que légèrement.

Dans trois provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Québec), le taux d'accusation des jeunes a baissé en 2003, mais nous ne pouvons pas attribuer avec certitude cette baisse aux dispositions de la LSJPA, parce que le taux d'accusations de jeunes appréhendés était déjà en baisse depuis quelques années avant 2003. Dans trois autres provinces/territoires (Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut), aucun élément n'indiquait une baisse du taux d'accusation des jeunes en 2003.

Nous ne pouvons affirmer avec certitude que la forte réduction du taux d'accusation des jeunes pour les relatives à la drogue soit totalement imputable à la LSJPA, parce que la *Loi* est entrée en vigueur seulement deux mois avant que le Projet de loi sur la réforme concernant le cannabis soit déposé au Parlement. Même si ce projet de loi n'a pas été adopté, le fait qu'il ait été déposé a probablement entraîné une baisse du nombre d'accusations pour possession de petites quantités de cannabis.

Les attentes que nous avons à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi n'ont pas été satisfaites dans le cas des jeunes accusés d'infractions à l'administration de la justice – principalement la violation des conditions de la liberté sous caution et le défaut de comparaître. Nous nous attendions à une forte diminution en 2003 du nombre d'accusations et à un accroissement du recours aux mesures extrajudiciaires dans le cas des infractions sans violence et sans victime. Malheureusement, les chiffres révèlent que peu de choses ont changé par rapport aux années passées en ce qui concerne la façon dont la police traite les jeunes accusés de ce type d'infraction.

Si l'on fait abstraction de ces quelques exceptions, les répercussions initiales de la LSJPA sur les pratiques policières de mise en accusation des jeunes semblent avoir été très marquées, immédiates et conformes aux objectifs, principes et dispositions de la *Loi*.

Notre examen de la *Loi* et de la documentation connexe a soulevé certaines questions auxquelles nous n'avons pas pu répondre avec les données dont nous disposons. Par exemple, nous ne savons pas quels types de mesures extrajudiciaires la police applique en vertu de la LSJPA : les mesures extrajudiciaires choisies respectent-elles les principes de retenue, de responsabilisation et de proportionnalité? Ces choix témoignent-ils d'un élargissement du filet par les services de police? Une autre question restée sans réponse porte sur l'impact de l'alinéa 4c), qui stipule que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant. Par ailleurs, nous n'avons pas pu déterminer dans quelle mesure la police gère les cas de violations des conditions de probation en demandant une révision de l'ordonnance, au lieu de porter une accusation de défaut de se conformer à la loi. Mais la question la plus importante à

laquelle la présente évaluation préliminaire n'a nécessairement pas permis de répondre est la suivante : le succès remarquable de la LSJPA en ce qui concerne la modification des pratiques policières de mise en accusation va-t-il se révéler temporaire et être suivi d'un retour aux pratiques antérieures, ou cette nouvelle approche de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par la police va-t-elle se généraliser, et même s'améliorer à l'avenir? Dans le prolongement de cette question, on peut se demander si la consignation plus méthodique des mesures extrajudiciaires visant les jeunes par certains services de police, qui semble résulter de l'entrée en vigueur de la LSJPA, va générer une augmentation du taux d'accusation des jeunes dans les provinces/territoires concernés, étant donné qu'on disposera de données plus complètes à propos de précédents « démêlés » de ces jeunes avec la police.

Bibliographie

- BALA, NICHOLAS. *Young Offenders Law*, Concord (Ontario), Irwin Law, 1997.
- BALA, NICHOLAS. *Youth Criminal Justice Law*, Toronto (Ontario), Irwin Law, 2003.
- BARNHORST, RICHARD. « *The Youth Criminal Justice Act: New Directions and Implementation Issues* », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* = *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 46, n° 3, (2004), p. 231-250.
- CAMPBELL, DONALD T. et JULIAN C. STANLEY. *Experimental and Quasi-Experimental Designs for Research*, Boston, Houghton Mifflin, 1963.
- CARRINGTON, PETER J. « *Has violent youth crime increased? Comment on Corrado and Markwart* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 37, n° 1, (1995), p. 61-73.
- CARRINGTON, PETER J. « *Changes in police charging of young offenders in Ontario and Saskatchewan after 1984* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 40, (1998), p. 153-164.
- CARRINGTON, PETER J. « *Trends in youth crime in Canada, 1977-1996* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 41, n° 1, (1999), p. 1-32.
- CARRINGTON, PETER J. et SHARON MOYER. « *Trends in youth crime and police response, pre- and post-YOA* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, n° 1, (1994), p. 1-28.
- CARRINGTON, PETER J., JENNIFER L. SCHULENBERG, A. BRUNELLE, J. JACOB, et I. PICKLES. *Pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des jeunes contrevenants*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2004a (consulté le 23-03-2005). Sur Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/research/carrington-schulenberg/report.html>.
- CARRINGTON, PETER J. et JENNIFER L. SCHULENBERG. « *Introduction : la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – une nouvelle ère dans la justice canadienne applicable aux jeunes?* », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* = *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 46, n° 3, (2004b), p. 225-230.
- CARRINGTON, PETER J. et JENNIFER L. SCHULENBERG. *Contacts antérieurs avec la police et pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des jeunes arrêtés*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice, N° 85-561-MIF-003 au catalogue, 2004c.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *Le manuel de la déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire DUC 2*, 2002, Non publié.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *Modifications proposées pour les besoins nationaux en données du programme DUC2 en raison de la LSJPA*, 2003, Document de travail non publié (27 février 2003).

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *Statistique de la criminalité du Canada 2003*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, N° 85-205-XIF au catalogue, 2004.

DOOB, ANTHONY N. et LUCIEN A. BEAULIEU. « *Variation in the exercise of judicial discretion with young offenders* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, n° 1, (1992), p. 35-50.

FRANK, OVE et PETER J. CARRINGTON. *Estimation of offending and co-offending using available data with model support*, Stockholm University, Department of Sociology, 2003 (consulté le 21-03-2005). Sur internet : <http://www.statistics.su.se/personalen/ove.shtml>.

GABOR, THOMAS. « Trends in youth crime: Some evidence pointing to increases in the severity and volume of violence on the part of young people », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 41, n° 3, (1999), p. 385-392.

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA JUSTICE APPLICABLE AUX JEUNES. *Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et du système de justice applicable aux jeunes au Canada*, Ottawa (Ontario), Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes pour le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, 1996.

HACKLER, JIM et KIM DON. « *Estimating system biases: Crime indices that permit comparison across provinces* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 32, n° 2, (1990), p. 243-264.

HACKLER, JIM et WASANTI PARANJAPPE. « *Juvenile justice statistics: Mythmaking or measure of system response?* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 25, n° 1, (1983), p. 209-226.

HACKLER, JIM et WASANTI PARANJAPPE. « *Official reaction to juvenile theft: Comparison across provinces* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 26, n° 1, (1984), p. 179-198.

JOHN HOWARD SOCIETY OF ONTARIO. *Youth crime: Sorting fact from fiction*, Fact Sheet #3, Toronto, John Howard Society of Ontario, 1994.

MARKWART, ALAN et RAYMOND R. CORRADO. « *A response to Carrington* », *Canadian Journal of Criminology* = *Revue canadienne de criminologie*, vol. 37, no 1, (1995), p. 74-87.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *La LSJPA expliquée*, 2003a (consulté le 24-04-2005). Sur Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/index.html>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents : Guide pratique à l'intention des policiers*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2003b.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *La desserte policière, Modifications détaillées à l'organisation policière depuis 2002*, 2002a (consulté le 23-03-2005). Sur Internet : <http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police.asp?ndn=032&txtSection=orgapoli&txtCategorie=desserte>.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Lois et règlements concernant la police*, 2002b (consulté le 23-03-2005). Sur Internet : http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police_fr.asp?ndn=020&txtSection=orgapoli&txtCategorie=loi.

MOHR, LAWRENCE B. *Impact Analysis for Program Evaluation*, 2^e éd., Thousand Oaks, CA, Sage, 1995.

MOYER, SHARON. *Profil statistique des jeunes en contact avec le système de justice pour adolescents au Canada*, Rapport au groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la justice applicable aux jeunes, Ottawa, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, 1996.

PLATT, PRISCILLA. *A Police Guide to the Young Offenders Act*, Toronto, Butterworths, 1991.

PULIS, JESSICA E. *A critical analysis of probation for young offenders in Canada*, Unpublished MA thesis, University of Guelph, 2003.

SANTÉ CANADA. *Projet de loi sur la réforme concernant le cannabis*, 2003 (consulté le 14-05-2005). Sur Internet : http://www.hc-sc.gc.ca/francais/media/communiques/2003/2003_34bk2.htm.

SCANLON, R. LORCAN. *Canadian crime trends*, dans Robert A. Silverman et James J. Teevan, Jr., éd., *Crime in Canadian Society*, 3^e éd., Toronto, Butterworths, 1986.

SCHULENBERG, JENNIFER L. *Policing Young Offenders: A Multi-Method Analysis of Variations in Police Discretion*, Unpublished doctoral dissertation, University of Waterloo, 2004.

SCHULENBERG, JENNIFER L. *Police Culture and Young Offenders*, The Effect of Legislative Change on Definitions of Crime and Delinquency, *Police Quarterly*, (forthcoming, 2006).

TUSTIN, LEE et ROBERT E. LUTES. *A Guide to the Youth Criminal Justice Act*, Markham (Ontario), Lexis Nexis, Butterworths, 2004.

WALLACE, MARNIE. *Statistiques de la criminalité au Canada*, *Juristat*, vol. 24, n° 6, (2003), Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, N° 85-002-XIF au catalogue.

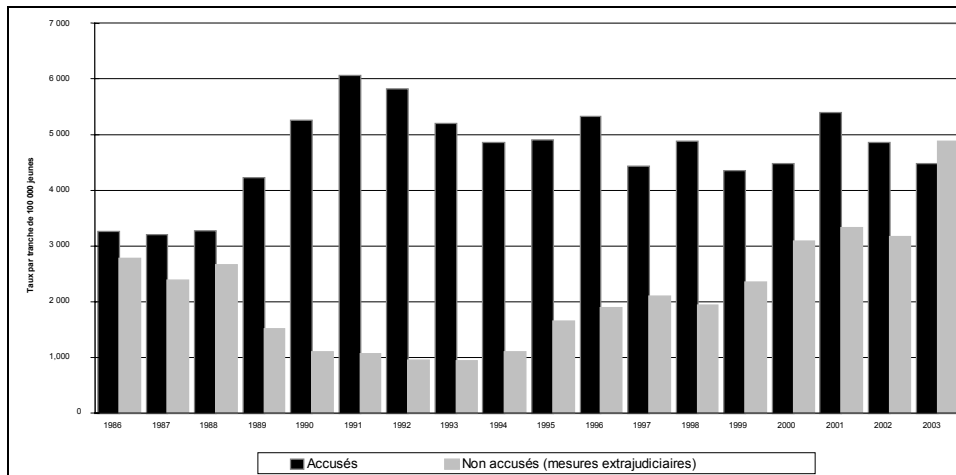
Annexe

Figures et tableaux supplémentaires

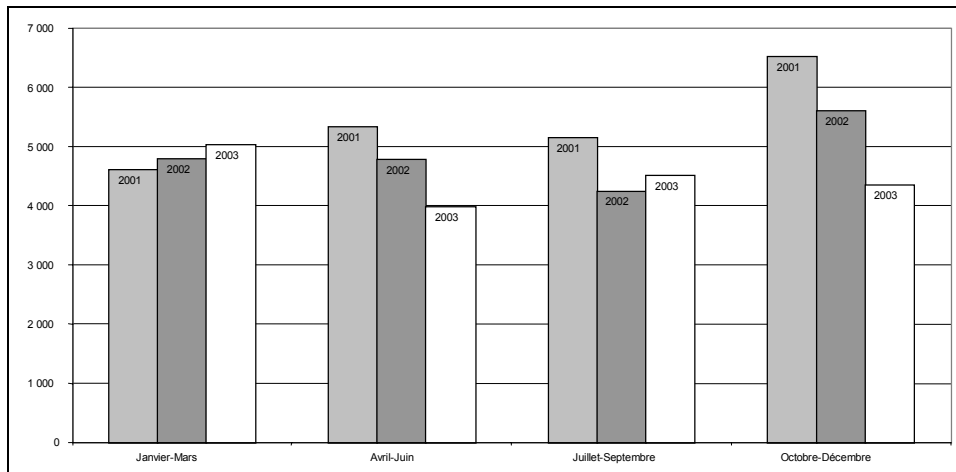
Figure A.1

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Terre-Neuve-et-Labrador

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

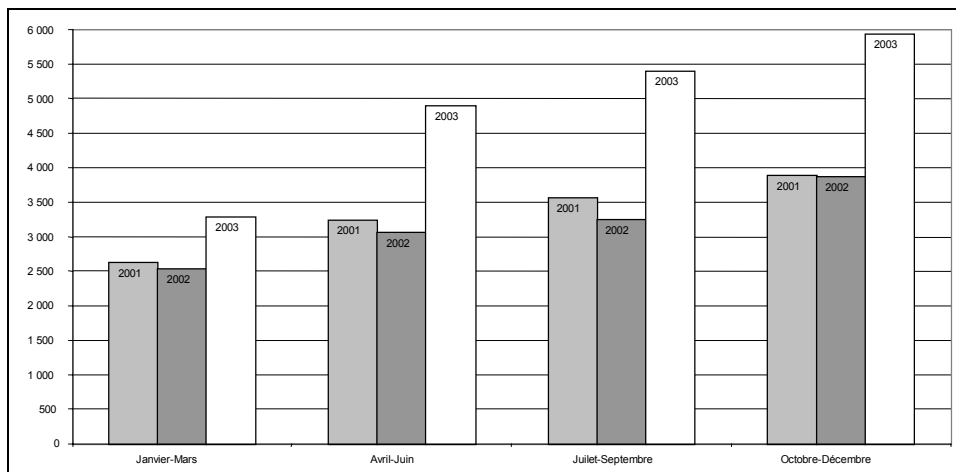
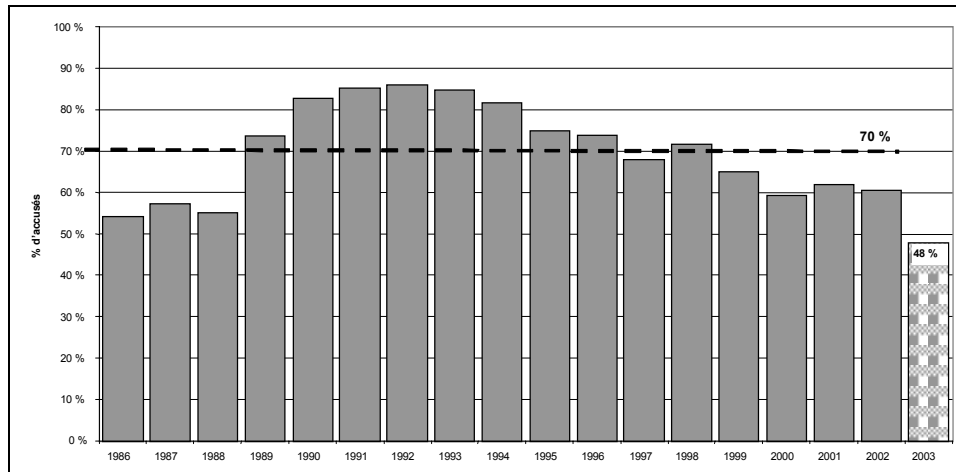
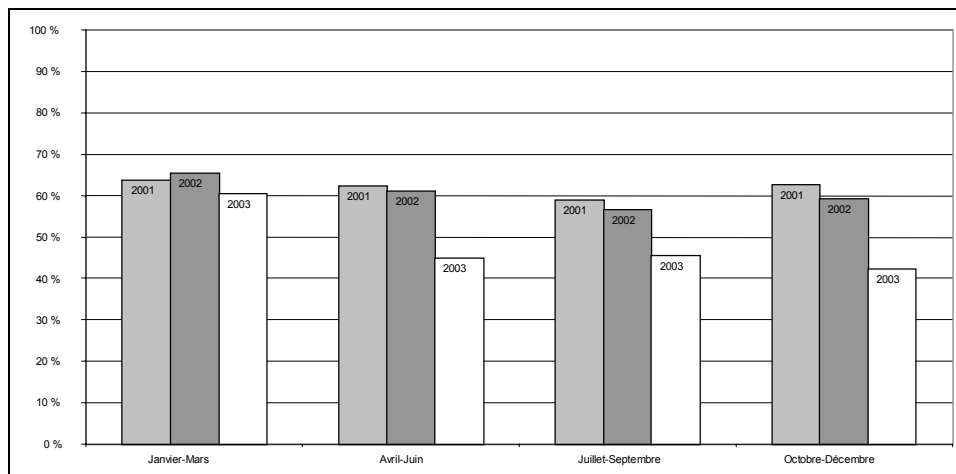


Figure A.1 (Terre-Neuve-et-Labrador, suite)

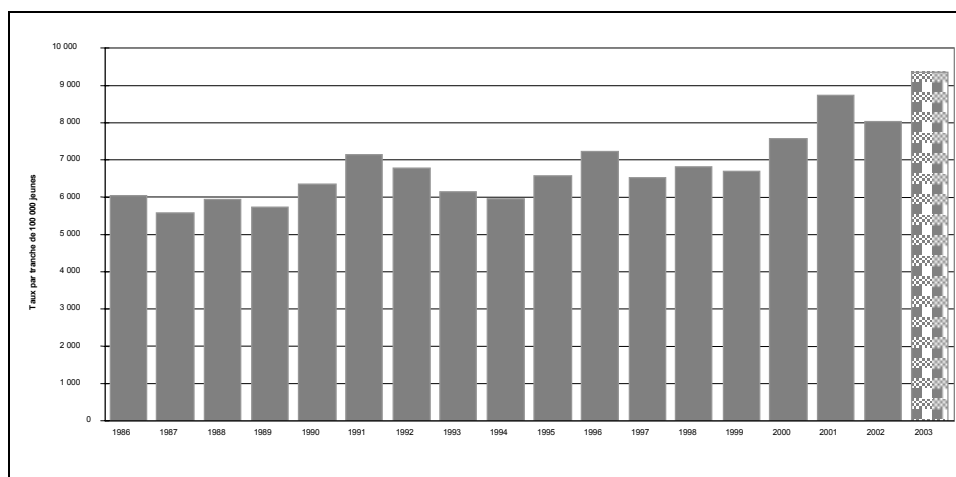
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

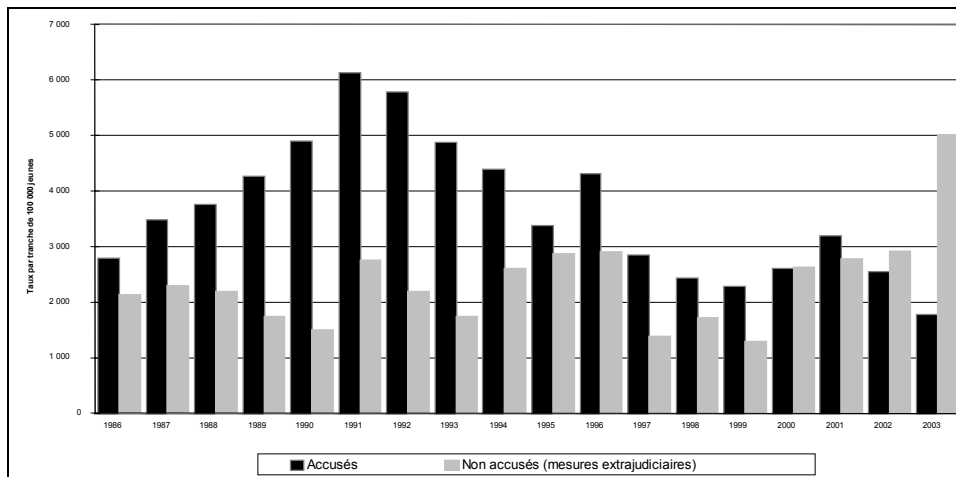


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

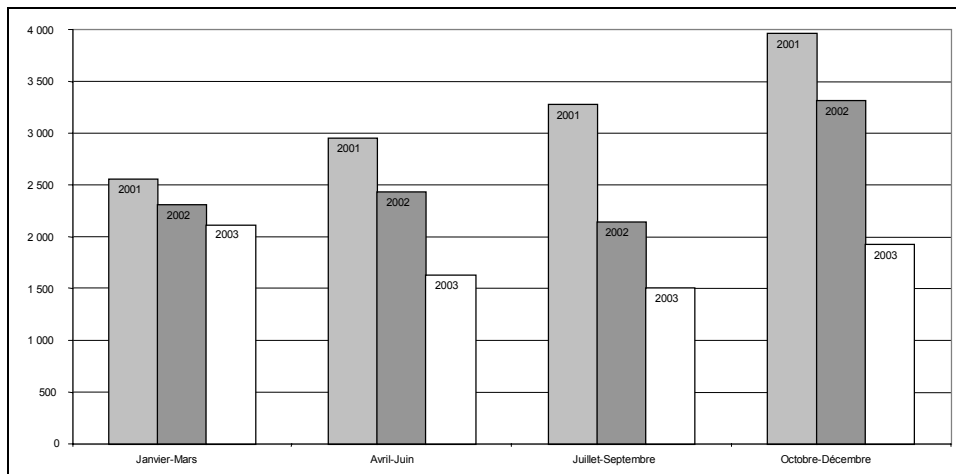
Figure A.2

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Île-du-Prince-Édouard

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

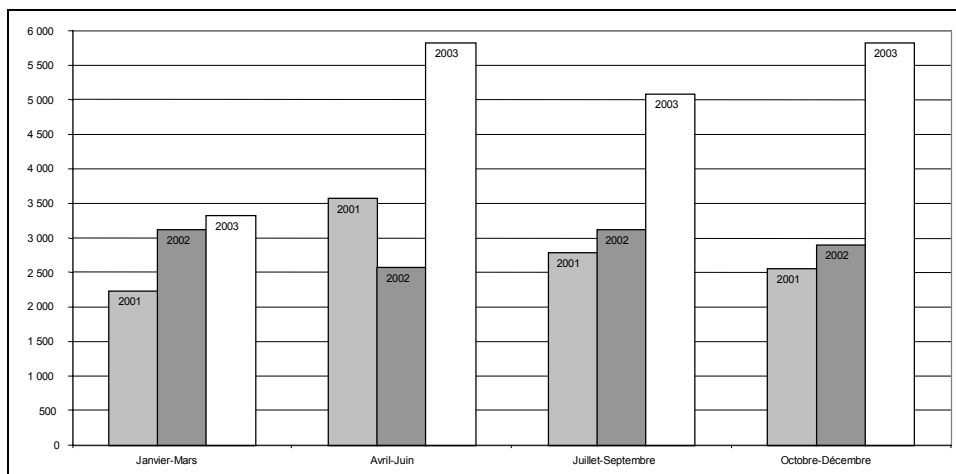
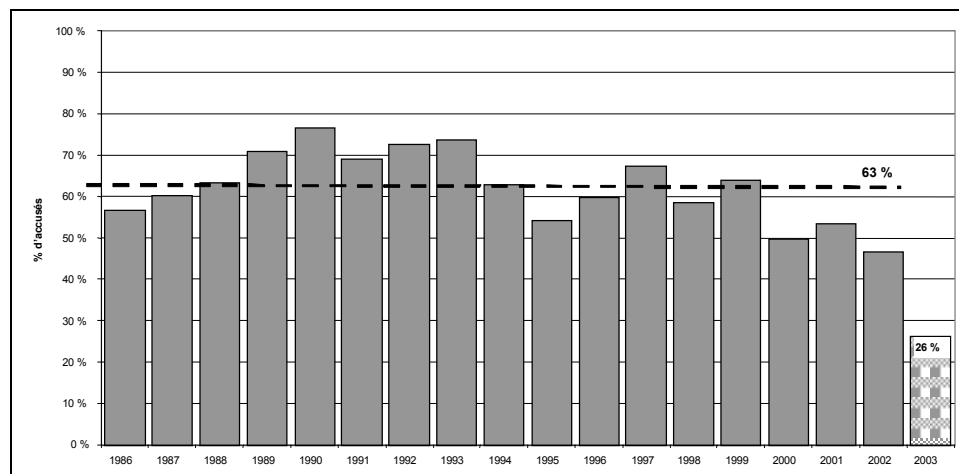
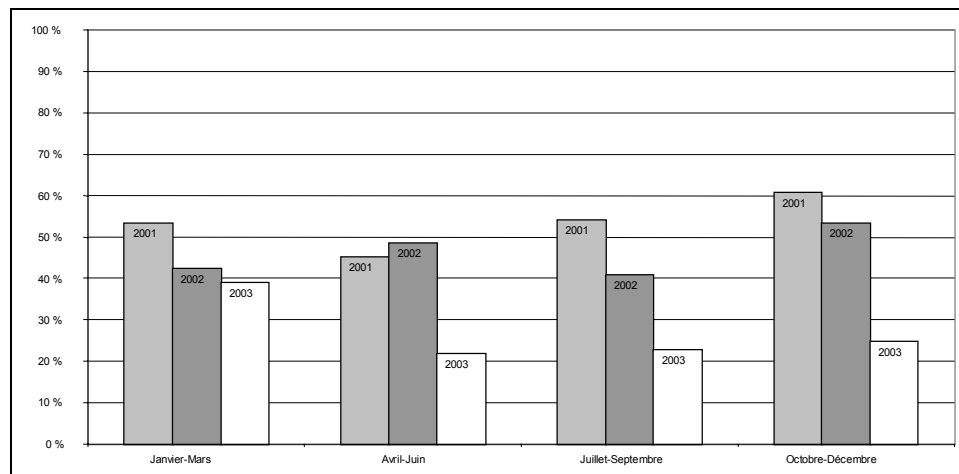


Figure A.2 (Île-du-Prince-Édouard, suite)

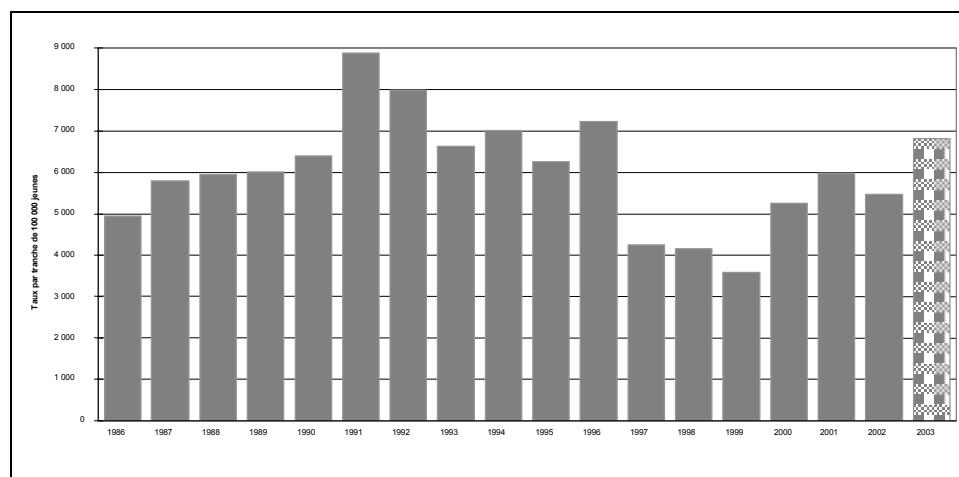
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

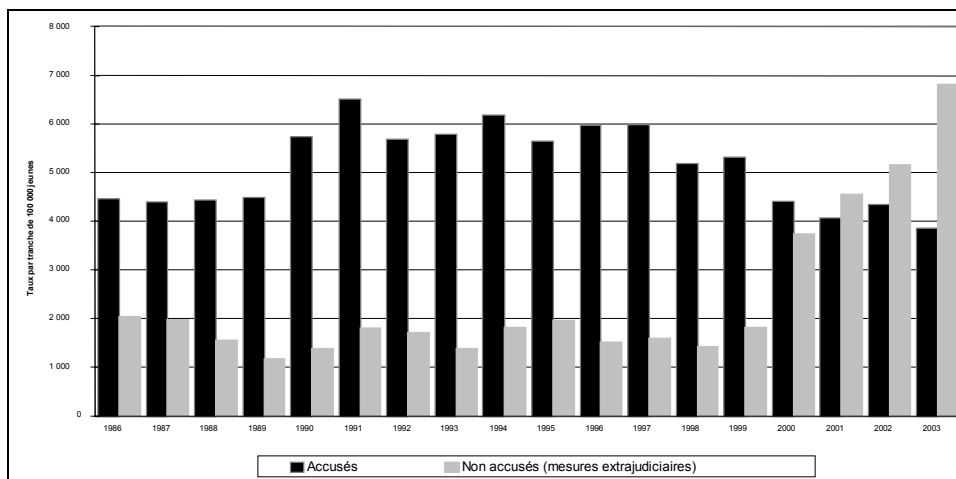


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

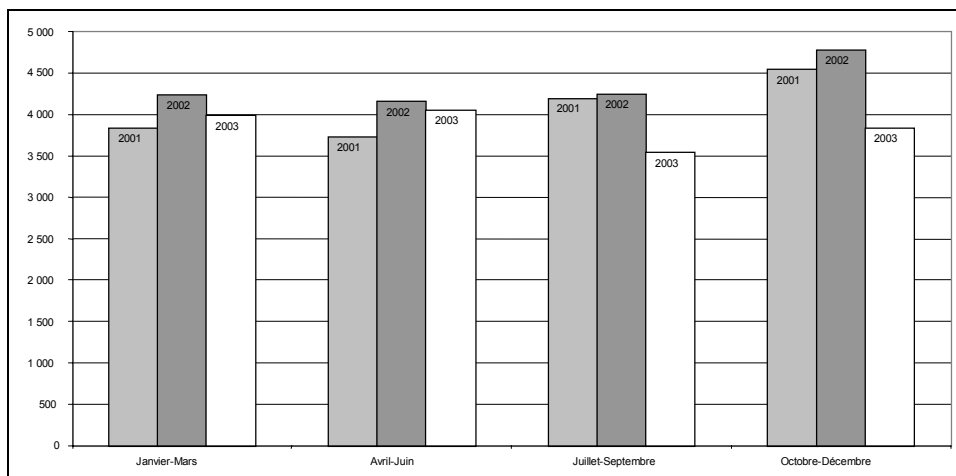
Figure A.3

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Nouvelle-Écosse

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

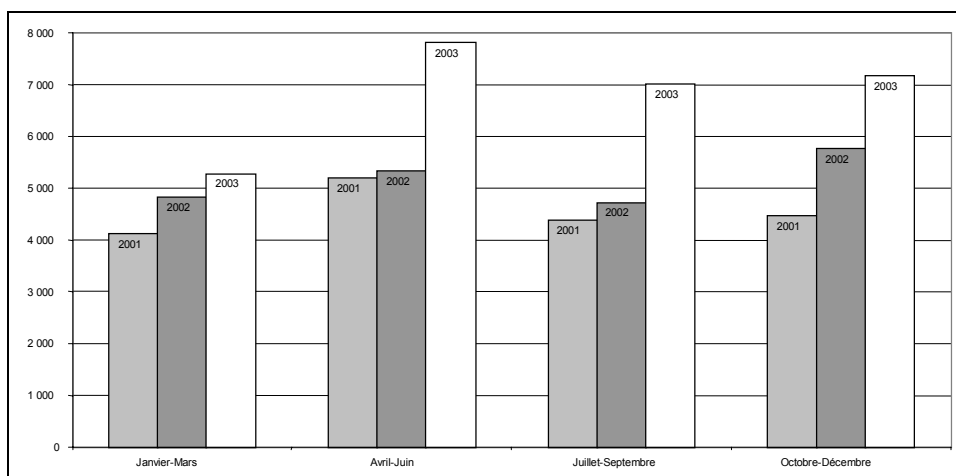
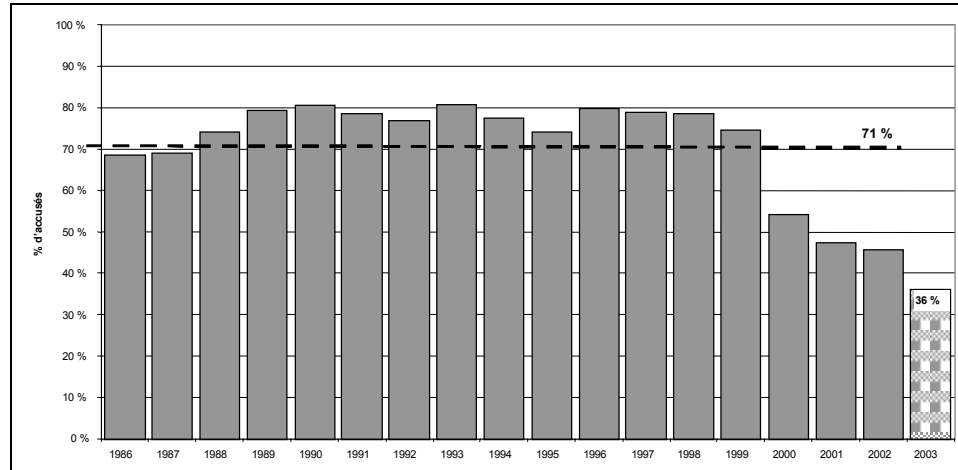
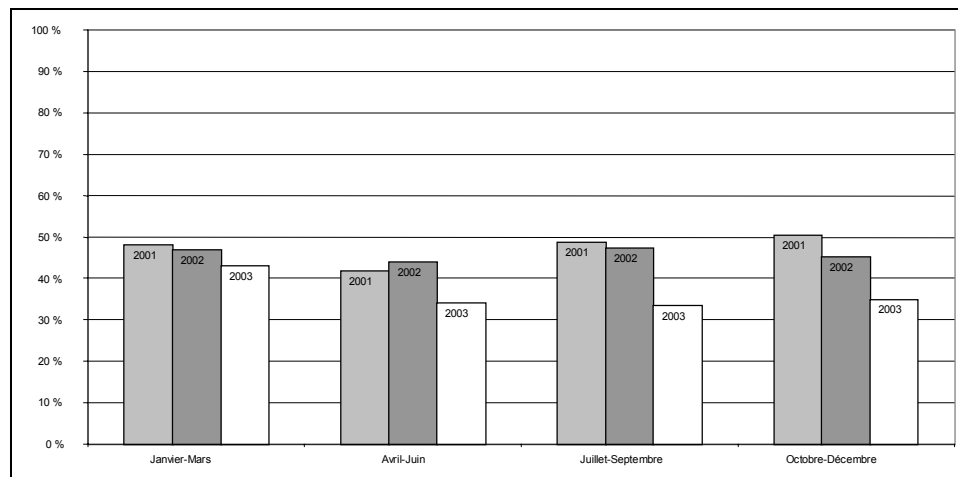


Figure A.3 (Nouvelle-Écosse, suite)

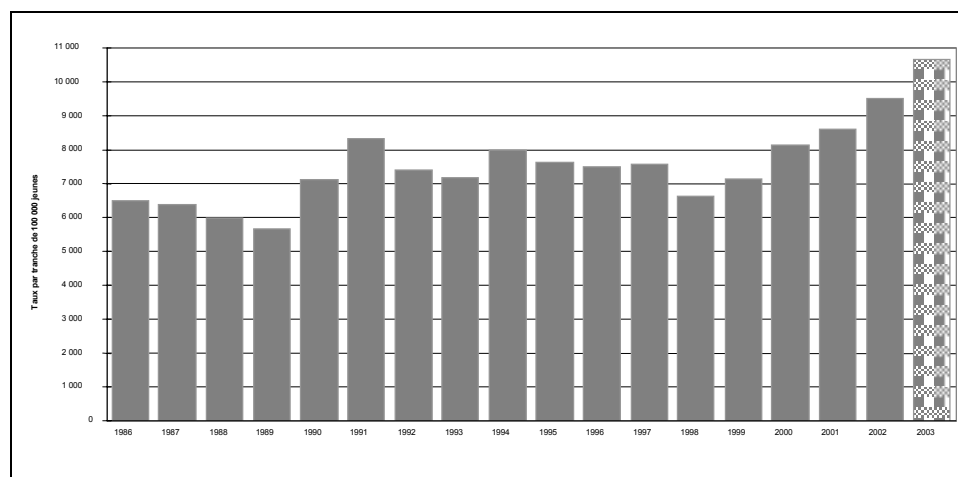
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

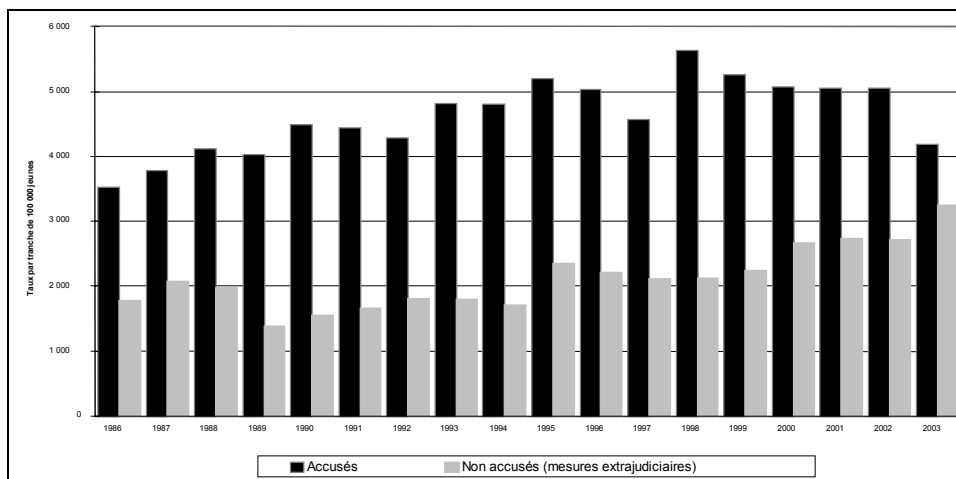


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

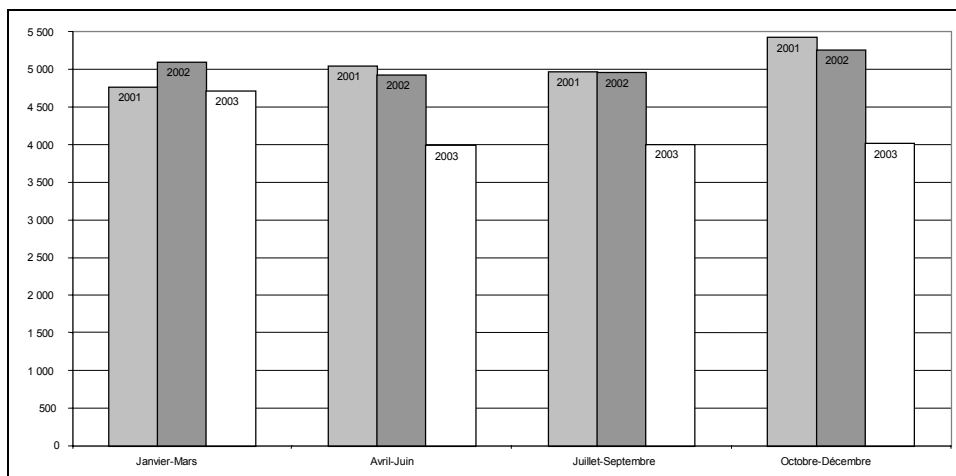
Figure A.4

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Nouveau-Brunswick

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

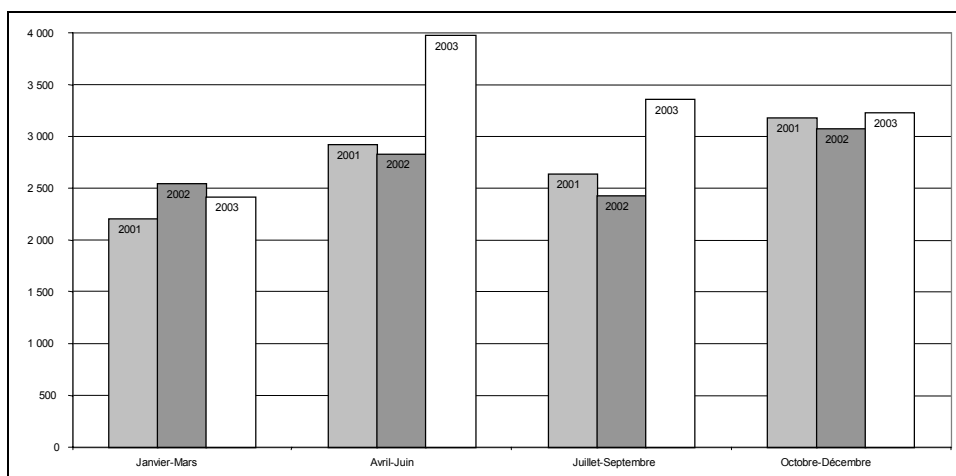
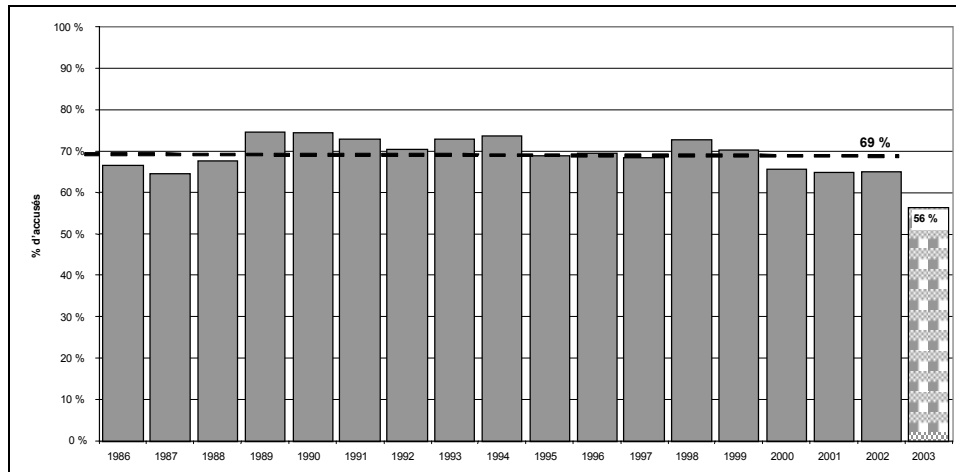
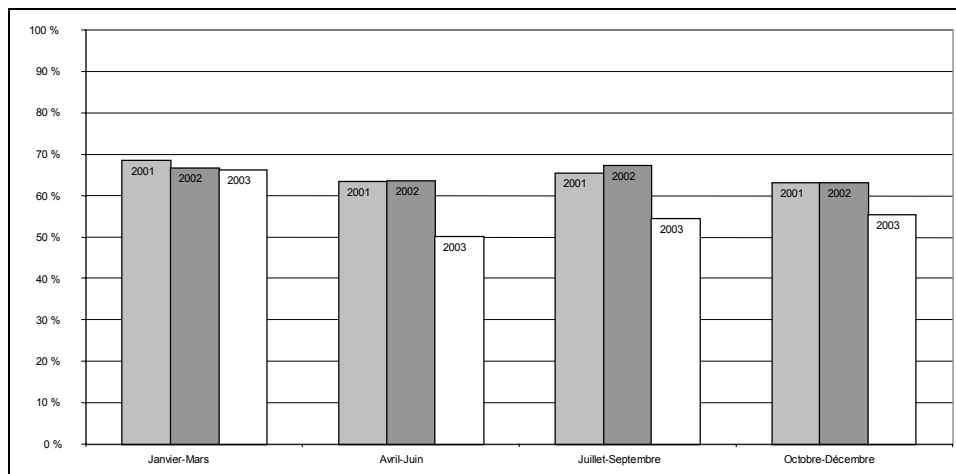


Figure A.4 (Nouveau-Brunswick, suite)

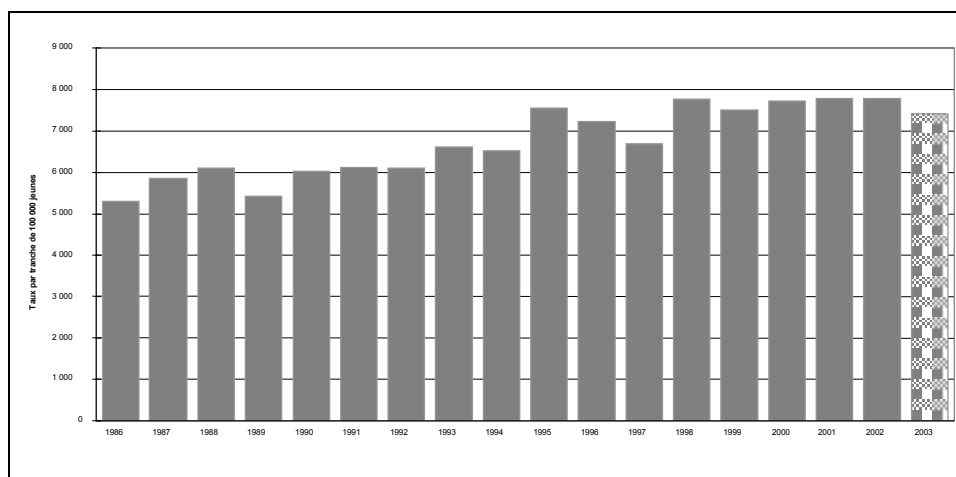
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

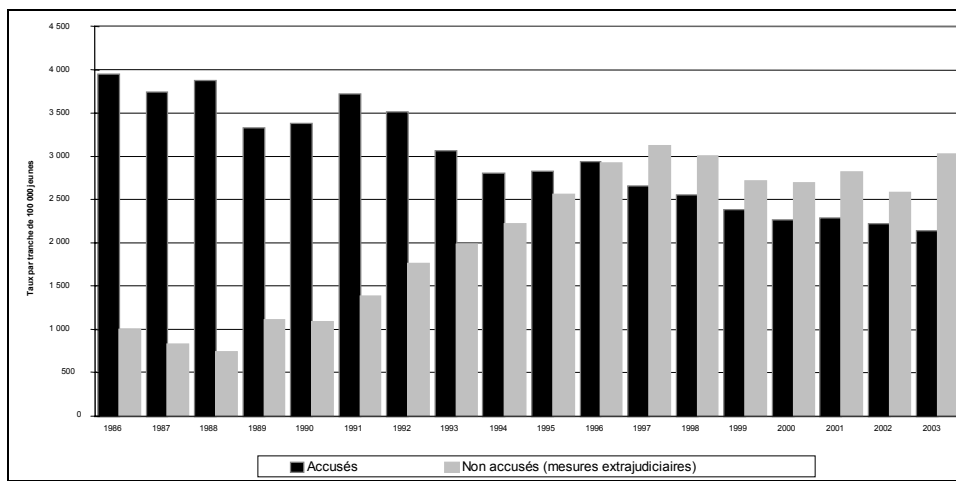


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

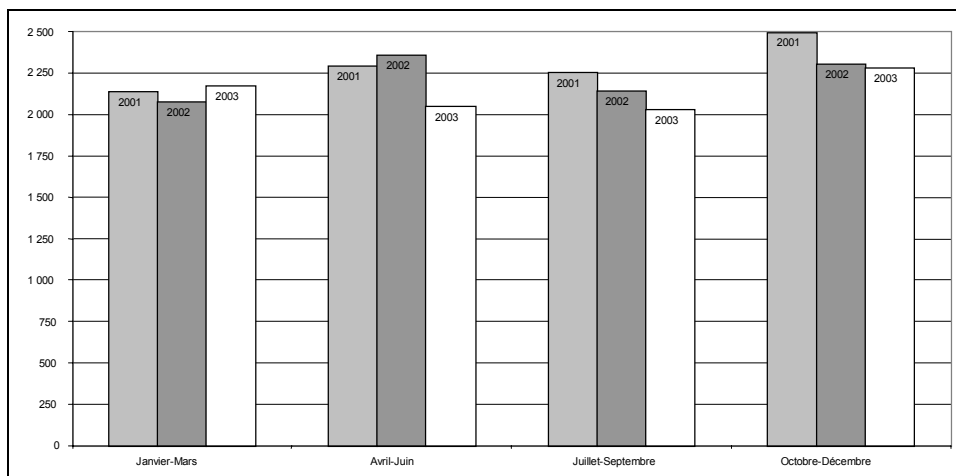
Figure A.5

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Québec

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

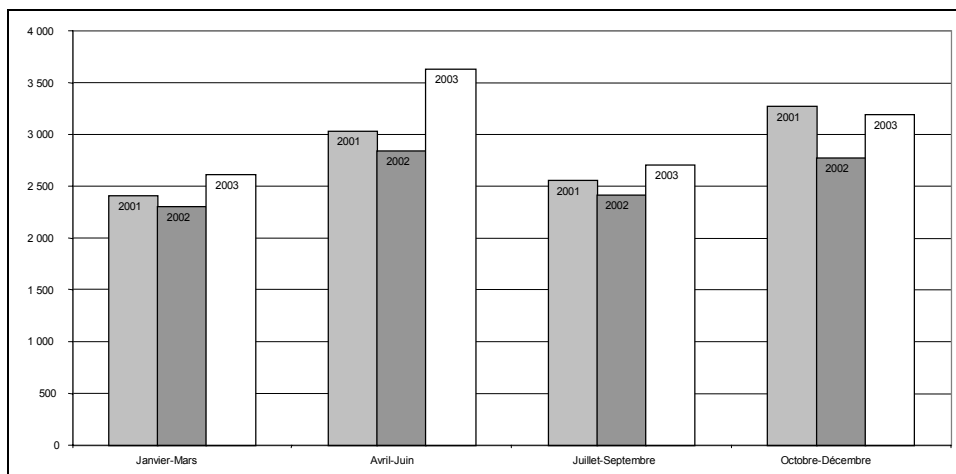
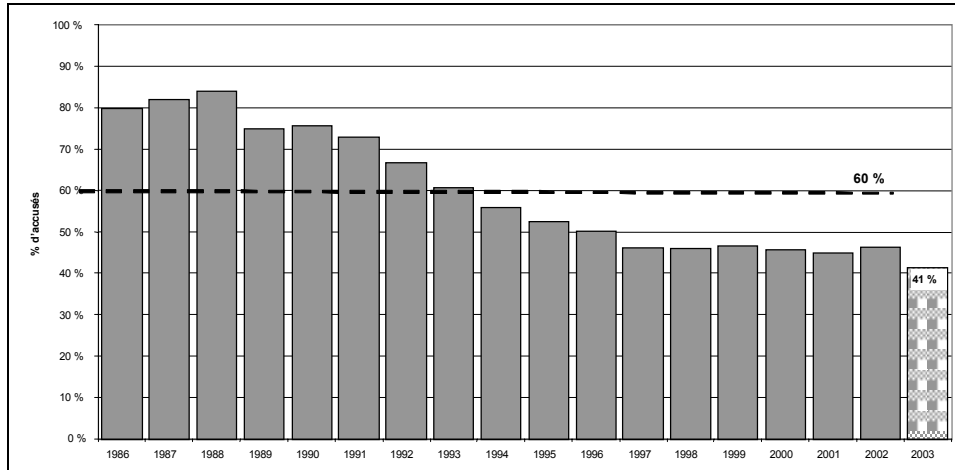
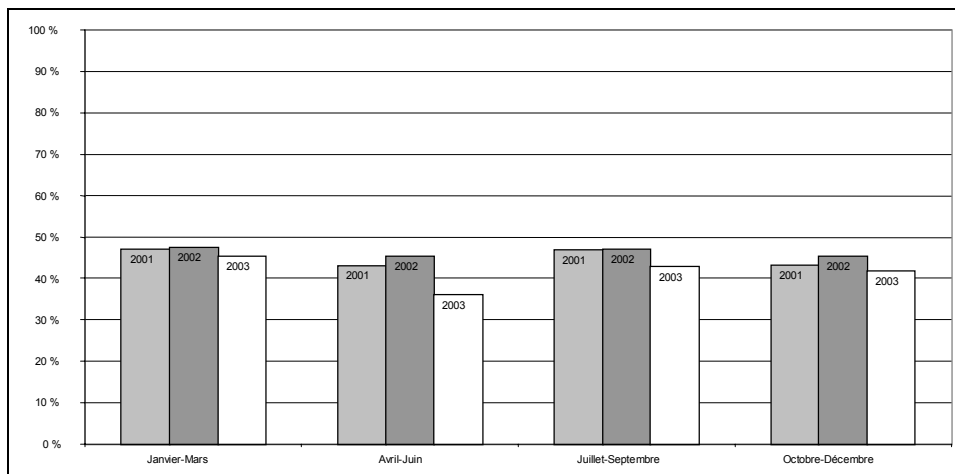


Figure A.5 (Québec, suite)

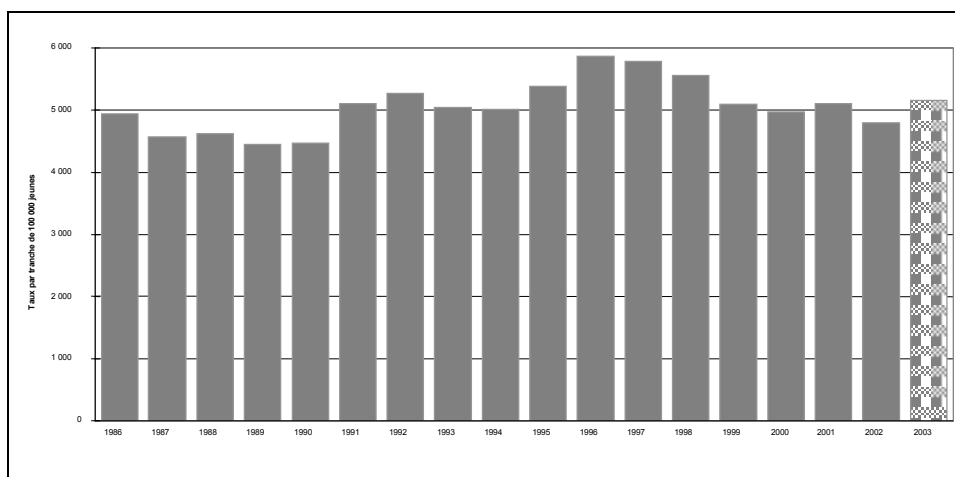
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

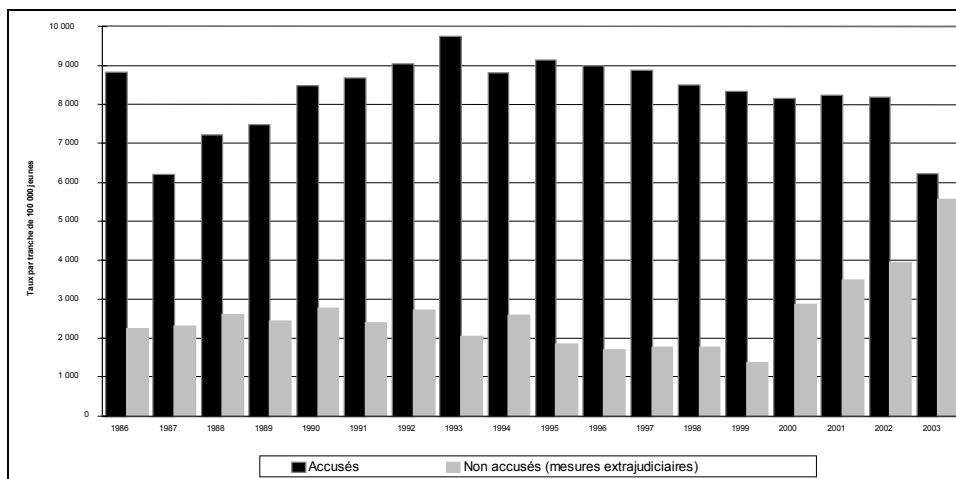


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

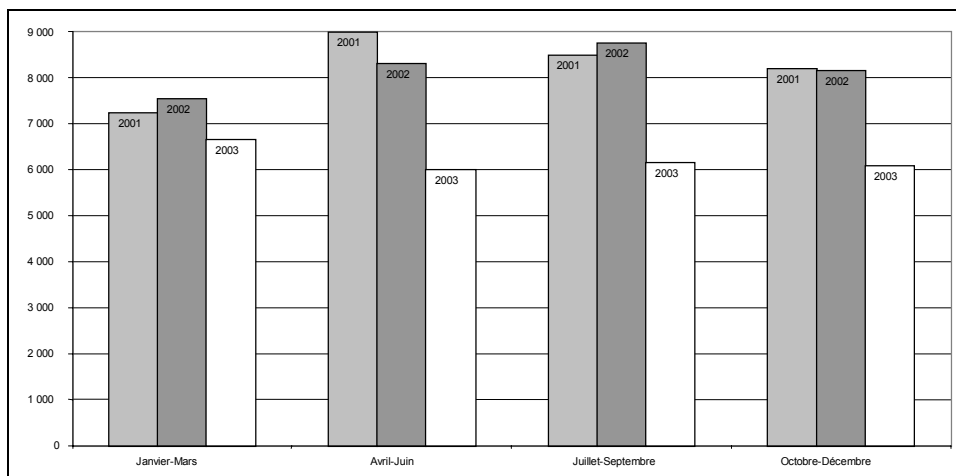
Figure A.6

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Manitoba

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

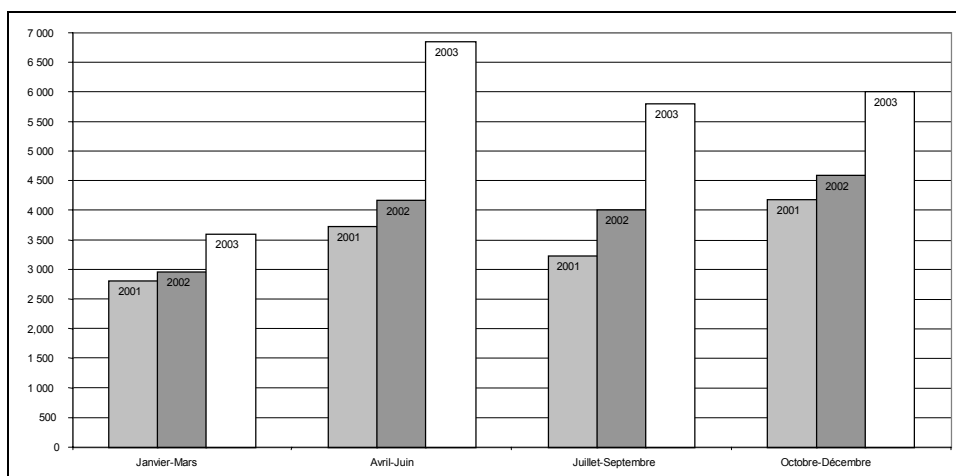
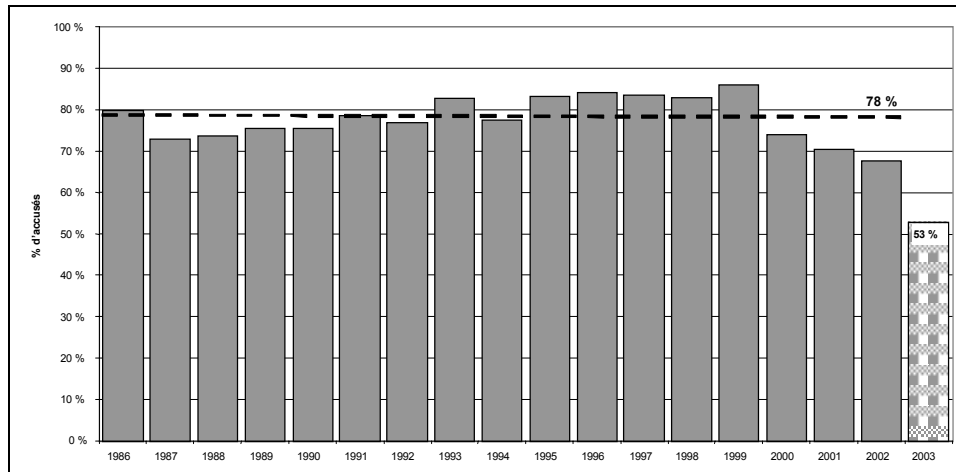
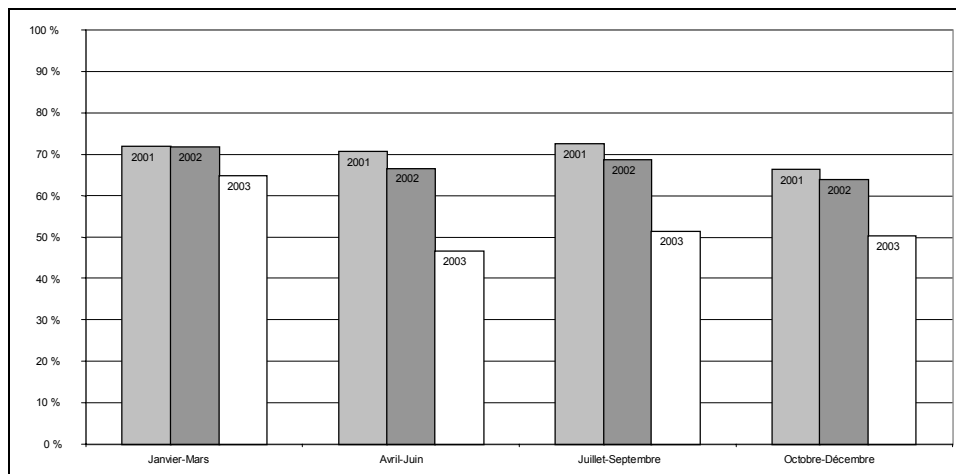


Figure A.6 (Manitoba, suite)

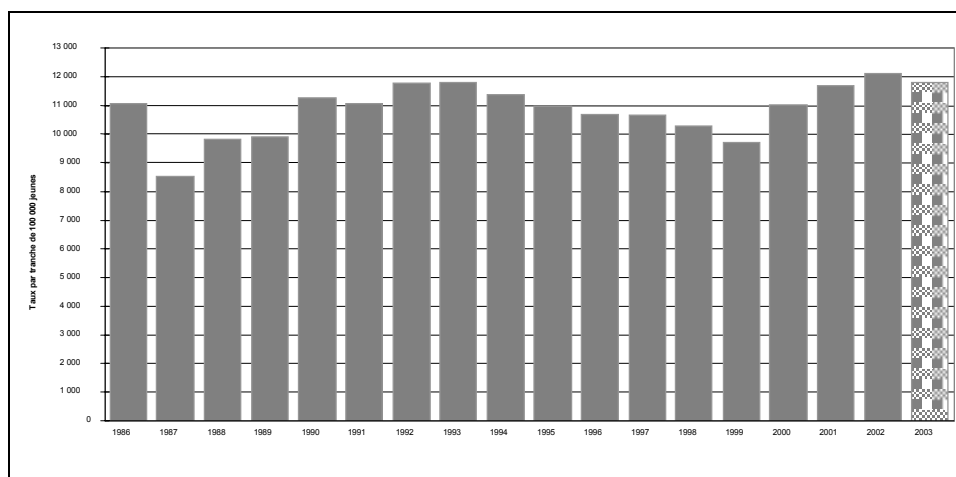
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

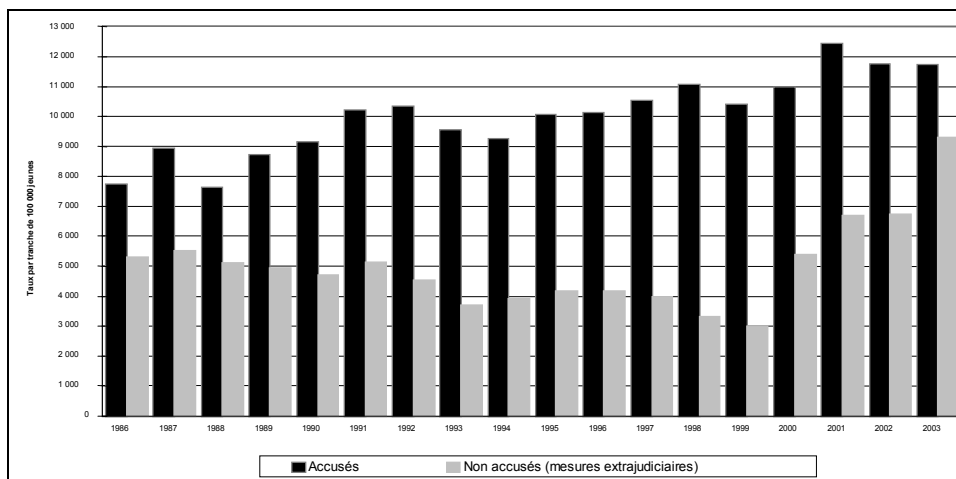


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

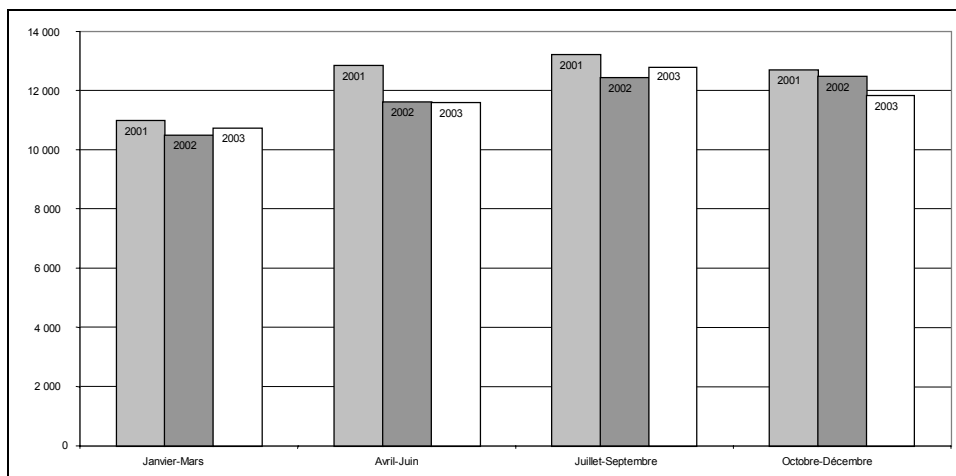
Figure A.7

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Saskatchewan

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

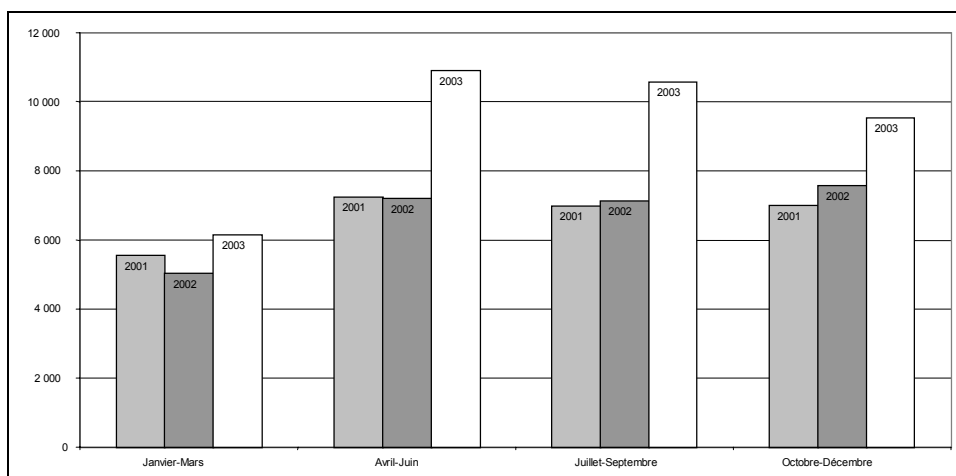
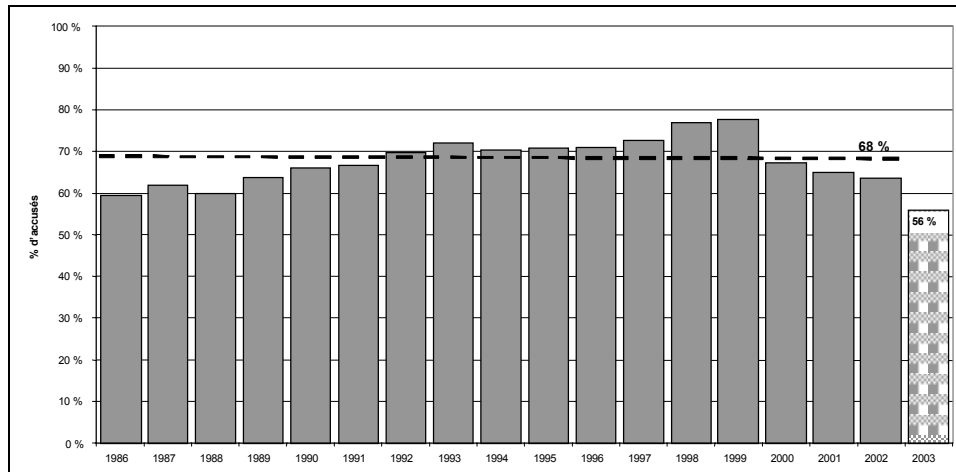
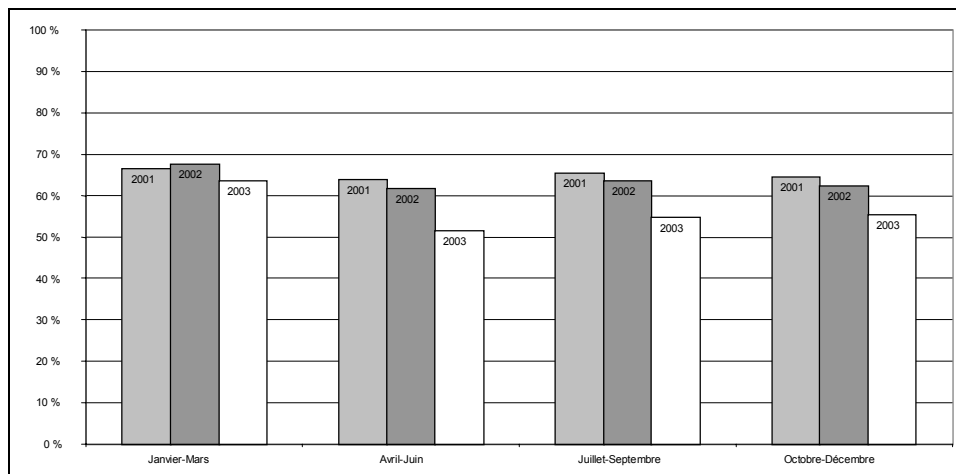


Figure A.7 (Saskatchewan, suite)

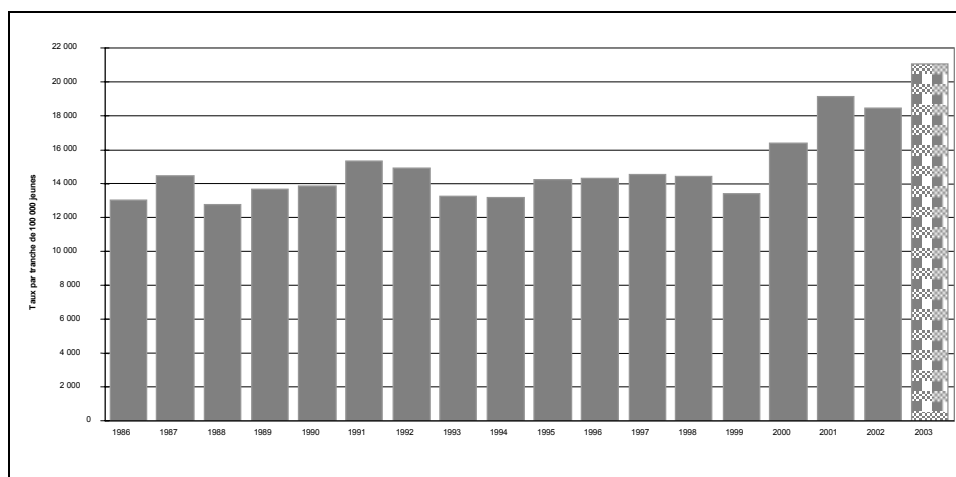
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

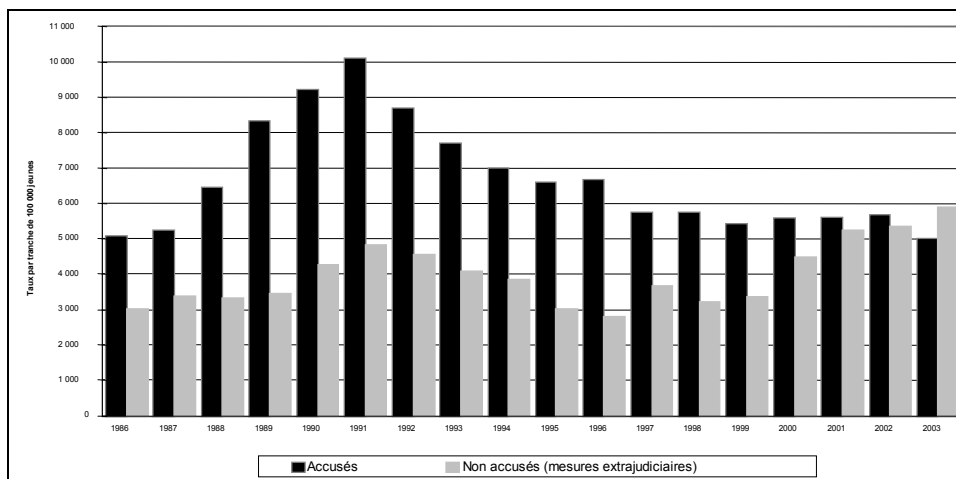


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

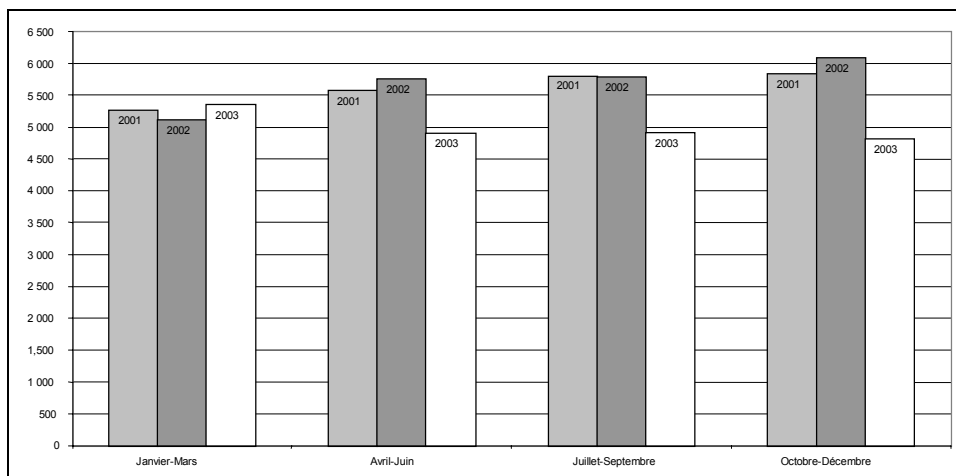
Figure A.8

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Alberta

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

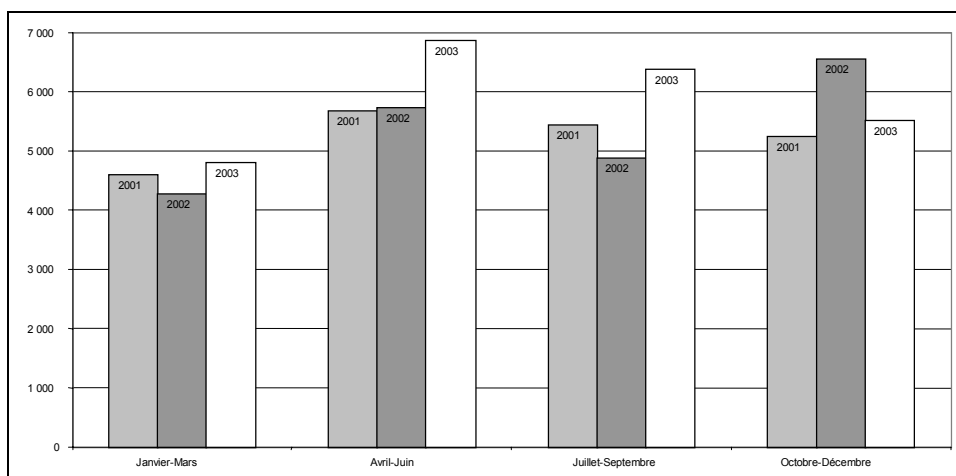
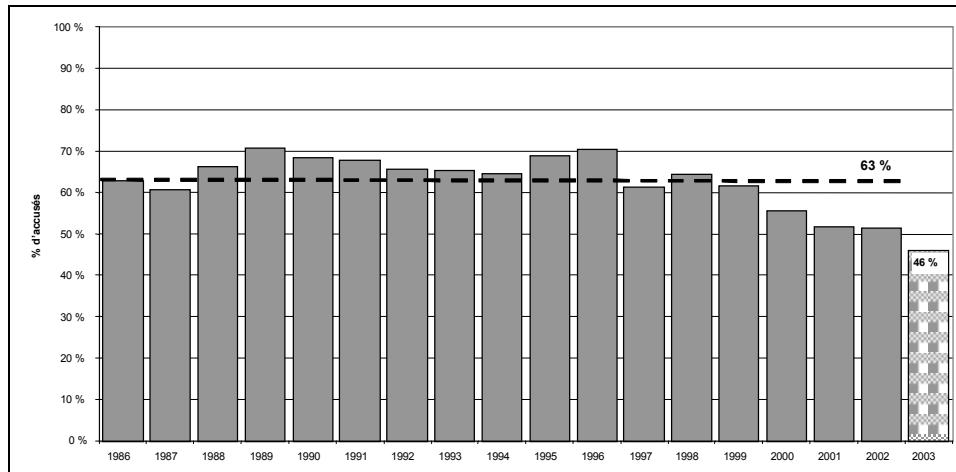
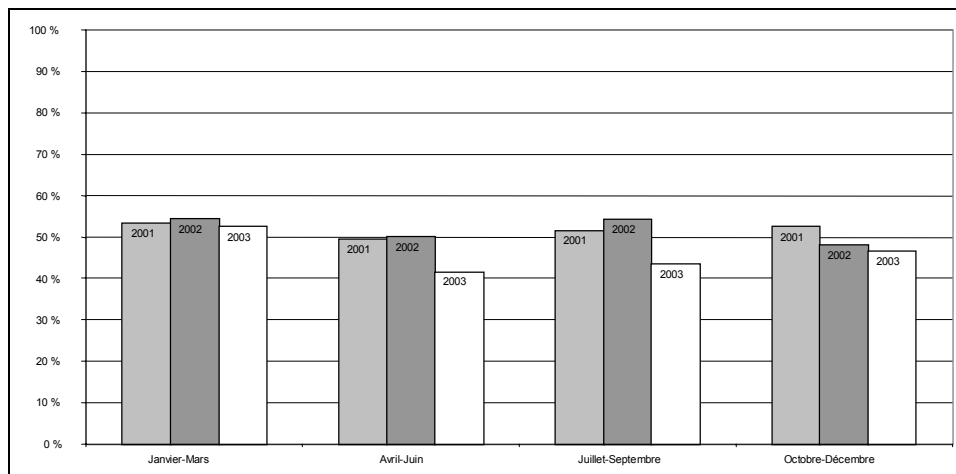


Figure A.8 (Alberta, suite)

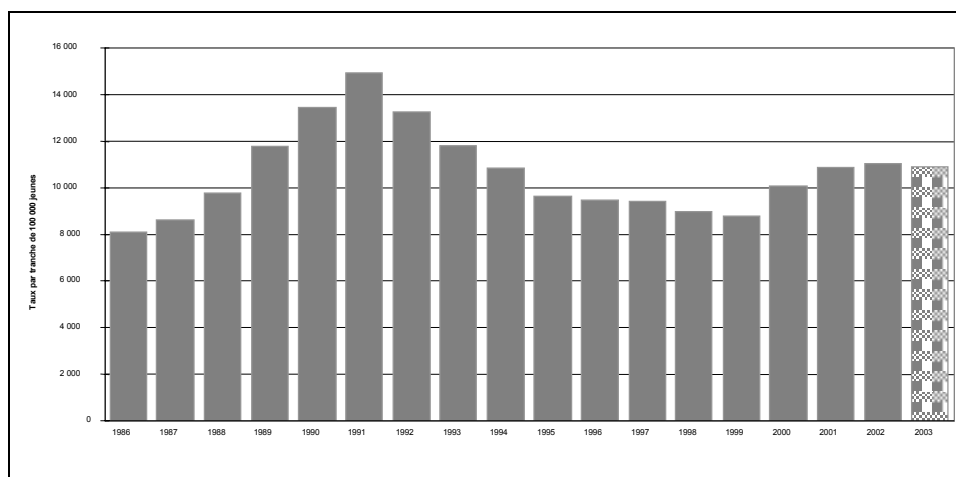
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

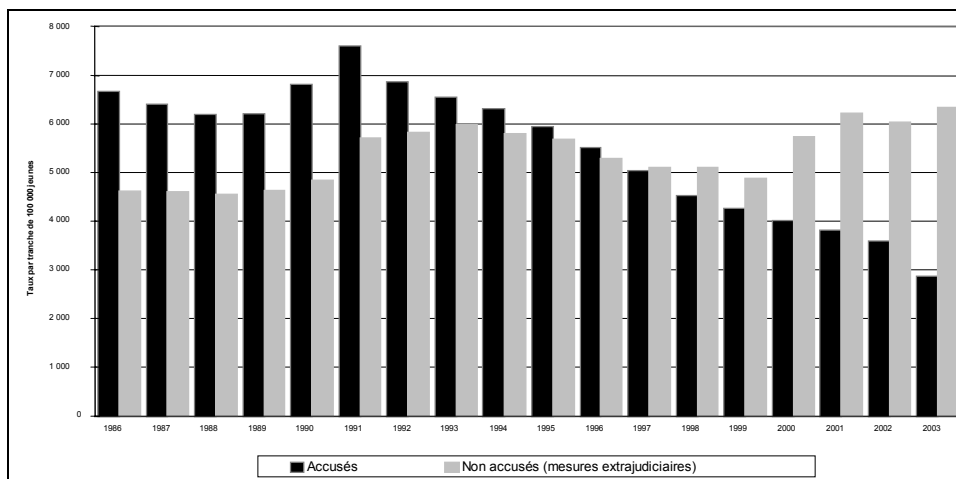


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

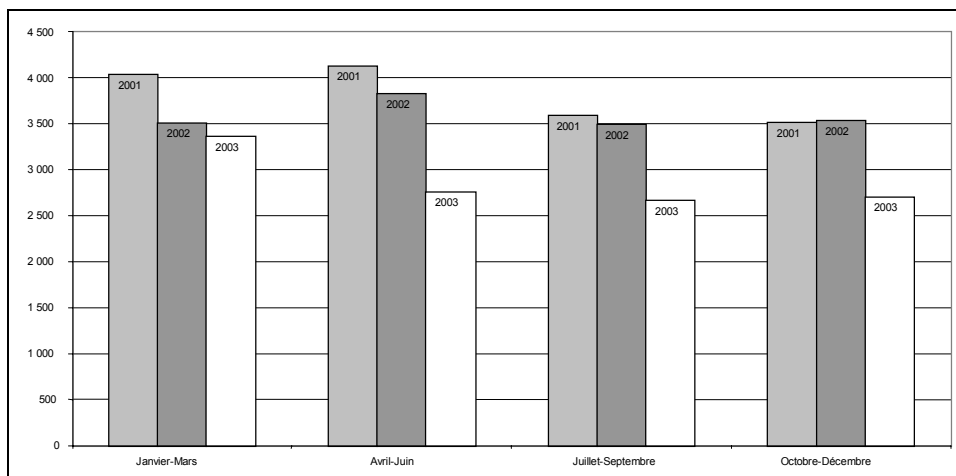
Figure A.9

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Colombie-Britannique

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

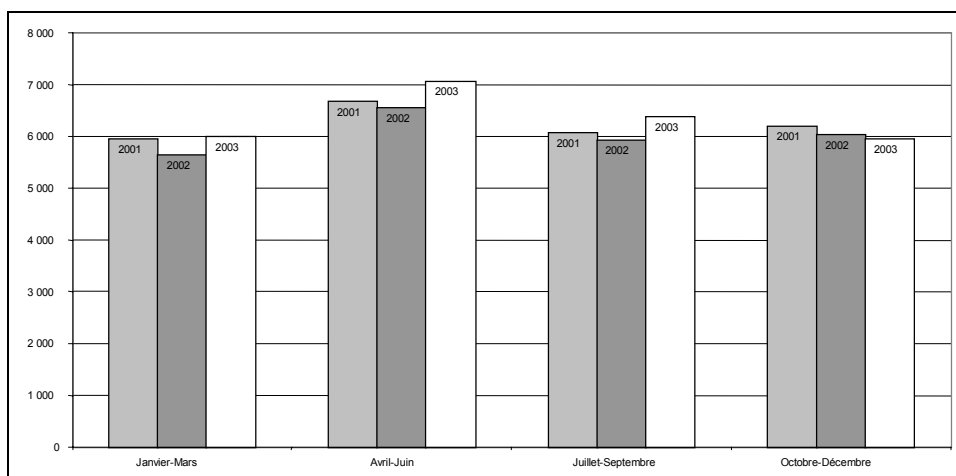
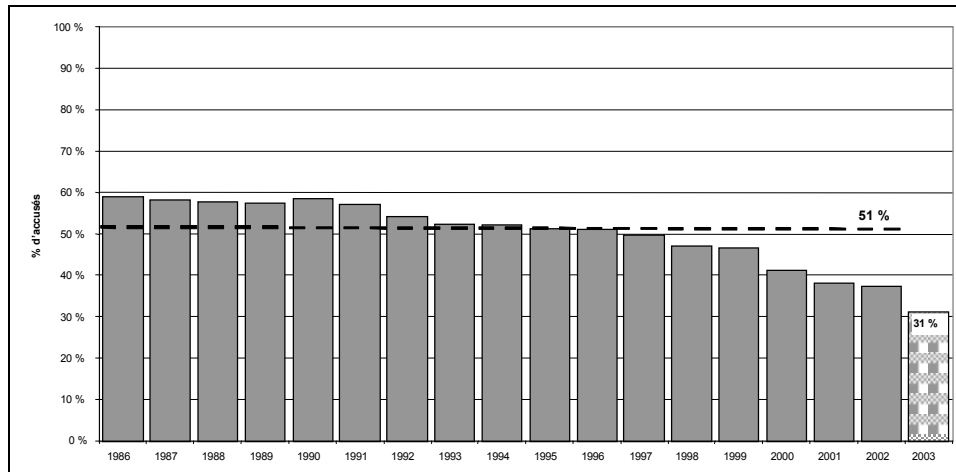
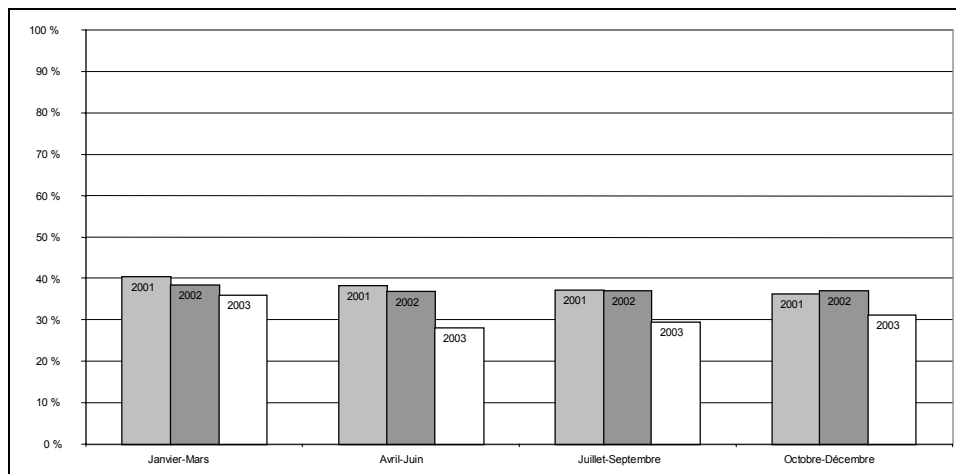


Figure A.9 (Colombie-Britannique, suite)

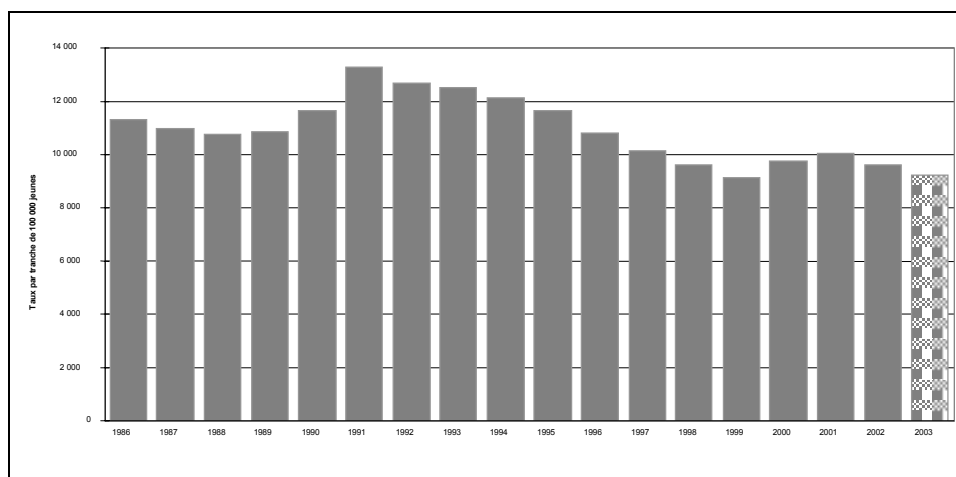
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

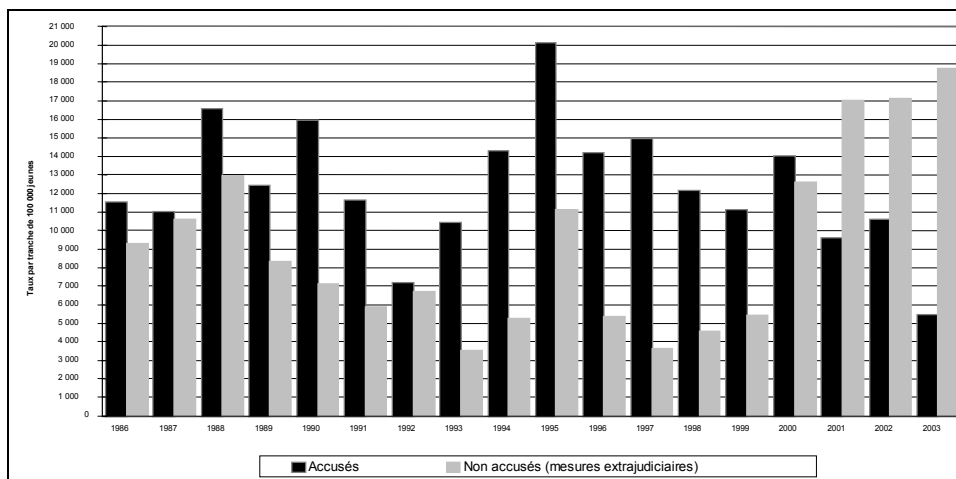


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

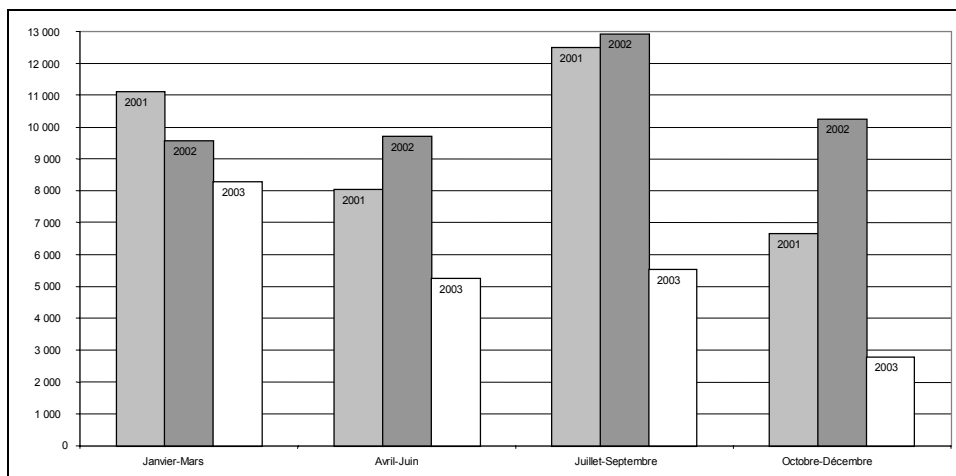
Figure A.10

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Territoire du Yukon

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

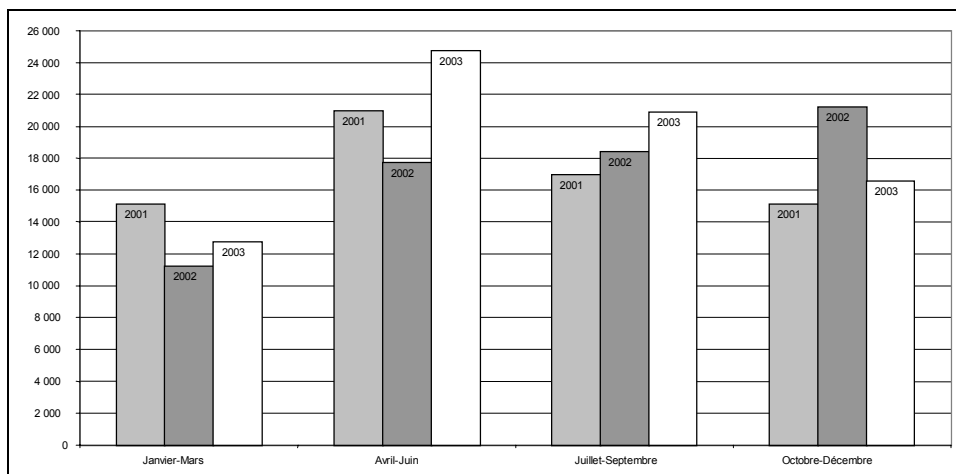
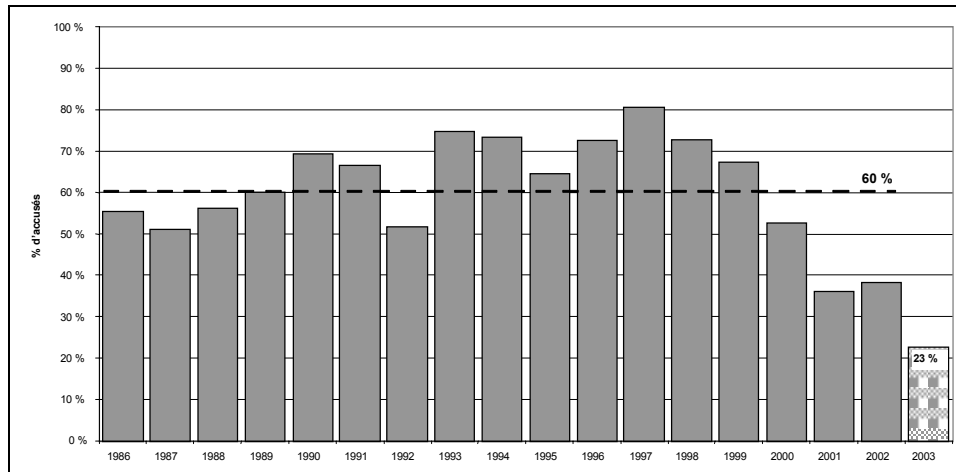
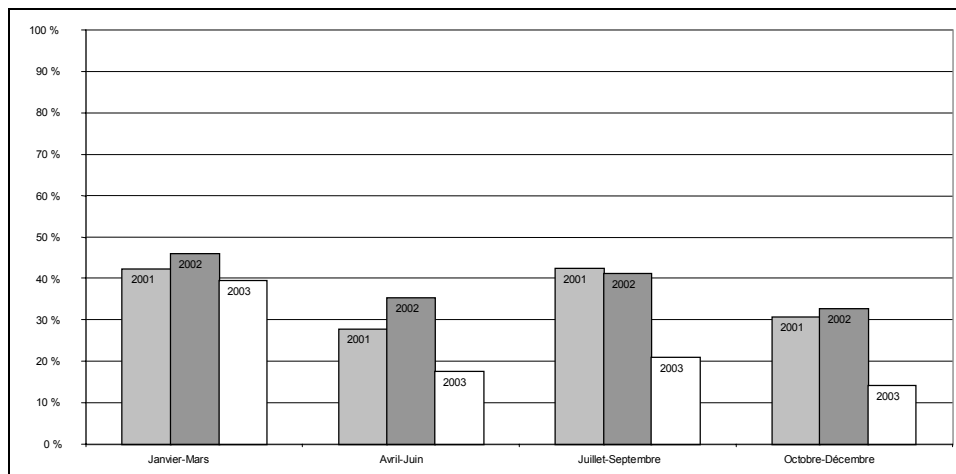


Figure A.10 (Territoire du Yukon, suite)

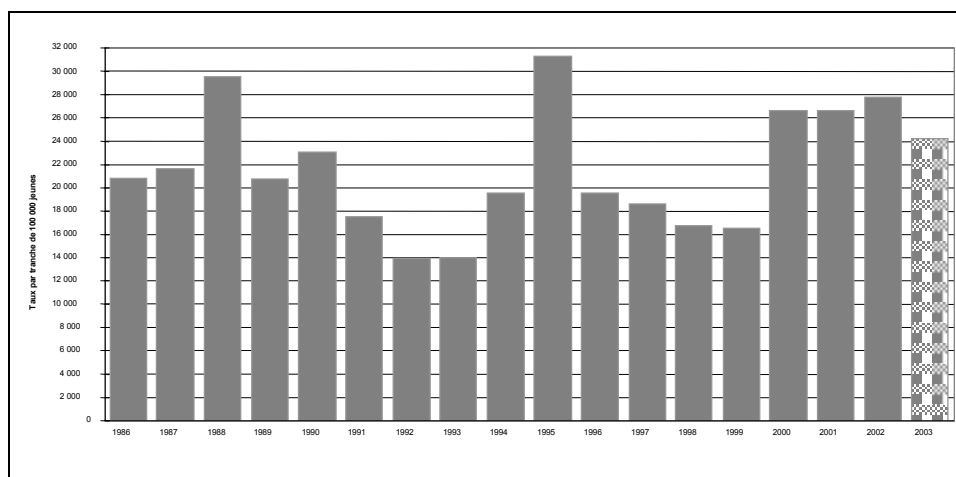
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003

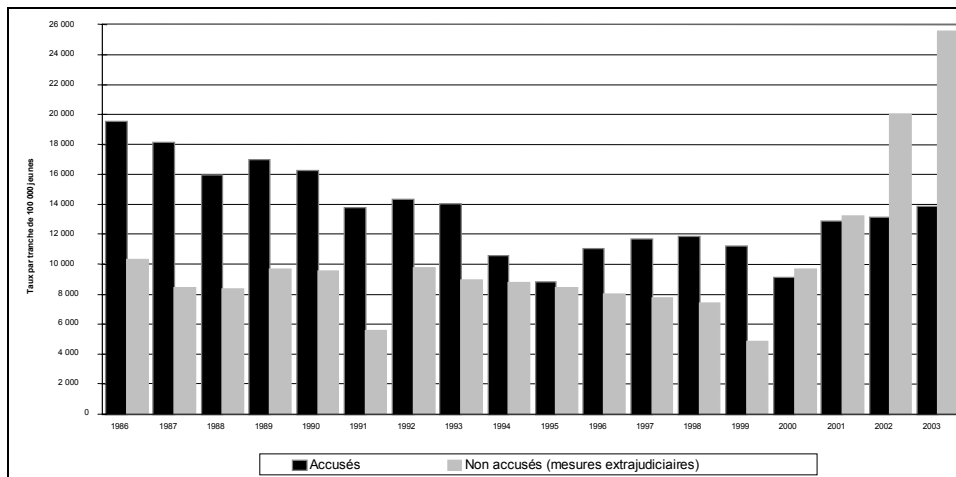


Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

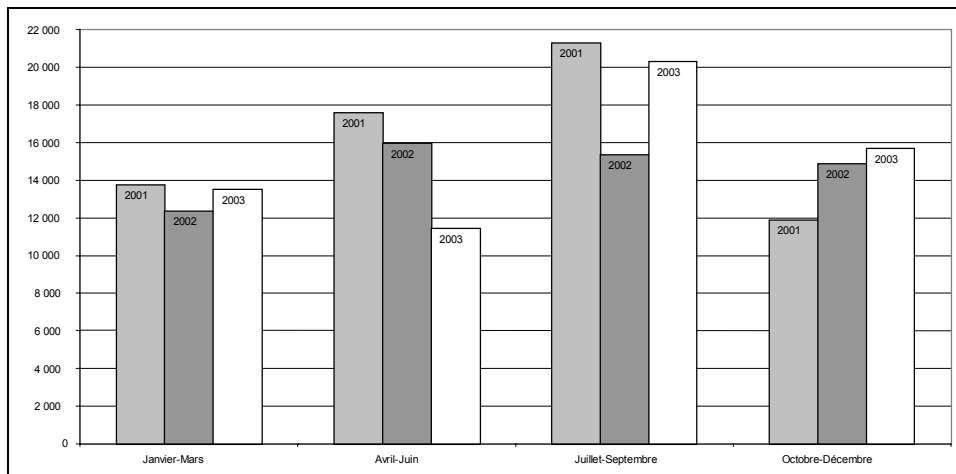
Figure A.11

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Territoires du Nord-Ouest

a) Taux de jeunes accusés et non accusés (mesures extrajudiciaires), 1986-2003



b) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



c) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003

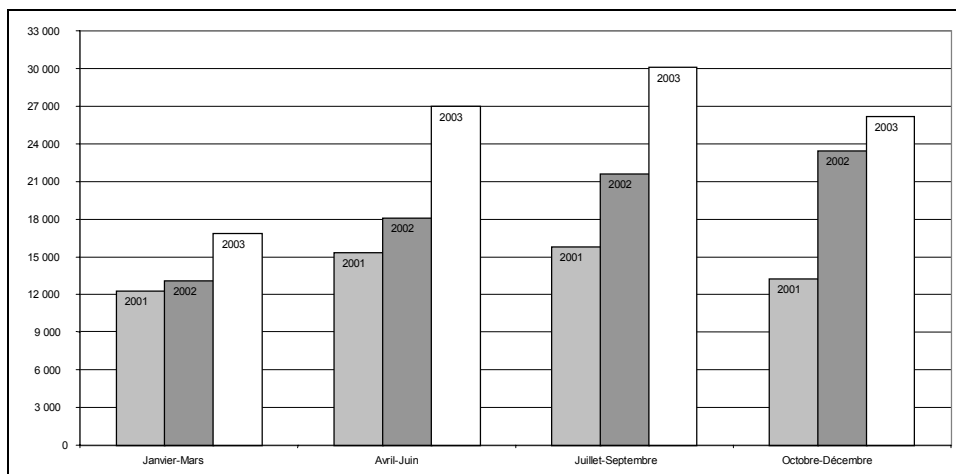
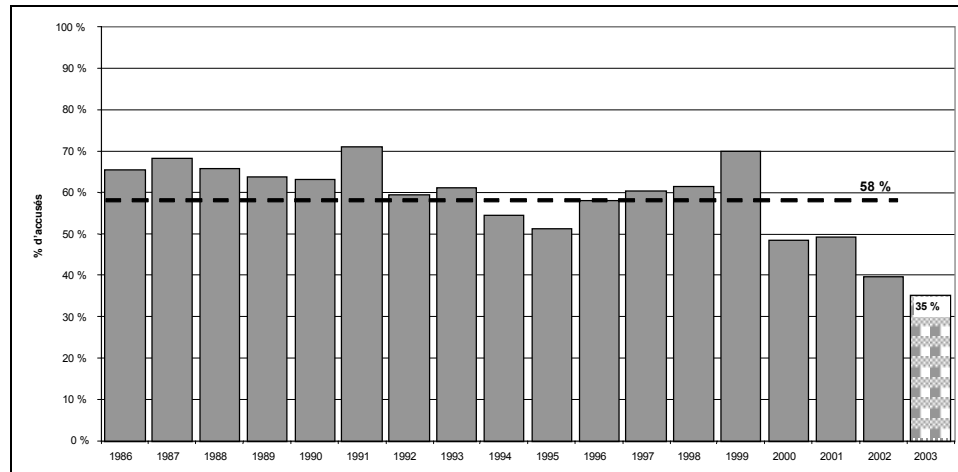
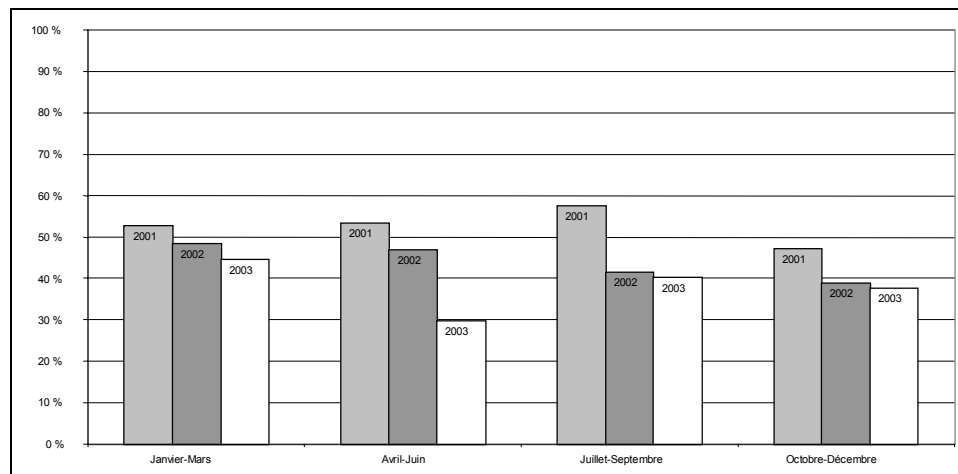


Figure A.11 (Territoires du Nord-Ouest, suite)

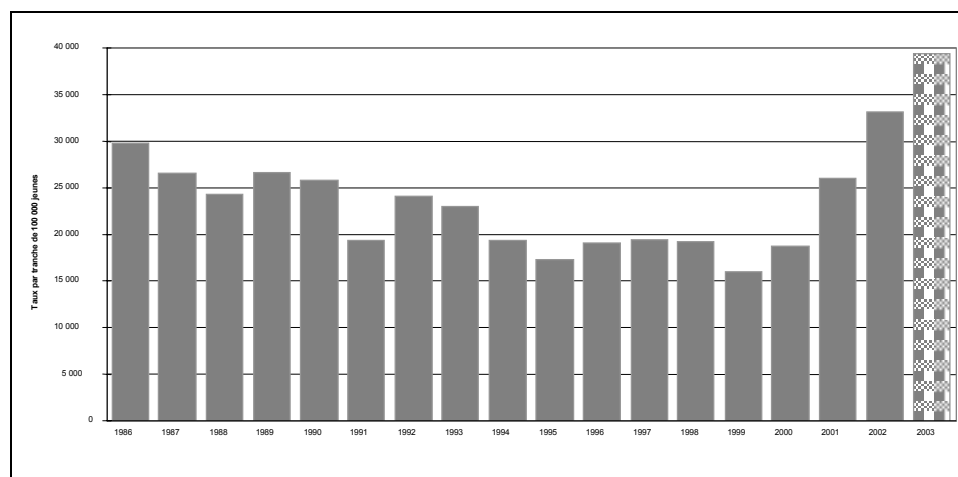
d) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, 1986-2003



e) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 2001-2003



f) Taux de jeunes pouvant être accusés, 1986-2003



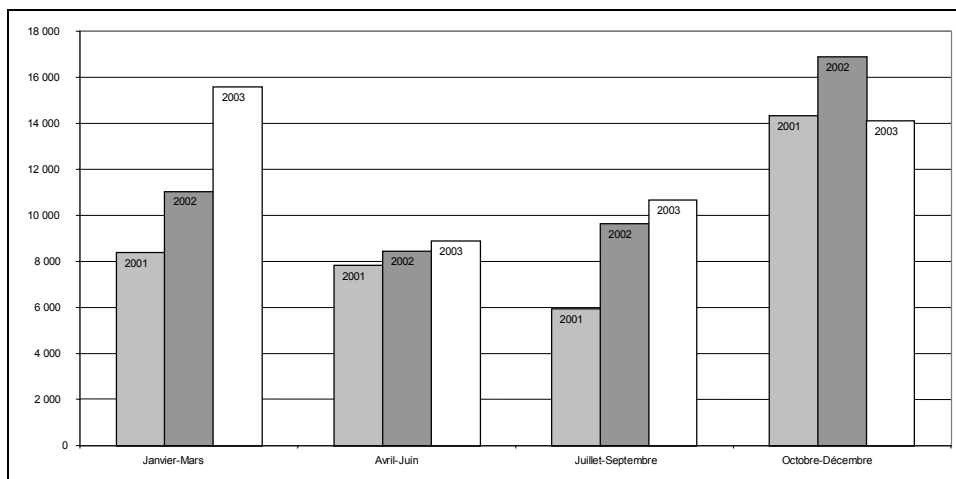
Note : les graphiques a, d et f (qui portent sur la période 1986-2003) incluent le Nunavut.

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

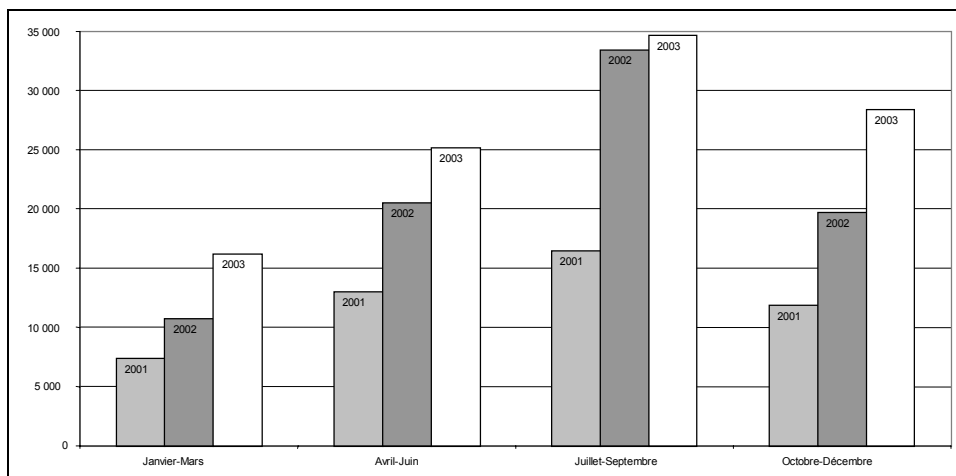
Figure A.12

Taux et proportion de jeunes accusés, non accusés (mesures extrajudiciaires) et pouvant être accusés, Nunavut

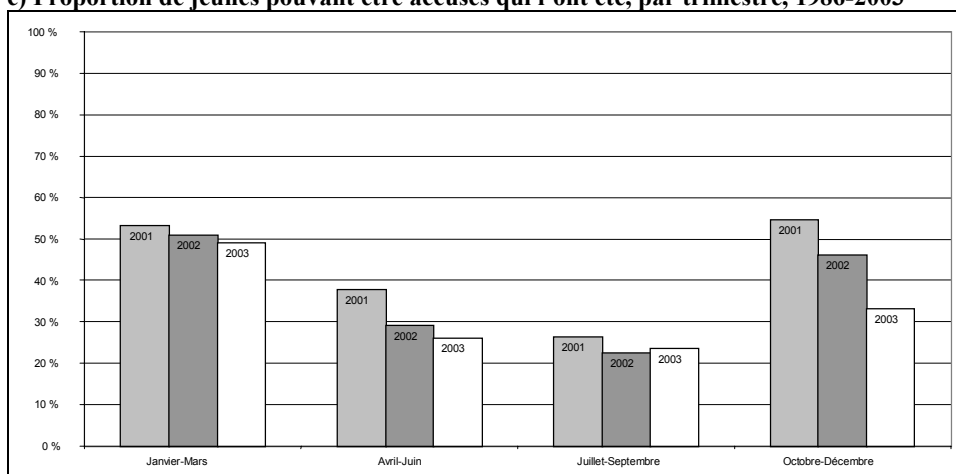
a) Taux de jeunes accusés, par trimestre, 2001-2003



b) Taux de jeunes ayant fait l'objet de mesures extrajudiciaires, par trimestre, 2001-2003



c) Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été, par trimestre, 1986-2003



Nota : le Nunavut est combiné aux Territoires du Nord-Ouest dans les analyses portant sur la période 1986-2003. Voir le tableau A.11. Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique. Voir les tableaux A.1 à A.5 en annexe.

Tableau A.1. Taux de jeunes pouvant être accusés, accusés et non accusés, Canada, provinces et territoires, 1986 à 2003

a) Pouvant être accusés – Taux par tranche de 100 000 jeunes

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O. (incl. Nun.)	Canada	Canada (sauf Toronto)
1986	6 031	4 944	6 506	5 303	4 944	8 017	7 726	11 072	13 045	8 095	11 297	20 826	29 851	7 877	7 776
1987	5 581	5 796	6 366	5 866	4 576	9 143	8 059	8 505	14 455	8 631	11 002	21 633	26 594	8 158	7 743
1988	5 940	5 951	5 984	6 100	4 620	8 729	7 728	9 823	12 752	9 788	10 743	29 558	24 323	8 090	7 727
1989	5 742	6 014	5 670	5 418	4 445	8 985	8 272	9 912	13 672	11 790	10 852	20 784	26 635	8 336	8 064
1990	6 352	6 405	7 124	6 028	4 471	8 197	8 637	11 250	13 876	13 479	11 657	23 077	25 783	8 440	8 595
1991	7 126	8 887	8 318	6 106	5 111	9 175	9 630	11 070	15 337	14 948	13 302	17 503	19 335	9 398	9 555
1992	6 781	7 982	7 381	6 094	5 277	9 293	10 127	11 784	14 884	13 254	12 691	13 919	24 104	9 198	9 452
1993	6 148	6 622	7 180	6 605	5 045	8 360	8 931	11 801	13 263	11 793	12 528	13 978	23 002	8 582	8 775
1994	5 955	7 009	8 000	6 513	5 023	8 108	8 659	11 388	13 159	10 838	12 128	19 563	19 333	8 367	8 556
1995	6 558	6 257	7 622	7 553	5 394	8 167	8 749	10 970	14 254	9 631	11 641	31 252	17 250	8 391	8 589
1996	7 222	7 234	7 489	7 230	5 871	7 995	8 576	10 692	14 330	9 488	10 816	19 551	19 066	8 343	8 552
1997	6 534	4 248	7 580	6 682	5 783	7 260	7 820	10 663	14 538	9 426	10 151	18 574	19 411	7 948	8 176
1998	6 807	4 160	6 617	7 761	5 559	6 822	7 266	10 270	14 419	8 958	9 620	16 728	19 238	7 611	7 813
1999	6 690	3 582	7 138	7 506	5 098	6 312	6 766	9 703	13 415	8 795	9 142	16 527	16 008	7 181	7 394
2000	7 562	5 255	8 144	7 727	4 966	6 698	7 140	11 019	16 405	10 080	9 739	26 660	18 747	7 769	7 995
2001	8 730	5 971	8 626	7 782	5 109	6 676	7 161	11 712	19 138	10 871	10 038	26 613	26 070	8 106	8 376
2002	8 034	5 473	9 515	7 773	4 801	6 529	7 000	12 116	18 495	11 047	9 628	27 758	33 163	7 959	8 227
1986- 2002	6 694	5 988	7 368	6 709	5 064	7 910	8 132	10 809	14 673	10 642	10 999	21 442	22 819	8 221	8 316
2003	9 352	6 805	10 672	7 423	5 165	6 863	7 355	11 788	21 036	10 893	9 217	24 205	39 380	8 232	8 502
Chang. entre 2002 et 2003	1 318	1 332	1 156	-350	363	334	355	-328	2 541	-154	-410	-3 554	6 217	273	276
	16,4 %	24,3 %	12,2 %	-4,5 %	7,6 %	5,1 %	5,1 %	-2,7 %	13,7 %	-1,4 %	-4,3 %	-12,8 %	18,7 %	3,4 %	3,4 %

Tableau A.1 (suite)

b) Accusés (ou que les policiers ont recommandé d'accuser) – Taux par tranche de 100 000 jeunes

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O. (incl. Nun.)	Canada	Canada (sauf Toronto)
1986	3 259	2 801	4 459	3 526	3 948	4 561	4 428	8 837	7 753	5 081	6 678	11 522	19 516	4 984	4 977
1987	3 196	3 488	4 396	3 784	3 749	4 820	4 723	6 198	8 938	5 238	6 394	11 034	18 129	4 949	4 929
1988	3 269	3 760	4 434	4 119	3 877	4 820	4 671	7 225	7 636	6 463	6 195	16 593	15 972	5 075	5 048
1989	4 227	4 264	4 490	4 035	3 329	5 270	5 209	7 476	8 722	8 341	6 218	12 444	16 983	5 361	5 348
1990	5 256	4 903	5 734	4 484	3 380	5 660	5 638	8 488	9 157	9 215	6 814	15 963	16 257	5 814	5 818
1991	6 071	6 128	6 522	4 447	3 719	6 476	6 428	8 683	10 202	10 117	7 596	11 626	13 752	6 460	6 444
1992	5 833	5 789	5 672	4 285	3 516	6 285	6 454	9 054	10 366	8 693	6 866	7 204	14 331	6 094	6 133
1993	5 211	4 876	5 798	4 813	3 063	5 905	5 935	9 758	9 555	7 700	6 550	10 443	14 042	5 712	5 708
1994	4 857	4 403	6 188	4 798	2 807	5 595	5 587	8 811	9 245	6 998	6 312	14 309	10 538	5 394	5 378
1995	4 908	3 382	5 655	5 204	2 831	5 674	5 700	9 132	10 077	6 624	5 960	20 158	8 815	5 402	5 391
1996	5 329	4 317	5 971	5 024	2 943	5 421	5 426	9 000	10 155	6 665	5 526	14 180	11 030	5 321	5 315
1997	4 436	2 854	5 978	4 569	2 660	4 962	5 012	8 894	10 550	5 763	5 046	14 960	11 695	4 923	4 936
1998	4 876	2 435	5 190	5 638	2 549	4 742	4 728	8 510	11 091	5 755	4 517	12 160	11 806	4 775	4 773
1999	4 347	2 288	5 316	5 261	2 381	4 402	4 485	8 342	10 414	5 420	4 257	11 107	11 199	4 500	4 535
2000	4 480	2 615	4 400	5 066	2 268	4 761	4 829	8 156	11 000	5 602	4 007	14 024	9 097	4 589	4 599
2001	5 403	3 186	4 079	5 049	2 293	4 788	4 929	8 228	12 445	5 621	3 817	9 577	12 845	4 656	4 694
2002	4 857	2 550	4 353	5 055	2 221	4 552	4 709	8 183	11 767	5 684	3 589	10 611	13 145	4 492	4 541
1986- 2002	4 695	3 767	5 214	4 656	3 031	5 217	5 229	8 410	9 945	6 764	5 667	12 818	13 480	5 206	5 210
2003	4 470	1 791	3 856	4 177	2 133	3 497	3 487	6 221	11 746	4 995	2 868	5 463	13 838	3 759	3 775
Chang. entre 2002 et 2003	-387	-759	-497	-878	-88	-1 056	-1 222	-1 961	-20	-689	-721	-5 148	693	-733	-766
	-8,0 %	-29,8 %	-11,4 %	-17,4 %	-4,0 %	-23,2 %	-26,0 %	-24,0 %	-0,2 %	-12,1 %	-20,1 %	-48,5 %	5,3 %	-16,3 %	-16,9 %

Tableau A.1 (suite)

c) Non accusés (mesures extrajudiciaires) – Taux par tranche de 100 000 jeunes

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb..	C.-B.	Yukon	N.W.T (incl. Nun.)	Canada	Canada (sauf Toronto)
1986	2 772	2 143	2 047	1 777	996	3 456	3 298	2 236	5 292	3 014	4 618	9 304	10 336	2 893	2 800
1987	2 385	2 309	1 970	2 082	827	4 322	3 336	2 307	5 517	3 392	4 608	10 599	8 466	3 209	2 815
1988	2 670	2 191	1 550	1 981	743	3 909	3 056	2 598	5 116	3 325	4 548	12 965	8 351	3 014	2 678
1989	1 514	1 750	1 180	1 383	1 116	3 715	3 064	2 436	4 951	3 450	4 635	8 341	9 652	2 975	2 716
1990	1 096	1 502	1 390	1 544	1 091	2 537	2 999	2 762	4 719	4 264	4 843	7 114	9 525	2 626	2 777
1991	1 055	2 759	1 796	1 659	1 391	2 699	3 202	2 388	5 135	4 831	5 706	5 877	5 583	2 937	3 111
1992	947	2 193	1 709	1 809	1 761	3 008	3 673	2 730	4 517	4 561	5 826	6 716	9 774	3 104	3 318
1993	937	1 746	1 382	1 792	1 982	2 456	2 996	2 043	3 708	4 093	5 978	3 535	8 961	2 870	3 066
1994	1 098	2 607	1 813	1 715	2 216	2 514	3 071	2 576	3 914	3 840	5 816	5 255	8 794	2 973	3 179
1995	1 649	2 875	1 967	2 349	2 563	2 493	3 050	1 839	4 177	3 007	5 681	11 094	8 435	2 988	3 197
1996	1 894	2 917	1 519	2 205	2 928	2 573	3 150	1 692	4 175	2 823	5 290	5 370	8 036	3 023	3 236
1997	2 098	1 394	1 602	2 114	3 123	2 298	2 808	1 770	3 988	3 663	5 105	3 614	7 716	3 025	3 240
1998	1 931	1 724	1 426	2 123	3 010	2 079	2 538	1 760	3 329	3 203	5 102	4 568	7 432	2 836	3 040
1999	2 344	1 295	1 822	2 245	2 717	1 910	2 281	1 362	3 001	3 375	4 884	5 420	4 809	2 681	2 859
2000	3 082	2 640	3 744	2 661	2 697	1 937	2 311	2 863	5 405	4 477	5 732	12 636	9 650	3 180	3 396
2001	3 328	2 785	4 546	2 733	2 816	1 888	2 232	3 484	6 693	5 250	6 221	17 037	13 226	3 450	3 683
2002	3 177	2 924	5 163	2 718	2 580	1 976	2 291	3 933	6 728	5 363	6 038	17 147	20 018	3 467	3 686
1986- 2002	1 999	2 221	2 154	2 052	2 033	2 692	2 903	2 399	4 727	3 878	5 331	8 623	9 339	3 015	3 106
2003	4 882	5 014	6 816	3 245	3 032	3 366	3 868	5 566	9 289	5 898	6 349	18 741	25 542	4 473	4 727
Chang. entre 2002 et 2003	1 704	2 091	1 654	528	451	1 389	1 577	1 633	2 561	535	311	1 594	5 525	1 006	1 042
	53,6 %	71,5 %	32,0 %	19,4 %	17,5 %	70,3 %	68,8 %	41,5 %	38,1 %	10,0 %	5,1 %	9,3 %	27,6 %	29,0 %	28,3 %

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau A.2. Proportion de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été ou que les policiers ont recommandé d'accuser, Canada, provinces et territoires, 1986 à 2003

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb..	C.-B.	Yukon	N.W.T (incl. Nun.)	Canada	Canada (sauf Toronto)
1986	54,0	56,7	68,5	66,5	79,9	56,9	57,3	79,8	59,4	62,8	59,1	55,3	65,4	63,3	64,0
1987	57,3	60,2	69,1	64,5	81,9	52,7	58,6	72,9	61,8	60,7	58,1	51,0	68,2	60,7	63,7
1988	55,0	63,2	74,1	67,5	83,9	55,2	60,5	73,6	59,9	66,0	57,7	56,1	65,7	62,7	65,3
1989	73,6	70,9	79,2	74,5	74,9	58,7	63,0	75,4	63,8	70,7	57,3	59,9	63,8	64,3	66,3
1990	82,7	76,6	80,5	74,4	75,6	69,1	65,3	75,4	66,0	68,4	58,5	69,2	63,1	68,9	67,7
1991	85,2	68,9	78,4	72,8	72,8	70,6	66,8	78,4	66,5	67,7	57,1	66,4	71,1	68,7	67,4
1992	86,0	72,5	76,8	70,3	66,6	67,6	63,7	76,8	69,6	65,6	54,1	51,8	59,5	66,3	64,9
1993	84,8	73,6	80,7	72,9	60,7	70,6	66,5	82,7	72,0	65,3	52,3	74,7	61,0	66,6	65,1
1994	81,6	62,8	77,3	73,7	55,9	69,0	64,5	77,4	70,3	64,6	52,0	73,1	54,5	64,5	62,9
1995	74,8	54,1	74,2	68,9	52,5	69,5	65,1	83,2	70,7	68,8	51,2	64,5	51,1	64,4	62,8
1996	73,8	59,7	79,7	69,5	50,1	67,8	63,3	84,2	70,9	70,3	51,1	72,5	57,9	63,8	62,2
1997	67,9	67,2	78,9	68,4	46,0	68,3	64,1	83,4	72,6	61,1	49,7	80,5	60,2	61,9	60,4
1998	71,6	58,5	78,4	72,6	45,9	69,5	65,1	82,9	76,9	64,2	47,0	72,7	61,4	62,7	61,1
1999	65,0	63,9	74,5	70,1	46,7	69,7	66,3	86,0	77,6	61,6	46,6	67,2	70,0	62,7	61,3
2000	59,2	49,8	54,0	65,6	45,7	71,1	67,6	74,0	67,1	55,6	41,1	52,6	48,5	59,1	57,5
2001	61,9	53,4	47,3	64,9	44,9	71,7	68,8	70,3	65,0	51,7	38,0	36,0	49,3	57,4	56,0
2002	60,5	46,6	45,7	65,0	46,3	69,7	67,3	67,5	63,6	51,5	37,3	38,2	39,6	56,4	55,2
1986-2002	70,4	62,8	70,8	69,5	59,8	66,2	64,4	77,8	67,8	63,2	50,9	59,7	58,4	63,3	62,5
2003	47,8	26,3	36,1	56,3	41,3	51,0	47,4	52,8	55,8	45,9	31,1	22,6	35,1	45,7	44,4
Chang, entre 2002 et 2003	-12,7 %	-20,3 %	-9,6 %	-8,8 %	-5,0 %	-18,8 %	-19,9 %	-14,8 %	-7,8 %	-5,6 %	-6,2 %	-15,7 %	-4,5 %	-10,8 %	-10,8 %

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau A.3. Taux de jeunes pouvant être accusés, accusés et non accusés, par type d'infraction, Canada, 1986 à 2003

a) Pouvant être accusés – Taux par tranche de 100 000 jeunes

	Drogue	Vol de 5 000 \$ ou moins	Méfait de 5 000 \$ ou moins	Voies de fait simples	Recel	Autres infr. au <i>Code criminel</i>	Acte criminel contre les biens	Infr. avec violence (sauf voies de fait simples)	Violation des cond. de la liberté sous caution et DDC	Fraude	Violation des cond. de la probation
1986	210	2 729	514	349	247	1 865	1 961	301	143	154	58
1987	203	2 775	634	413	254	2 095	1 861	318	162	151	84
1988	201	2 657	699	442	264	2 107	1 817	352	169	153	92
1989	189	2 720	723	505	273	2 197	1 766	411	206	155	114
1990	172	2 752	710	552	301	2 010	1 924	446	226	182	95
1991	143	2 933	782	636	366	2 338	2 119	540	298	194	123
1992	151	2 790	823	691	371	2 324	1 959	561	327	200	142
1993	207	2 388	731	761	343	2 178	1 814	572	328	146	168
1994	299	2 250	725	774	336	2 121	1 682	562	310	136	202
1995	336	2 470	731	807	314	2 136	1 467	557	346	136	161
1996	367	2 402	728	814	305	2 109	1 426	545	357	138	234
1997	358	2 134	697	808	278	2 110	1 306	552	368	123	276
1998	392	1 876	665	822	247	2 121	1 226	541	397	124	261
1999	469	1 693	616	791	249	2 053	1 015	510	378	129	272
2000	593	1 683	720	902	270	2 342	1 029	563	408	128	256
2001	684	1 670	787	906	257	2 562	1 048	591	480	126	254
2002	683	1 674	782	890	270	2 479	973	576	471	110	296
1986-2002	339	2 312	710	704	290	2 188	1 538	502	350	145	185
2003	629	1 771	907	924	275	2 644	994	586	475	108	294
Chang. entre 2002 et 2003	-54 -7,9 %	98 5,8 %	124 15,9 %	34 3,9 %	5 2,0 %	165 6,7 %	20 2,1 %	10 1,7 %	4 0,9 %	-3 -2,3 %	-2 -0,6 %

Voir les notes au bas du tableau.

Tableau A.3 (suite)

b) Accusés (ou que les policiers ont recommandé d'accuser) – Taux par tranche de 100 000 jeunes

	Drogue	Vol de 5 000 \$ ou moins	Méfait de 5 000 \$ ou moins	Voies de fait simples	Recel	Autres infr. au <i>Code criminel</i>	Acte criminel contre les biens	Infr. avec violence (sauf voies de fait simples)	Violation des cond. de la liberté sous caution et DDC	Fraude	Violation des cond. de la probation
1986	157	1 607	207	176	202	920	1 553	233	131	115	18
1987	145	1 556	255	210	210	1 008	1 437	241	151	108	32
1988	145	1 554	316	236	223	1 074	1 413	273	156	116	38
1989	139	1 656	313	290	234	1 153	1 392	324	190	119	50
1990	138	1 804	315	337	265	1 202	1 500	359	216	143	64
1991	116	1 898	347	394	322	1 396	1 660	438	290	151	82
1992	115	1 638	354	417	325	1 375	1 511	452	318	157	100
1993	147	1 442	315	454	302	1 307	1 369	469	318	107	111
1994	204	1 300	295	462	293	1 234	1 233	456	299	98	110
1995	213	1 378	310	482	273	1 263	1 109	459	335	97	127
1996	225	1 317	305	480	264	1 250	1 084	452	345	96	151
1997	207	1 086	277	460	236	1 242	987	448	357	80	175
1998	226	986	275	463	210	1 266	922	439	384	80	183
1999	266	871	261	441	215	1 224	776	414	366	83	208
2000	317	812	268	470	225	1 291	749	445	391	83	196
2001	343	768	266	474	222	1 359	743	473	461	78	191
2002	338	739	266	465	226	1 285	681	455	450	68	230
1986-2002	205	1 304	290	398	249	1 229	1 171	404	307	104	124
2003	219	486	207	374	197	1 135	647	442	442	56	200
Chang. entre 2002 et 2003	-119	-253	-59	-90	-29	-150	-34	-13	-8	-13	-31
	-35,3 %	-34,3 %	-22,1 %	-19,4 %	-12,8 %	-11,7 %	-5,0 %	-2,9 %	-1,8 %	-18,5 %	-13,3 %

Voir les notes au bas du tableau.

Tableau A.3 (suite)

c) Non accusés – Taux par tranche de 100 000 jeunes

	Drogue	Vol de 5 000 \$ ou moins	Méfait de 5 000 \$ ou moins	Voies de fait simples	Recel	Autres infr. au <i>Code criminel</i>	Acte criminel contre les biens	Infr. avec violence (sauf voies de fait simples)	Violation des cond. de la liberté sous caution et DDC	Fraude	Violation des cond. de la probation
1986	53	1 122	307	173	44	945	408	68	12	39	40
1987	58	1 219	379	204	44	1 087	424	77	11	42	52
1988	56	1 102	384	206	41	1 034	404	78	13	37	54
1989	50	1 064	410	215	39	1 044	374	87	16	36	64
1990	35	948	394	215	36	808	425	87	9	38	31
1991	27	1 036	435	242	44	942	460	101	8	43	41
1992	36	1 153	469	273	46	949	449	109	9	44	42
1993	60	945	415	307	42	871	444	103	9	38	57
1994	95	950	430	312	43	887	449	106	10	37	92
1995	124	1 093	421	324	41	873	358	98	11	39	35
1996	142	1 085	423	333	41	859	342	94	12	43	82
1997	151	1 048	420	349	42	868	319	103	11	43	101
1998	166	890	391	360	37	856	303	102	14	44	78
1999	202	821	355	350	33	828	239	96	12	46	64
2000	276	871	452	432	44	1 051	281	118	17	45	60
2001	341	902	521	432	35	1 203	305	118	20	48	62
2002	345	935	517	425	44	1 194	292	121	21	42	66
1986-2002	134	1 008	420	306	41	960	367	98	13	42	61
2003	410	1 285	700	550	78	1 510	347	144	33	52	95
Chang. entre 2002 et 2003	65 18,9 %	351 37,5 %	183 35,4 %	125 29,3 %	34 77,4 %	316 26,4 %	54 18,6 %	23 18,9 %	12 59,9 %	10 24,1 %	29 43,9 %

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau A.3 (suite)

Notes :

Entre 1986 et 1994, on parlait de vols de 1 000 \$ ou moins ou de plus de 1 000 \$; par la suite, cette valeur minimale est passée à 5 000 \$. Elle s'applique également aux méfaits et à la fraude. Par contre, la DUC ne fait pas la distinction entre la fraude de 5 000 \$ ou moins et la fraude de plus de 5 000 \$.

Les « autres infractions au *Code criminel* » ne sont pas des infractions contre la personne (« avec violence ») ou les biens : infractions liées à la prostitution, jeu et paris, possession d'armes offensives, incendie criminel, contrefaçon, trouble de l'ordre public, enlèvement, moralité publique, entrave à un agent de la paix, intrusion de nuit, infractions contre l'administration de la justice (sauf la violation des conditions de la liberté sous caution, le défaut de comparaître et la violation des conditions de la probation, listés séparément dans le présent tableau) et diverses infractions au *Code criminel*. Les infractions aux règlements de la circulation prévues au *Code criminel* ne sont pas incluses, parce que la DUC ne contient pas de données relatives aux jeunes appréhendés pour ce type d'infraction.

Les chiffres relatifs aux violations des conditions de la liberté sous caution et au défaut de comparaître sont combinés dans la DUC.

La grande majorité des cas de violation des conditions de la probation sont considérés par la police comme un « défaut de se conformer à une disposition », qui constitue une infraction en vertu de la LJC et de la LSJPA, et non en vertu du *Code criminel*. La DUC ne fournit pas séparément les chiffres relatifs à cette infraction. Ainsi, le taux d'infraction aux autres lois fédérales (LJC, LSJPA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, *Loi sur la concurrence*, *Loi sur la défense nationale* et diverses autres lois fédérales) permet de faire une estimation des violations des conditions de la probation, étant donné que le nombre de jeunes appréhendés pour une infraction à d'autres lois est négligeable.

Tableau A.4. Taux de jeunes pouvant être accusés, accusés et non accusés, par type d'infraction, Canada, provinces et territoires, par trimestre, 2001 à 2003

a) Pouvant être accusés – Taux par tranche de 100 000 jeunes

		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Nun.	Canada	Canada (sauf Toronto)
Janvier- Mars	2001	7 245	4 783	7 954	6 959	4 538	6 090	6 411	10 042	16 551	9 877	9 978	26 232	26 014	15 798	7 387	7 593
	2002	7 335	5 425	9 063	7 632	4 379	5 879	6 259	10 497	15 541	9 384	9 146	20 801	25 468	21 741	7 131	7 354
	2003	8 321	5 438	9 268	7 120	4 782	6 161	6 449	10 251	16 878	10 151	9 364	21 024	30 319	31 749	7 497	7 695
	Chang. 2002- 2003	986	13	205	-512	403	281	190	-246	1 337	767	219	222	4 851	10 008	366	340
		13,4 %	0,2 %	2,3 %	-6,7 %	9,2 %	4,8 %	3,0 %	-2,3 %	8,6 %	8,2 %	2,4 %	1,1 %	19,0 %	46,0 %	5,1 %	4,6 %
Avril-Juin	2001	8 558	6 519	8 919	7 960	5 322	7 215	7 814	12 708	20 087	11 264	10 801	29 008	32 938	20 840	8 596	8 902
	2002	7 832	5 002	9 489	7 747	5 202	6 946	7 386	12 477	18 821	11 493	10 381	27 407	34 022	28 989	8 368	8 624
	2003	8 879	7 456	11 868	7 968	5 674	7 372	7 879	12 852	22 518	11 772	9 820	30 014	38 442	34 047	8 852	9 135
	Chang. 2002- 2003	1 047	2 454	2 380	221	473	426	493	375	3 698	279	-561	2 607	4 420	5 058	484	511
		13,4 %	49,1 %	25,1 %	2,8 %	9,1 %	6,1 %	6,7 %	3,0 %	19,6 %	2,4 %	-5,4 %	9,5 %	13,0 %	17,4 %	5,8 %	5,9 %
Juillet- Sept.	2001	8 710	6 061	8 583	7 607	4 811	6 279	6 764	11 719	20 209	11 248	9 666	29 424	36 993	22 409	7 932	8 219
	2002	7 500	5 262	8 967	7 382	4 547	6 356	6 891	12 756	19 555	10 671	9 422	31 342	36 938	43 050	7 823	8 116
	2003	9 919	6 577	10 552	7 359	4 733	6 429	6 971	11 955	23 378	11 305	9 052	26 418	50 437	45 326	8 118	8 429
	Chang. 2002- 2003	2 419	1 315	1 585	-23	186	73	80	-801	3 823	634	-371	-4 925	13 499	2 276	294	313
		32,2 %	25,0 %	17,7 %	-0,3 %	4,1 %	1,1 %	1,2 %	-6,3 %	19,6 %	5,9 %	-3,9 %	-15,7 %	36,5 %	5,3 %	3,8 %	3,9 %
Octobre- Décembre	2001	10 408	6 519	9 020	8 602	5 766	7 121	7 656	12 378	19 707	11 094	9 707	21 790	25 124	26 218	8 506	8 790
	2002	9 470	6 204	10 544	8 329	5 077	6 934	7 463	12 732	20 063	12 639	9 561	31 483	38 299	36 560	8 514	8 812
	2003	10 288	7 749	11 000	7 243	5 469	7 489	8 121	12 093	21 369	10 344	8 633	19 364	41 842	42 507	8 462	8 751
	Chang. 2002- 2003	818	1 545	456	-1 086	392	555	658	-639	1 305	-2 294	-929	-12 119	3 543	5 946	-52	-61
		8,6 %	24,9 %	4,3 %	-13,0 %	7,7 %	8,0 %	8,8 %	-5,0 %	6,5 %	-18,2 %	-9,7 %	-38,5 %	9,3 %	16,3 %	-0,6 %	-0,7 %
Avril- Décembre	Chang. 2002- 2003	1 428	1 771	1 474	-296	350	351	410	-355	2 942	-461	-620	-4 812	7 154	4 427	242	254
		17,3 %	32,3 %	15,2 %	-3,8 %	7,1 %	5,2 %	5,7 %	-2,8 %	15,1 %	-4,0 %	-6,3 %	-16,0 %	19,6 %	12,2 %	2,9 %	3,0 %

Tableau A.4. (suite)

b) Accusés (ou que les policiers ont recommandé d'accuser) – Taux par tranche de 100 000 jeunes

		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Nun.	Canada	Canada (sauf Toronto)
Janvier- Mars	2001	4 619	2 555	3 830	4 762	2 137	4 417	4 448	7 231	10 999	5 270	4 035	11 103	13 749	8 403	4 340	4 345
	2002	4 795	2 306	4 236	5 091	2 078	4 215	4 316	7 537	10 514	5 115	3 508	9 557	12 345	11 033	4 175	4 206
	2003	5 030	2 116	3 986	4 706	2 173	3 955	3 978	6 649	10 736	5 348	3 361	8 299	13 506	15 561	4 060	4 075
	Chang. 2002- 2003	236	-190	-249	-385	95	-260	-338	-888	222	234	-147	-1 259	1 161	4 528	-115	-131
		4,9 %	-8,2 %	-5,9 %	-7,6 %	4,6 %	-6,2 %	-7,8 %	-11,8 %	2,1 %	4,6 %	-4,2 %	-13,2 %	9,4 %	41,0 %	-2,8 %	-3,1 %
Avril-Juin	2001	5 324	2 948	3 723	5 042	2 292	4 977	5 145	8 988	12 847	5 573	4 125	8 050	17 606	7 843	4 794	4 837
	2002	4 776	2 436	4 161	4 921	2 361	4 841	4 952	8 306	11 625	5 750	3 824	9 698	15 942	8 437	4 657	4 682
	2003	3 981	1 628	4 056	3 987	2 049	3 307	3 273	6 001	11 605	4 900	2 753	5 256	11 429	8 877	3 609	3 619
	Chang. 2002- 2003	-795	-808	-105	-934	-311	-1 534	-1 679	-2 305	-20	-850	-1 071	-4 442	-4 513	440	-1 048	-1 062
		-16,7 %	-33,2 %	-2,5 %	-19,0 %	-13,2 %	-31,7 %	-33,9 %	-27,8 %	-0,2 %	-14,8 %	-28,0 %	-45,8 %	-28,3 %	5,2 %	-22,5 %	-22,7 %
Juillet- Sept.	2001	5 146	3 276	4 193	4 969	2 253	4 661	4 865	8 497	13 227	5 807	3 592	12 491	21 266	5 938	4 634	4 701
	2002	4 252	2 144	4 246	4 955	2 139	4 500	4 714	8 748	12 432	5 784	3 492	12 930	15 358	9 627	4 483	4 555
	2003	4 520	1 498	3 544	4 001	2 030	3 141	3 152	6 151	12 811	4 913	2 665	5 533	20 307	10 653	3 592	3 629
	Chang. 2002- 2003	268	-646	-702	-954	-110	-1 359	-1 562	-2 597	379	-871	-827	-7 398	4 949	1 026	-891	-926
		6,3 %	-30,1 %	-16,5 %	-19,3 %	-5,1 %	-30,2 %	-33,1 %	-29,7 %	3,0 %	-15,1 %	-23,7 %	-57,2 %	32,2 %	10,7 %	-19,9 %	-20,3 %
Octobre- Décembre	2001	6 521	3 964	4 545	5 423	2 492	5 096	5 259	8 196	12 708	5 836	3 515	6 662	11 869	14 342	4 854	4 891
	2002	5 605	3 313	4 768	5 253	2 306	4 654	4 854	8 139	12 496	6 087	3 532	10 260	14 872	16 874	4 654	4 722
	2003	4 350	1 921	3 837	4 015	2 280	3 585	3 544	6 084	11 834	4 820	2 694	2 766	15 679	14 099	3 777	3 777
	Chang. 2002- 2003	-1 255	-1 392	-931	-1 238	-25	-1 069	-1 309	-2 055	-662	-1 267	-839	-7 494	806	-2 775	-877	-944
		-22,4 %	-42,0 %	-19,5 %	-23,6 %	-1,1 %	-23,0 %	-27,0 %	-25,2 %	-5,3 %	-20,8 %	-23,7 %	-73,0 %	5,4 %	-16,4 %	-18,8 %	-20,0 %
Avril- Décembre	Chang. 2002- 2003	-594	-949	-580	-1 042	-149	-1 321	-1 517	-2 319	-101	-996	-912	-6 445	414	-436	-939	-977
		-12,2 %	-36,1 %	-13,2 %	-20,7 %	-6,6 %	-28,3 %	-31,3 %	-27,6 %	-0,8 %	-17,0 %	-25,2 %	-58,8 %	2,7 %	-3,7 %	-20,4 %	-21,0 %

Tableau A.4. (suite)

c) Non accusés – Taux par tranche de 100 000 jeunes

		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Nun.	Canada	Canada (sauf Toronto)
Janvier- Mars	2001	2 626	2 228	4 123	2 197	2 402	1 672	1 963	2 811	5 552	4 608	5 943	15 128	12 265	7 395	3 047	3 248
	2002	2 540	3 118	4 827	2 542	2 301	1 665	1 943	2 960	5 027	4 269	5 638	11 244	13 123	10 708	2 956	3 148
	2003	3 291	3 321	5 281	2 414	2 609	2 206	2 471	3 601	6 142	4 803	6 003	12 725	16 812	16 188	3 437	3 619
	Chang. 2002- 2003	751	203	454	-128	309	541	528	642	1 115	533	366	1 481	3 690	5 479	481	471
		29,6 %	6,5 %	9,4 %	-5,0 %	13,4 %	32,5 %	27,2 %	21,7 %	22,2 %	12,5 %	6,5 %	13,2 %	28,1 %	51,2 %	16,3 %	15,0 %
Avril-Juin	2001	3 234	3 571	5 196	2 918	3 030	2 238	2 669	3 720	7 240	5 691	6 676	20 958	15 331	12 997	3 802	4 064
	2002	3 055	2 566	5 328	2 826	2 841	2 106	2 434	4 171	7 196	5 743	6 557	17 709	18 080	20 552	3 711	3 943
	2003	4 898	5 828	7 813	3 981	3 625	4 066	4 606	6 851	10 913	6 872	7 067	24 758	27 013	25 170	5 243	5 516
	Chang. 2002- 2003	1 843	3 262	2 485	1 155	784	1 960	2 172	2 680	3 717	1 129	510	7 049	8 933	4 618	1 532	1 573
		60,3 %	127,1 %	46,6 %	40,9 %	27,6 %	93,1 %	89,2 %	64,3 %	51,7 %	19,7 %	7,8 %	39,8 %	49,4 %	22,5 %	41,3 %	39,9 %
Juillet- Sept.	2001	3 564	2 785	4 390	2 638	2 559	1 619	1 899	3 221	6 982	5 441	6 074	16 933	15 727	16 471	3 298	3 518
	2002	3 249	3 118	4 720	2 427	2 408	1 856	2 177	4 008	7 123	4 887	5 931	18 412	21 580	33 423	3 340	3 561
	2003	5 399	5 079	7 008	3 358	2 703	3 288	3 819	5 803	10 568	6 392	6 386	20 885	30 130	34 674	4 526	4 800
	Chang. 2002- 2003	2 151	1 961	2 288	931	295	1 432	1 642	1 796	3 444	1 504	456	2 473	8 550	1 250	1 185	1 239
		66,2 %	62,9 %	48,5 %	38,4 %	12,3 %	77,1 %	75,4 %	44,8 %	48,4 %	30,8 %	7,7 %	13,4 %	39,6 %	3,7 %	35,5 %	34,8 %
Octobre- Décembre	2001	3 886	2 555	4 476	3 179	3 274	2 025	2 397	4 182	6 999	5 258	6 192	15 128	13 254	11 877	3 652	3 899
	2002	3 865	2 891	5 775	3 076	2 772	2 280	2 609	4 593	7 568	6 552	6 029	21 223	23 426	19 686	3 860	4 091
	2003	5 938	5 828	7 163	3 228	3 189	3 904	4 577	6 009	9 535	5 524	5 939	16 598	26 163	28 407	4 685	4 974
	Chang. 2002- 2003	2 073	2 937	1 387	152	417	1 625	1 968	1 416	1 967	-1 028	-90	-4 625	2 736	8 721	825	883
		53,6 %	101,6 %	24,0 %	5,0 %	15,0 %	71,3 %	75,4 %	30,8 %	26,0 %	-15,7 %	-1,5 %	-21,8 %	11,7 %	44,3 %	21,4 %	21,6 %
Avril- Décembre	2002- 2003	2 022	2 720	2 053	746	499	1 672	1 927	1 964	3 043	535	292	1 632	6 740	4 863	1 181	1 232
	change	59,7 %	95,2 %	38,9 %	26,9 %	18,7 %	80,4 %	80,1 %	46,1 %	41,7 %	9,3 %	4,7 %	8,5 %	32,1 %	19,8 %	32,5 %	31,9 %

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau A.5. Proportions de jeunes pouvant être accusés qui l'ont été ou que les policiers ont recommandé d'accuser, Canada, provinces et territoires, par trimestre, 2001 à 2003

		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Ont. (sauf Toronto)	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Nun.	Canada	Canada (sauf Toronto)
Janvier- Mars	2001	63,7 %	53,4 %	48,2 %	68,4 %	47,1 %	72,5 %	69,4 %	72,0 %	66,5 %	53,4 %	40,4 %	42,3 %	52,9 %	53,2 %	58,7 %	57,2 %
	2002	65,4 %	42,5 %	46,7 %	66,7 %	47,5 %	71,7 %	69,0 %	71,8 %	67,7 %	54,5 %	38,4 %	45,9 %	48,5 %	50,7 %	58,5 %	57,2 %
	2003	60,5 %	38,9 %	43,0 %	66,1 %	45,4 %	64,2 %	61,7 %	64,9 %	63,6 %	52,7 %	35,9 %	39,5 %	44,5 %	49,0 %	54,2 %	53,0 %
	Chang. 2002- 2003	-4,9 %	-3,6 %	-3,7 %	-0,6 %	-2,0 %	-7,5 %	-7,3 %	-6,9 %	-4,0 %	-1,8 %	-2,5 %	-6,5 %	-3,9 %	-1,7 %	-4,4 %	-4,2 %
Avril-Juin	2001	62,2 %	45,2 %	41,7 %	63,3 %	43,1 %	69,0 %	65,8 %	70,7 %	64,0 %	49,5 %	38,2 %	27,8 %	53,5 %	37,6 %	55,8 %	54,3 %
	2002	61,0 %	48,7 %	43,9 %	63,5 %	45,4 %	69,7 %	67,0 %	66,6 %	61,8 %	50,0 %	36,8 %	35,4 %	46,9 %	29,1 %	55,7 %	54,3 %
	2003	44,8 %	21,8 %	34,2 %	50,0 %	36,1 %	44,9 %	41,5 %	46,7 %	51,5 %	41,6 %	28,0 %	17,5 %	29,7 %	26,1 %	40,8 %	39,6 %
	Chang. 2002- 2003	-16,2 %	-26,9 %	-9,7 %	-13,5 %	-9,3 %	-24,8 %	-25,5 %	-19,9 %	-10,2 %	-8,4 %	-8,8 %	-17,9 %	-17,1 %	-3,0 %	-14,9 %	-14,7 %
Juillet- Sept.	2001	59,1 %	54,1 %	48,9 %	65,3 %	46,8 %	74,2 %	71,9 %	72,5 %	65,4 %	51,6 %	37,2 %	42,5 %	57,5 %	26,5 %	58,4 %	57,2 %
	2002	56,7 %	40,7 %	47,4 %	67,1 %	47,0 %	70,8 %	68,4 %	68,6 %	63,6 %	54,2 %	37,1 %	41,3 %	41,6 %	22,4 %	57,3 %	56,1 %
	2003	45,6 %	22,8 %	33,6 %	54,4 %	42,9 %	48,9 %	45,2 %	51,5 %	54,8 %	43,5 %	29,4 %	20,9 %	40,3 %	23,5 %	44,2 %	43,1 %
	Chang. 2002- 2003	-11,1 %	-18,0 %	-13,8 %	-12,8 %	-4,2 %	-21,9 %	-23,2 %	-17,1 %	-8,8 %	-10,7 %	-7,6 %	-20,3 %	-1,3 %	1,1 %	-13,1 %	-13,1 %
Octobre- Décembre	2001	62,7 %	60,8 %	50,4 %	63,0 %	43,2 %	71,6 %	68,7 %	66,2 %	64,5 %	52,6 %	36,2 %	30,6 %	47,2 %	54,7 %	57,1 %	55,6 %
	2002	59,2 %	53,4 %	45,2 %	63,1 %	45,4 %	67,1 %	65,0 %	63,9 %	62,3 %	48,2 %	36,9 %	32,6 %	38,8 %	46,2 %	54,7 %	53,6 %
	2003	42,3 %	24,8 %	34,9 %	55,4 %	41,7 %	47,9 %	43,6 %	50,3 %	55,4 %	46,6 %	31,2 %	14,3 %	37,5 %	33,2 %	44,6 %	43,2 %
	Chang. 2002- 2003	-16,9 %	-28,6 %	-10,3 %	-7,6 %	-3,7 %	-19,3 %	-21,4 %	-13,6 %	-6,9 %	-1,6 %	-5,7 %	-18,3 %	-1,4 %	-13,0 %	-10,0 %	-10,4 %
Avril- Décembre	2001	62,7 %	60,8 %	50,4 %	63,0 %	43,2 %	71,6 %	68,7 %	66,2 %	64,5 %	52,6 %	36,2 %	30,6 %	47,2 %	54,7 %	57,1 %	55,6 %
	2002	59,2 %	53,4 %	45,2 %	63,1 %	45,4 %	67,1 %	65,0 %	63,9 %	62,3 %	48,2 %	36,9 %	32,6 %	38,8 %	46,2 %	54,7 %	53,6 %
Avril- Décembre	2003	42,3 %	24,8 %	34,9 %	55,4 %	41,7 %	47,9 %	43,6 %	50,3 %	55,4 %	46,6 %	31,2 %	14,3 %	37,5 %	33,2 %	44,6 %	43,2 %
	Chang. 2002- 2003	-16,9 %	-28,6 %	-10,3 %	-7,6 %	-3,7 %	-19,3 %	-21,4 %	-13,6 %	-6,9 %	-1,6 %	-5,7 %	-18,3 %	-1,4 %	-13,0 %	-10,0 %	-10,4 %
Avril- Décembre	2001	62,7 %	60,8 %	50,4 %	63,0 %	43,2 %	71,6 %	68,7 %	66,2 %	64,5 %	52,6 %	36,2 %	30,6 %	47,2 %	54,7 %	57,1 %	55,6 %
	2002	59,2 %	53,4 %	45,2 %	63,1 %	45,4 %	67,1 %	65,0 %	63,9 %	62,3 %	48,2 %	36,9 %	32,6 %	38,8 %	46,2 %	54,7 %	53,6 %
Avril- Décembre	2003	42,3 %	24,8 %	34,9 %	55,4 %	41,7 %	47,9 %	43,6 %	50,3 %	55,4 %	46,6 %	31,2 %	14,3 %	37,5 %	33,2 %	44,6 %	43,2 %
	Chang. 2002- 2003	-16,9 %	-28,6 %	-10,3 %	-7,6 %	-3,7 %	-19,3 %	-21,4 %	-13,6 %	-6,9 %	-1,6 %	-5,7 %	-18,3 %	-1,4 %	-13,0 %	-10,0 %	-10,4 %
Avril- Décembre	2001	62,7 %	60,8 %	50,4 %	63,0 %	43,2 %	71,6 %	68,7 %	66,2 %	64,5 %	52,6 %	36,2 %	30,6 %	47,2 %	54,7 %	57,1 %	55,6 %
	2002	59,2 %	53,4 %	45,2 %	63,1 %	45,4 %	67,1 %	65,0 %	63,9 %	62,3 %	48,2 %	36,9 %	32,6 %	38,8 %	46,2 %	54,7 %	53,6 %
Avril- Décembre	2003	42,3 %	24,8 %	34,9 %	55,4 %	41,7 %	47,9 %	43,6 %	50,3 %	55,4 %	46,6 %	31,2 %	14,3 %	37,5 %	33,2 %	44,6 %	43,2 %
	Chang. 2002- 2003	-16,9 %	-28,6 %	-10,3 %	-7,6 %	-3,7 %	-19,3 %	-21,4 %	-13,6 %	-6,9 %	-1,6 %	-5,7 %	-18,3 %	-1,4 %	-13,0 %	-10,0 %	-10,4 %
Avril- Décembre	2001	62,7 %	60,8 %	50,4 %	63,0 %	43,2 %	71,6 %	68,7 %	66,2 %	64,5 %	52,6 %	36,2 %	30,6 %	47,2 %	54,7 %	57,1 %	55,6 %
	2002	59,2 %	53,4 %	45,2 %	63,1 %	45,4 %	67,1 %	65,0 %	63,9 %	62,3 %	48,2 %	36,9 %	32,6 %	38,8 %	46,2 %	54,7 %	53,6 %
Avril- Décembre	2003	42,3 %	24,8 %	34,9 %	55,4 %	41,7 %	47,9 %	43,6 %	50,3 %	55,4 %	46,6 %	31,2 %	14,3 %	37,5 %	33,2 %	44,6 %	43,2 %
	Chang. 2002- 2003	-16,9 %	-28,6 %	-10,3 %	-7,6 %	-3,7 %	-19,3 %	-21,4 %	-13,6 %	-6,9 %	-1,6 %	-5,7 %	-18,3 %	-1,4 %	-13,0 %	-10,0 %	-10,4 %

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau A.6. Taux de jeunes pouvant être accusés, accusés et non accusés, par type d'infraction, Canada, par trimestre, 2001 à 2003

a) Pouvant être accusés – Taux par tranche de 100 000 jeunes

		Drogue	Vol de 5 000 \$ ou moins	Méfait de 5 000 \$ ou moins	Voies de fait simples	Recel	Autres infr. au <i>Code criminel</i> (sans victime)	Acte criminel contre les biens	Infr. avec violence (sauf voies de fait simples)	Violation des cond. de la liberté sous caution et DDC	Fraude	Violation des cond. de la probation
Janvier-Mars	2001	604	1 564	601	885	245	2 224	954	556	427	124	228
	2002	645	1 534	627	818	242	2 103	915	524	422	112	236
	2003	597	1 663	654	888	250	2 231	876	570	454	113	307
	Chang. 2002-2003	-47 -7,3 %	129 8,4 %	27 4,2 %	69 8,5 %	8 3,4 %	128 6,1 %	-40 -4,3 %	46 8,9 %	31 7,4 %	1 0,6 %	72 30,4 %
Avril-Juin	2001	679	1 710	878	989	275	2 810	1 055	640	501	134	300
	2002	744	1 722	808	975	274	2 640	949	642	486	110	307
	2003	674	1 975	1 039	1 021	267	2 879	973	630	481	114	312
	Chang. 2002-2003	-71 -9,5 %	253 14,7 %	231 28,6 %	47 4,8 %	-6 -2,3 %	238 9,0 %	24 2,5 %	-13 -1,9 %	-5 -1,0 %	4 3,9 %	5 1,6 %
Juillet-Septembre	2001	627	1 577	826	777	278	2 639	1 078	562	507	121	255
	2002	621	1 556	817	795	283	2 570	995	561	503	104	315
	2003	474	1 681	979	827	290	2 803	1 090	545	487	98	293
	Chang. 2002-2003	-147 -23,7 %	124 8,0 %	161 19,7 %	32 4,0 %	8 2,8 %	233 9,1 %	96 9,6 %	-16 -2,9 %	-15 -3,1 %	-6 -5,9 %	-22 -7,0 %
Octobre-Décembre	2001	828	1 831	842	971	230	2 577	1 104	608	487	124	231
	2002	721	1 884	876	971	282	2 601	1 035	576	472	115	326
	2003	770	1 768	955	960	294	2 664	1 036	597	479	106	265
	Chang. 2002-2003	49 6,7 %	-116 -6,2 %	79 9,0 %	-11 -1,1 %	12 4,1 %	62 2,4 %	2 0,2 %	21 3,7 %	7 1,4 %	-9 -7,9 %	-61 -18,7 %
Avril-Décembre	Chang. 2002-2003	-56 -8,1 %	87 5,1 %	157 18,8 %	23 2,5 %	4 1,5 %	178 6,8 %	40 4,1 %	-2 -0,4 %	-4 -0,9 %	-4 -3,3 %	-26 -8,2 %

Tableau A.6. (suite)

b) Accusés (ou que les policiers ont recommandé d'accuser) – Taux par tranche de 100 000 jeunes

		Drogue	Vol de 5 000 \$ ou moins	Méfait de 5 000 \$ ou moins	Voies de fait simples	Recel	Autres infr. au <i>Code criminel</i> (sans victime)	Acte criminel contre les biens	Infr. avec violence (sauf voies de fait simples)	Violation des cond. de la liberté sous caution et DDC	Fraude	Violation des cond. de la probation
Janvier-Mars	2001	301	726	227	474	204	1 238	695	448	411	74	179
	2002	329	716	230	432	207	1 152	655	417	401	69	197
	2003	260	663	213	430	200	1 135	626	447	432	66	232
	Chang. 2002-2003	-69 -21,0 %	-54 -7,5 %	-17 -7,3 %	-3 -0,6 %	-6 -3,1 %	-17 -1,5 %	-29 -4,4 %	30 7,2 %	31 7,6 %	-3 -3,8 %	35 17,8 %
Avril-Juin	2001	336	757	290	486	233	1 450	730	509	481	83	209
	2002	359	758	275	507	227	1 354	656	494	465	71	228
	2003	202	423	196	364	181	1 125	589	471	442	50	198
	Chang. 2002-2003	-157 -43,6 %	-335 -44,2 %	-79 -28,8 %	-143 -28,2 %	-46 -20,3 %	-229 -16,9 %	-66 -10,1 %	-24 -4,8 %	-23 -4,9 %	-21 -29,3 %	-30 -13,3 %
Juillet-Septembre	2001	323	744	275	433	239	1 398	763	451	487	74	198
	2002	306	701	284	415	241	1 338	693	457	482	67	249
	2003	166	397	199	324	204	1 140	703	410	453	48	190
	Chang. 2002-2003	-140 -45,8 %	-304 -43,4 %	-85 -29,9 %	-92 -22,1 %	-37 -15,5 %	-198 -14,8 %	10 1,4 %	-47 -10,3 %	-29 -6,0 %	-19 -28,5 %	-59 -23,7 %
Octobre-Décembre	2001	412	845	271	502	214	1 351	782	487	464	83	178
	2002	358	782	273	504	228	1 295	721	450	451	66	247
	2003	246	462	219	380	202	1 138	671	439	440	58	179
	Chang. 2002-2003	-112 -31,2 %	-320 -41,0 %	-53 -19,6 %	-124 -24,6 %	-26 -11,3 %	-157 -12,1 %	-50 -7,0 %	-11 -2,5 %	-11 -2,4 %	-8 -12,0 %	-68 -27,4 %
Avril-Décembre	Chang. 2002-2003	-136 -40,0 %	-320 -42,8 %	-73 -26,2 %	-119 -25,1 %	-36 -15,7 %	-195 -14,6 %	-36 -5,1 %	-27 -5,9 %	-21 -4,5 %	-16 -23,5 %	-52 -21,7 %

Table A.6. (suite)

c) Non accusés – Taux par tranche de 100 000 jeunes

		Drogue	Vol de 5 000 \$ ou moins	Méfait de 5 000 \$ ou moins	Voies de fait simples	Recel	Autres infr. au <i>Code criminel</i> (sans victime)	Acte criminel contre les biens	Infr. avec violence (sauf voies de fait simples)	Violation des cond. de la liberté sous caution et DDC
Janvier-Mars	2001	303	838	374	411	41	986	259	108	16
	2002	316	818	397	386	35	951	260	106	21
	2003	338	1 000	441	458	49	1 096	250	123	22
	Chang. 2002-2003	22 6,9 %	182 22,3 %	43 10,9 %	72 18,6 %	15 42,1 %	145 15,2 %	-11 -4,1 %	16 15,5 %	1 4,0 %
Avril-Juin	2001	343	953	587	504	42	1 360	326	131	20
	2002	386	964	532	468	46	1 287	294	148	21
	2003	472	1 552	843	658	86	1 754	384	159	39
	Chang. 2002-2003	86 22,3 %	588 61,0 %	311 58,3 %	189 40,5 %	40 86,2 %	467 36,3 %	90 30,7 %	11 7,5 %	18 84,7 %
Juillet- Septembre	2001	304	833	551	345	39	1 241	315	112	20
	2002	315	856	533	380	41	1 232	302	104	20
	2003	308	1 284	779	504	87	1 664	388	135	34
	Chang. 2002-2003	-7 -2,2 %	428 50,1 %	246 46,2 %	124 32,7 %	45 108,8 %	431 35,0 %	86 28,5 %	31 30,0 %	14 67,6 %
Octobre- Décembre	2001	416	986	571	469	16	1 226	321	121	23
	2002	363	1 101	604	467	54	1 306	313	125	21
	2003	524	1 306	736	580	92	1 525	365	158	38
	Chang. 2002-2003	161 44,2 %	204 18,6 %	132 21,8 %	113 24,2 %	37 68,5 %	219 16,8 %	52 16,6 %	33 26,1 %	17 83,1 %
Avril- Décembre	Chang. 2002-2003	80 22,5 %	407 41,8 %	230 41,3 %	142 32,4 %	41 86,0 %	373 29,2 %	76 25,1 %	25 19,9 %	16 78,6 %

Notes : voir les notes du tableau A.3.

Source : Déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique